

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 351).
2. **Ethique biomédicale : corps humain**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 351).

Titre I^{er} (p. 351)

Amendements n^{os} 57 de M. Franck Sérusclat et 2 de la commission. - MM. Franck Sérusclat, Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet de l'amendement n^o 57 ; adoption de l'amendement n^o 2 constituant l'intitulé modifié.

Article additionnel avant l'article 1^{er} A (p. 351)

Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1^{er} A (p. 352)

Amendements n^{os} 58 de M. Franck Sérusclat 4, (*priorité*) de la commission et sous-amendements n^{os} 39 rectifié de M. Bernard Laurent et 91 rectifié de M. Charles Lederman ; amendements n^{os} 1 de M. Pierre Laffitte et 42 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Charles Lederman, Pierre Laffitte, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Jolibois, Franck Sérusclat, Jean Chérioux, Charles Descours, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Lucien Neuwirth, François Collet, Mme Hélène Missoffe, M. Claude Huriet. - Demande de priorité de l'amendement n^o 4. - Retrait de l'amendement n^o 1 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n^o 39 rectifié.

M. Charles Lederman.

Suspension et reprise de la séance (p. 364)

MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Larcher. - Retrait du sous-amendement n^o 91 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 4 constituant l'article modifié, les amendements n^{os} 58 et 42 devenant sans objet.

Article 1^{er} (p. 365)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 365)

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 17 du code civil (p. 365)

Amendement n^o 7 de la commission et sous-amendement n^o 92 de M. Charles Lederman ; amendements n^{os} 59 de M. Franck Sérusclat et 43 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n^o 59 ; rejet du sous-amendement n^o 92 ; adoption de l'amendement n^o 7 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n^o 43 devenant sans objet.

Article 18 du code civil (p. 367)

Amendement n^o 8 de la commission et sous-amendement n^o 93 de M. Charles Lederman ; amendement n^o 44 de

M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement n^o 93 et de l'amendement n^o 8 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n^o 44 devenant sans objet.

Article 19 du code civil (p. 368)

Amendement n^o 9 de la commission et sous-amendement n^o 83 de M. Franck Sérusclat ; amendements n^{os} 60 rectifié de M. Franck Sérusclat et 45 de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Huriet. - Adoption de la première partie du sous-amendement n^o 83 et rejet de la seconde partie ; adoption du sous-amendement n^o 83 modifié et de l'amendement n^o 9 modifié constituant l'article du code, modifié, les amendements n^{os} 60 rectifié et 45 devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 370)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

3. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 370).
4. **Ethique biomédicale : corps humain**. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 371).

Article 2 (*suite*) (p. 371)

Article 20 du code civil (p. 371)

Amendement n^o 10 rectifié de la commission et sous-amendement n^o 97 de M. Charles Lederman ; amendement n^o 61 rectifié *bis* de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Alain Vasselle.

Suspension et reprise de la séance (p. 375)

Rectification du sous-amendement n^o 97. - MM. Charles Lederman, Claude Huriet, Alain Vasselle, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement n^o 97 rectifié et de l'amendement n^o 10 rectifié modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n^o 61 rectifié *bis* devenant sans objet.

Article 21 du code civil (p. 377)

Amendement n^o 11 de la commission et sous-amendements n^{os} 87 du Gouvernement et 98 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n^{os} 62 de M. Franck Sérusclat et 47 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des sous-amendements n^{os} 87, 98 et de l'amendement n^o 11 constituant l'article du code, modifié, les amendements n^{os} 62 et 47 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 21 du code civil (p. 379)

Amendement n^o 12 de la commission et sous-amendement n^o 95 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Claude Huriet, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 22 du code civil (p. 380)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 63 rectifié de M. Franck Sérusclat, amendement n° 48 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Huriet, Pierre Laffitte. - Adoption du sous-amendement n° 63 rectifié et de l'amendement n° 13 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 48 devenant sans objet.

Article 23 du code civil (p. 382)

Amendements n° 14 rectifié de la commission et 64 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 14 rectifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 64 devenant sans objet.

Article 24 du code civil (p. 382)

Amendement n° 15 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° 65 rectifié de M. Franck Sérusclat ; amendement n° 49 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Laffitte, Jean Clouet, Bernard Laurent. - Retrait de l'amendement n° 49 et du sous-amendement n° 65 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié *ter* constituant l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 385)*Article 24-1 du code civil* (p. 385)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 385)

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis. - Adoption (p. 385)*Articles additionnels après l'article 3 bis* (p. 385)

Amendement n° 40 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann, M. Claude Huriet. - Rejet.

Amendements n° 66 à 69 rectifiés de M. Franck Sérusclat. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Retrait des quatre amendements.

Titre II (p. 389)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 4 (p. 389)*Intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre premier du code civil* (p. 389)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

Article 25 du code civil (p. 389)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 84 de M. Franck Sérusclat ; amendements n° 70 et 71 de M. Franck Sérusclat. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement

n° 71 et du sous-amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 20 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 70 devenant sans objet.

Article 26 du code civil (p. 390)

Amendements n° 21 de la commission et 72 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 72 ; adoption de l'amendement n° 21 constituant l'article du code, modifié.

Article 27 du code civil (p. 391)

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article additionnel après l'article 27 du code civil (p. 391)

Amendement n° 73 de M. Franck Sérusclat. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 28 du code civil (p. 392)

Amendements identiques n° 23 de la commission et 74 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article du code.

Article 29 du code civil (p. 392)

Amendements n° 24 de la commission et 50 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 24, l'amendement n° 50 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 75 de M. Franck Sérusclat. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 394)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 99 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 51 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Huriet, Alain Vasselle. - Retrait du sous-amendement n° 99 ; adoption de l'amendement n° 25, l'amendement n° 51 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 395)

Amendements n° 52 de M. Charles Lederman, 26, 27 de la commission et 76 de M. Franck Sérusclat. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 76 ; rejet de l'amendement n° 52 ; adoption des amendements n° 26 et 27.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 396)

Amendements n° 53 de M. Charles Lederman, 28, 29 de la commission, 77 et 78 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n° 53 et 77 ; adoption des amendements n° 28 et 29 ; rejet de l'amendement n° 78.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 bis (p. 397)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 226-25 du code pénal (p. 398)

Amendement n° 79 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendements n° 31 de la commission et 54 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 54 rectifié; adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-26 du code pénal (p. 398)

Amendement n° 80 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-27 du code pénal (p. 399)

Amendement n° 33 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-28 du code pénal. - Adoption (p. 399)

Paragraphe additionnel (p. 399)

Amendement n° 34 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un paragraphe additionnel du code.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Titre III (p. 399)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 8 (p. 400)

Amendements n° 81, 82 de M. Franck Sérusclat, 36 rectifié (*priorité*) de la commission et sous-amendements n° 88 à 90 du Gouvernement, 85, 86 de M. Franck Sérusclat, 100 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 96 de M. Charles Lederman; amendements n° 55 de M. Charles Lederman et 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Bécart, le président de la commission, Claude Huriet, Alain Vasselle, Mme Françoise Seligmann. - Demande de priorité de l'amendement n° 36; retrait de l'amendement n° 81; rejet des sous-amendements n° 88, 85 et 86.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jean-Luc Bécart, Claude Huriet, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 100; retrait du sous-amendement n° 96; adoption des sous-amendements n° 89 et 90 rectifié, et de l'amendement n° 36 rectifié, modifié, les amendements n° 82 et 55 devenant sans objet; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 409)

Intitulé du projet de loi (p. 409)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 409)

MM. Jean-Luc Bécart, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Huriet, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

Mise au point au sujet d'un vote (p. 412)

MM. Emmanuel Hamel, Alain Vasselle.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 412).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jacques Larché, président de la commission des lois.

6. Communication du Gouvernement (p. 412).

7. Transmission d'un projet de loi (p. 413).

8. Dépôt d'un rapport (p. 413).

9. Ordre du jour (p. 413).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : CORPS HUMAIN

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain. [Rapport n° 230 (1993-1994)].

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} DU CORPS HUMAIN

M. le président. Sur le titre I^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« De l'intégrité physique et psychique de la personne. »

Par amendement n° 2, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Du respect du corps humain. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Franck Sérusclat. Par cet amendement, nous proposons une rédaction du titre plus conforme aux dispositions qui ont été prises par la commission des lois pour modifier le texte de l'article 1^{er} A.

J'ai été d'autant plus attentif à ce titre que, dans la loi dite Huriet-Sérusclat sur la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, nous avons beaucoup insisté, mon collègue et moi, sur la personne.

En effet, si l'on ne précise pas qu'il s'agit de la personne humaine dans son ensemble, et pas simplement du corps, des recherches pourraient être entreprises sur le corps qui porteraient atteinte à la personne. C'est la raison pour laquelle nous proposons comme titre : « De l'intégrité physique et psychique de la personne ».

De plus, dans l'article 1^{er} A, on retrouve l'expression « être humain ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 2 vise à rédiger autrement l'intitulé de cette division afin d'y introduire la notion de respect du corps humain.

La commission est défavorable à l'amendement n° 57, car les dispositions évoquées par M. Sérusclat qui explicitent la notion de respect du corps humain figurent dans ce qui sera l'article 16 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 57 et 2 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement n° 57 et favorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel I^{er} AA ainsi rédigé :

« I. - L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : "Titre I^{er} - Des droits civils".

« II. - L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : "Chapitre II - Du respect du corps humain". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer un article fixant l'architecture du début du texte, à savoir l'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil et celui du chapitre II de ce livre, ce conformément à l'amendement que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - La primauté de la personne est le fondement de la société. La loi assure la conciliation de ce principe avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 4 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 faisant l'objet d'une discussion commune, je le mettrai aux voix en priorité.

Je donne lecture des différents amendements.

Par amendement n° 58, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 1^{er} A.

Par amendement n° 4, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} A :

« L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil :

« Art. 16. - La reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la personne est interdite.

« La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 41, présenté par M. Seillier, vise, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 16 du code civil, à remplacer les mots : « de la vie » par les mots : « de sa vie ».

Le sous-amendement n° 39 rectifié, déposé par MM. Laurent, Jolibois, de Catuelan, Goetschy, Vecten, Genton, Souplet, Tizon et Diligent, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 16 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« L'embryon, dès sa conception, est une personne humaine en puissance. De ce fait, il doit être respecté suivant les conditions définies par les lois en vigueur. »

Le sous-amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 16 du code civil, par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application de cet article s'exercera sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-17 du 17 février 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. »

Par amendement n° 1, M. Laffitte propose de remplacer les deuxième et troisième phrases de l'article 1^{er} A par trois phrases ainsi rédigées :

« La loi assure sa protection depuis le début de la vie. Elle veille à ce que le progrès des connaissances ne donne lieu à aucune application qui lui soit contraire. Elle définit les conditions dans lesquelles la préservation de la santé publique peut justifier de mesures exceptionnelles de sauvegarde. »

Par amendement n° 42, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la dernière phrase de l'article 1^{er} A, de supprimer les mots : « dès le commencement de la vie. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes au moins d'accord avec la commission pour considérer que l'article 1^{er} A, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, n'est pas acceptable. On y lit, en effet : « La primauté de la personne est le fondement de la société ». Nous avons constaté en commission, avec M. le rapporteur, que le fondement d'une société est le pacte qui lie les hommes aux hommes. La primauté de la personne peut donc être le but de notre société, mais n'en est certainement pas le fondement.

Plus grave est la phrase suivante : « La loi assure la conciliation de ce principe avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. » Comme s'il pouvait y avoir contradiction entre les « exigences légitimes du progrès de la connaissance » et la primauté de la personne ! Il n'est pas admissible d'écrire cela dans une loi.

La dernière phrase du même article 1^{er}, enfin, est reprise d'une autre loi bien connue : « Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Encore une disposition bien inutile car, en fait, comme dans une auberge espagnole, chacun y trouvera ce qu'il voudra y mettre, chacun situera le commencement de la vie à un moment différent.

Bref, si tout l'article était supprimé, bien des hypocrisies le seraient aussi.

M. François Collet. Ne situez pas le débat à ce niveau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'hypocrisie qui abaisse le niveau d'un débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'amendement n° 4 vise à inscrire dans l'article 16 du code civil, rétabli à cet effet, ce qui sera comme un frontispice aux dispositions relatives à la protection du corps humain, en tête du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de ce code.

Nous reprenons là l'idée de M. Toubon, mais nous en proposons un libellé différent, qui doit être de nature à éviter la contradiction entre les deux parties de ce préambule.

En effet, la première partie définit des principes et la seconde prévoit une conciliation entre ces principes et les exigences de la recherche scientifique ou de la santé publique, conciliation qui peut conduire, dans une certaine mesure, à admettre des dérogations aux principes.

Pour éviter cette contradiction, nous proposons un libellé différent, qui soumet la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique aux règles générales énoncées précédemment.

M. le président Le sous-amendement n° 41 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Laurent, pour défendre le sous-amendement n° 39 rectifié.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on a voulu faire dire bien des choses à ce sous-amendement, des choses qu'il ne dit pas.

D'abord, il ne fait pas double emploi avec l'amendement de la commission, selon lequel la loi « garantit le respect de tout être humain, dès le commencement de la vie ». Mais quand commence la vie ? Un illustre théologien fixait le début de la vie humaine au quarantième jour après la conception pour les garçons, et au quarante-vingt-dixième jour pour les filles. C'est ce point que nous avons voulu éclaircir, en prenant la précaution d'écrire « personne en puissance ».

Ensuite, c'est volontairement que nous avons englobé sous le terme « embryon » les différentes étapes qui vont de l'œuf au fœtus. Mes chers collègues, nous légiférons, nous n'écrivons pas un traité de biologie !

En outre, si ce sous-amendement s'efforce de préciser ce qu'est l'embryon humain, il n'a pas la prétention de définir le statut de l'embryon. Je vous renvoie, pour cela, à un certain nombre d'articles des projets de loi qui nous sont soumis, ainsi qu'aux amendements des commissions.

On a voulu faire croire aussi qu'il y avait dans ce sous-amendement, sous-jacente, la volonté de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975 sur l'IVG. Il n'en est rien. J'aurais sans doute refusé de voter ce texte si j'avais été parlementaire en 1974, mais je crois qu'aujourd'hui - je pèse mes mots - il y aurait grand dommage à l'abroger.

Il n'y a d'ailleurs pas contradiction entre mon sous-amendement et la loi de 1975. Que dit cette loi en son article 1^{er} ? « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ». Mon sous-amendement, après avoir précisé que la vie humaine commence dès la conception, affirme que cette personne a droit au respect, c'est-à-dire, mais avec d'autres mots, la même chose.

A l'un comme à l'autre texte s'appliquent les termes de la deuxième phrase de l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1975 : « Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. » C'est là qu'intervient la notion de détresse qui, dans l'esprit du législateur de 1975, s'apparente à la légitime défense de la mère. Or, cette détresse peut aussi être invoquée en exception au sous-amendement que je présente en 1994.

Cela dit, il importait de définir le moment où commence la vie humaine, même potentielle, car on n'agit pas de la même façon avec un objet et avec un sujet de droit.

Cette définition de l'embryon doit être une barrière contre toutes les dérives : embryons surnuméraires, sélection *in vitro* et *in utero*, eugénisme sous toutes ses formes, voire clonage.

En revanche, s'il est un être humain, l'embryon a droit aux soins dès qu'il est dans le sein de la mère. Le moment est peut-être venu d'affirmer avec force qu'il n'y a pas, au sens juridique du terme, de droit à l'enfant et encore moins de droit à l'enfant parfait, sélectionné parmi plusieurs embryons. Il n'y a, comme beaucoup d'ailleurs l'ont dit avant moi, que les droits de l'enfant. Cela n'exclut pas, bien entendu, pour un couple, le désir légitime d'enfant.

Aujourd'hui, deux projets de loi nous invitent à réfléchir sur les prélèvements d'organes, l'eugénisme et l'assistance médicale à la procréation. Ils nous imposent de trouver des solutions conformes au bien commun de l'humanité.

Dès lors, il faut définir ce qu'est le fruit de l'union d'un ovocyte et d'un spermatozoïde, dire ses droits, affirmer sa dignité. C'est le but que poursuit notre sous-amendement en affirmant que l'embryon, comme tout être humain, est soumis aux lois en vigueur. Je souhaite qu'il reçoive de notre assemblée un accueil favorable.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 91 rectifié.

M. Charles Lederman. La question que nous soulevons avec ce sous-amendement est d'une extrême importance et va bien au-delà des problèmes d'ordre philosophique, dont je ne pense pas, en tout état de cause, que la loi puisse les résoudre.

Lors de la discussion générale, vendredi dernier, j'avais attiré l'attention de la Haute Assemblée sur les conséquences possibles des deux textes qui étaient présentés, l'un par la commission des lois, l'autre par M. Laurent. Il est vrai qu'en commission M. Laurent avait retiré son sous-amendement. Il apparaissait cependant évident qu'il serait repris.

Il s'agit pour aujourd'hui de garantir d'une façon nette, précise, sans ambiguïté, la pérennité de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Je l'avais fait en commission, de façon préventive, si je puis dire, le sous-amendement de M. Laurent ayant été retiré.

Mme Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, m'avait alors interpellé, s'étonnant que ce soit, par ma bouche, le groupe communiste qui relance le débat sur la loi de 1975.

Elle nous avait cependant ce jour-là rassurés, ou du moins, elle avait tenté de le faire, en nous affirmant clairement, vous vous en souvenez certainement, mes chers collègues, que la loi de 1975 n'était nullement remise en cause et que la position du Gouvernement ne comportait en la matière aucune espèce d'ambiguïté.

J'ajoute que M. Chérioux était intervenu également dans le même sens ainsi que M. Cabanel, mais ce dernier d'une façon infiniment moins précise, je dirais presque *mezza voce*.

C'était le 14 janvier 1994. Depuis, un fait important s'est produit, il avait été annoncé : M. Laurent a déposé un sous-amendement, qu'il vient de défendre, j'aurai l'occasion d'y revenir.

Ce sous-amendement a au moins le mérite de clarifier les positions de chacun en matière de légalisation de l'IVG, même si les rectifications apportées par M. Laurent à son texte initial viennent tenter d'occulter les conséquences d'une éventuelle adoption de son sous-amendement.

Aujourd'hui, chacun de nous devra prendre clairement position sur le maintien intégral de la loi de 1975, par un vote dont je demande d'ailleurs dès à présent qu'il ait lieu par scrutin public.

En effet, affirmer dans un texte de loi que l'embryon, dès sa conception, est une personne humaine en puissance, que, de ce fait, il a droit au respect de son être, c'est incontestablement remettre en cause cette loi et, partant, le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

Or, je tiens à rappeler que l'IVG est non pas un moyen de contraception, mais la possibilité pour une femme qui se trouve dans une situation extrêmement difficile, quelquefois périlleuse, que ce soit sur le plan matériel ou sur le plan social, moral et familial, de refuser une maternité qu'elle ne peut pas assumer.

Au nom de quels principes d'un autre âge pourrait-on imposer à une femme une maternité qu'elle ne souhaite pas ? Une loi peut-elle trancher un débat philosophique et métaphysique sur la réalité de la personne humaine ?

Les lois sur la bioéthique, que tout le monde qualifie de lois essentielles, fondamentales, de grandes lois, perdraient toute leur valeur si étaient adoptées des dispositions aussi rétrogrades que celle qui est proposée par M. Laurent, même en tenant compte des modifications qui y sont apportées - je ne parle plus de l'amendement de M. Seillier, puisqu'il n'a pas été soutenu - ou même que celles qui sont contenues dans l'amendement n° 4.

J'attends du Gouvernement qu'il tranche ce débat qui n'aurait jamais dû avoir lieu à l'aube du XXI^e siècle et après l'application d'une loi qui a fait ses preuves.

Il m'a été reproché de relancer ce débat. J'ai tout simplement pris les devants parce qu'il apparaissait évident que ceux qui refusent tout progrès humain et social - les événements m'ont donné raison - reviendraient à la charge.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le sous-amendement n° 91 rectifié par scrutin public.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Laffitte. Je le retire au profit de l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Charles Lederman. Notre objectif essentiel, de nouveau, est de ne pas remettre en cause la loi de 1975 relative à l'IVG.

J'ai exposé, voilà un instant, lors de la présentation de notre sous-amendement, les motifs pour lesquels la rédaction de l'article 16 du code civil, telle qu'elle est prévue par l'amendement n° 4, nous semblait ne pas devoir être retenue, à moins que n'y soient apportées les modifications que nous avons indiquées. Je ne reviens donc pas sur mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 58 et 42, ainsi que sur les sous-amendements n°s 39 rectifié et 91 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Ces différents amendements et sous-amendements ont des objectifs contradictoires, les uns tendant à compléter l'article 16 du code civil, les autres, au contraire, visant à en supprimer certaines dispositions.

L'amendement et le sous-amendement de M. Lederman sont forts intéressants, mais ils me paraissent satisfaits par le texte présenté par la commission, qui reprend les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1975 : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. »

Supprimer les mots : « dès le commencement de la vie » serait mutiler le texte même de cette loi, et je n'en vois pas l'intérêt, d'autant que l'on pourrait s'interroger sur les raisons de cette suppression.

Quant au sous-amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Laurent, il soulève un débat philosophique très intéressant mais extrêmement difficile à mener, débat qui a été ouvert il y a des siècles et qui n'est toujours pas clos. Tout le monde a déjà cité, au cours des travaux sur le projet de loi n° 67, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin.

Aujourd'hui, la biologie nous permet-elle d'aller plus loin ? Elle nous permet de dire qu'à partir du moment où l'embryon existe la vie a commencé. La multiplication cellulaire, l'existence même, au sein des cellules de l'embryon, de toutes les potentialités nécessaires à la réalisation des éléments du corps humain nous conduisent à penser que la vie a commencé.

Le texte que propose la commission des lois tient compte de ce fait. Aller au-delà est difficile et pose, en outre, une question d'ordre juridique.

En effet, si nous introduisons dans le code civil la mention de l'embryon, assortie des précisions envisagées dans le sous-amendement, nous ne pouvons pas savoir quelles en seront toutes les implications juridiques. Même si les auteurs du sous-amendement affirment qu'ils n'ont pas le désir de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975, nous ne savons pas quelles en seront les interprétations jurisprudentielles.

En conséquence, la commission a donné un avis défavorable à l'ensemble des sous-amendements et amendements présentés sur l'article 1^{er} A. Je demande donc à la Haute Assemblée d'avoir la sagesse de s'en tenir au texte équilibré que la commission des lois vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58, 4 et 42, ainsi que sur les sous-amendements n°s 39 rectifié et 91 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En ce début d'examen du projet de loi relatif au corps humain, je tiens à remercier les différents orateurs pour la modération de leurs propos sur un texte difficile.

Je rappelle que ce projet de loi repose sur trois idées essentielles.

Il s'agit d'abord d'affirmer les principes fondamentaux permettant de garantir le respect du corps humain afin d'assurer la dignité de la personne.

Ensuite, l'utilisation des nouvelles techniques scientifiques ne doit pas porter atteinte aux libertés individuelles.

Enfin les avancées biomédicales ne doivent être utilisées comme un instrument de discrimination contraire à l'égalité entre les êtres humains.

S'agissant de la dignité de la personne, trois principes doivent être réaffirmés : l'inviolabilité, l'indisponibilité et la préservation de l'identité humaine.

Ainsi que M. le président de la commission des lois, M. le rapporteur et bien d'autres l'ont dit, c'est non plus seulement de réponses ponctuelles qu'ont besoin tant les juges, les médecins que les personnels scientifiques, mais d'une véritable charte des droits fondamentaux de l'éthique biomédicale. Telle est la raison d'être de ce projet de loi relatif au corps humain.

Partant de ce point de départ, quelle appréciation le Gouvernement peut-il donner aux différents amendements et sous-amendements qui viennent d'être présentés ?

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 58, préférant retenir l'amendement n° 4 proposé par la commission des lois, qui n'encourt pas, à son avis, les reproches qui lui ont été adressés.

Sur cet amendement, il s'en remettra cependant à la sagesse du Sénat, parce qu'il estime qu'il peut y avoir, dans la portée symbolique et solennelle de l'affirmation d'un grand principe, un élément un peu plus important.

J'en arrive au sous-amendement n° 39 rectifié, et je tiens tout de suite à féliciter M. Laurent de la modération avec laquelle il a abordé ce point difficile.

M. Laurent a dit, à un moment, qu'il ne souhaitait pas déterminer la nature de l'embryon ; et pourtant, c'est ce qu'il cherche à faire dans son amendement. Comme la commission l'a rappelé et comme M. Mattei l'a souligné à l'Assemblée nationale, il me paraît plus sage, mesdames, messieurs les sénateurs, de s'en tenir à des règles effectives et de ne pas rechercher une définition sur laquelle nul ne s'est jamais accordé.

Les différentes religions ont des positions divergentes quant au moment ou aux circonstances qui confèrent à l'embryon le caractère de personne humaine.

Sur le plan scientifique, la question soulève aussi des polémiques. Votre assemblée a d'ailleurs déjà entendu des explications à cet égard et je n'y reviendrai pas.

Sur le plan juridique, enfin, il n'existe pas davantage de règles uniformes. Ainsi, en Grande-Bretagne, la distinction est faite entre le pré-embryon correspondant à un stade de développement inférieur à quatorze jours et l'embryon, dont le stade de développement est plus avancé.

Selon la loi allemande, il faut entendre par « embryon » un ovule humain fécondé capable de se développer. Toutefois, cette législation ne prend pas parti sur la nature de l'embryon.

Dans ces conditions, je partage l'opinion de M. le professeur Mattei selon lequel il n'est pas possible de définir dans la loi le statut de l'embryon. Par ailleurs, monsieur Laurent, je redoute l'ambiguïté juridique à laquelle conduirait l'adoption de votre sous-amendement, selon que l'idée de personne humaine ou celle de potentialité serait privilégiée.

Au demeurant, si nous voulons faire face aux problèmes et aux échéances à venir, ce qui importe aujourd'hui c'est de poser des règles précises visant à protéger l'embryon.

Tel a été l'objectif fixé tout au long de la semaine par votre assemblée, qui a suivi en cela son rapporteur, par la condamnation des pratiques eugéniques - nous y reviendrons tout au long de ce débat - par l'interdiction de l'expérimentation sur l'embryon, l'interdiction de son utilisation commerciale ou industrielle et l'encadrement du recueil d'embryons. Je demande instamment au Sénat de poursuivre dans cette voie.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 39 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 91 rectifié, je dirai à M. Lederman qu'il n'est ni dans l'intention du Gouvernement ni dans celle de la commission des lois de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. La rédaction proposée par la commission n'est porteuse d'aucune ambiguïté à cet égard, je ne vois donc pas la nécessité d'introduire la mention figurant dans le sous-amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 42.

En effet, l'expression que l'amendement n° 42 a pour objet de supprimer figure en tête de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, qu'il n'est, je le répète, pas question de remettre en cause.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je souhaite intervenir, en cet instant, pour réaffirmer ce que notre rapporteur a déjà dit excellemment et que M. le garde des sceaux vient de confirmer.

Il n'est dans l'intention de personne, au sein tant de la commission des lois que, me semble-t-il, de cette assemblée, de remettre en cause les dispositions de la loi de 1975. Il s'agit là d'un principe !

Par ailleurs, compte tenu de l'importance que, les uns et les autres, nous attachons tous aux délibérations en cours, je me demande s'il est opportun de recourir à des scrutins publics. En effet, cela ne me paraît pas une procédure adaptée aux problèmes dont nous délibérons actuellement. Certes, nous ne sommes pas très nombreux ce matin ; néanmoins, nous sommes venus pour débattre de ces questions et pour dire ce que nous en pensons. Ceux qui ne sont pas là ont pris leurs responsabilités. Mais, dans de telles circonstances, monsieur Lederman, le vote par scrutin public ne paraît pas adapté.

Mme Hélène Luc. Il faut que M. Laurent retire son sous-amendement !

M. le président. La priorité du vote de l'amendement n° 4 ayant été ordonnée, je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Que M. Laurent veuille bien m'excuser : ce que je vais dire n'a rien de désagréable à son égard puisque je me réfère simplement à un vieil axiome français.

Le sous-amendement n° 39 rectifié, encore plus que le sous-amendement n° 39, me rappelle ce que l'on disait de l'hypocrisie, considérant cette dernière comme un hommage que le vice rend à la vertu.

En réalité, monsieur Laurent, vous avez essayé de dissimuler un certain nombre de vérités qui peuvent, à notre avis, découler incontestablement de votre sous-amendement n° 39 rectifié.

Lors de votre intervention, vous avez déclaré ne pas vouloir trancher de problèmes d'ordre philosophique ou métaphysique ; or, les premiers mots du texte que vous présentez tendent justement à le faire ! En effet, « l'embryon, dès sa conception, est une personne

humaine en puissance » est justement une affirmation de caractère philosophique, de caractère métaphysique et de caractère juridique en l'espèce, qui définit ce que vous prétendiez oralement ne pas vouloir déterminer.

J'irai un peu plus loin. Vous avez dit, tout à l'heure, monsieur Laurent, que, en 1974, vous auriez voté contre la loi Veil. Et vous écrivez, dans le sous-amendement n° 39 rectifié : « De ce fait, il doit être respecté suivant les conditions définies par les lois en vigueur », vous référant non pas exclusivement à la loi essentielle,...

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. ... mais aussi aux autres lois en vigueur. Voilà qui nous entraîne dans un examen extrêmement complexe et ô combien étendu de ce que pourraient penser les magistrats devant lesquels une affaire serait plaidée si le sous-amendement n° 39 rectifié était adopté. Ils se demanderaient quelles sont les lois en vigueur dont il s'agit. Serait-ce uniquement la loi Veil ou seraient-ce également, par exemple, les articles 309, 310, 321 du code pénal ?

Le sous-amendement n° 39 rectifié ouvre indiscutablement un champ d'ambiguïtés tellement large qu'il en est dangereux et qu'il pourrait aboutir incontestablement - cela nous était d'ailleurs apparu au cours de la discussion générale, avant même son dépôt - à contredire la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse.

Monsieur Laurent, je me rappelle aussi votre attitude, ainsi que celle de votre collègue M. Charles Jolibois, lorsque les problèmes se sont posés d'une façon identique sur l'auto-avortement. M. Jolibois et d'autres qui partageaient son avis sont alors intervenus pour faire en sorte que les problèmes relatifs à l'avortement et, d'une façon plus précise, je le reconnais, les problèmes relatifs à l'auto-avortement puissent être posés.

En proposant, dans le sous-amendement n° 39 rectifié, les mots « les lois » et même si, fort heureusement, M. Jolibois n'a pas pu obtenir satisfaction à propos de l'avortement, vous ouvrez alors un champ d'ambiguïtés tellement large qu'il y a bien des dangers potentiels que, d'une façon ou d'une autre, certains puissent en revenir à une conception d'une jurisprudence qui pourrait contredire la loi Veil.

Pratiquement tous les orateurs - je fais allusion à ceux qui sont intervenus au nom du Gouvernement, de la commission des affaires sociales et de la commission des lois - nous ont affirmé qu'il est hors de question de ne pas appliquer la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Or, pourquoi ne pourrait-on faire figurer dans la loi les propos tenus oralement, à savoir qu'il n'est pas question de toucher à la loi Veil - c'est d'ailleurs le sens de notre sous-amendement n° 91 rectifié ? Quel danger y aurait-il à cela ?

On ne peut pas dire que cela se conçoit sans ambiguïté, puisque certains orateurs, notamment MM. Seillier et Laurent, soutenus par un certain nombre de leurs collègues, estiment, s'agissant de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qu'il n'est pas nécessaire d'être trop clair. Si j'ajoute à cela l'affirmation de M. Laurent selon laquelle il n'aurait pas voté la loi Veil en 1974, j'avoue que cela me pose problème.

C'est donc avec plus de conviction encore que j'invite le Sénat à ne pas adopter le sous-amendement n° 39 rectifié.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Jolibois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ferai deux brèves observations avant d'entrer dans le vif du sujet.

Tout d'abord, je ne répondrai pas à M. Lederman, car je pense que sa mémoire a connu une petite défaillance. En tant que rapporteur du projet de loi portant réforme du code pénal - je me suis exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet, et cela figure bien sûr au *Journal officiel* - fidèle à mon sentiment et à celui de la commission des lois, j'ai demandé le respect de la loi Veil. Par conséquent, monsieur Lederman, je vous invite à revoir le sujet !

En revanche, nous avons adopté une position qui était non pas la nôtre, mais celle de la loi Veil, puisque cette dernière avait maintenu la pénalisation de l'auto-avortement.

N'oublions pas que la loi Veil contient un principe de respect de l'embryon, avec une exception dans certains cas de détresse.

Cela a été dit ! Par conséquent, il me paraît faux de prétendre que j'avais défendu personnellement cette position.

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que nous discutons des principes alors que, hélas ! nous avons déjà adopté le projet de loi les contenant !

Je ne sais pas de qui émane cette volonté, mais cela aboutit à mettre les chevaux après le carrosse qu'ils doivent tirer. C'est un fait !

M. le président de la commission des affaires sociales avait indiqué que les trois projets de loi seraient mis aux voix au même moment. Or, hier, le premier texte a été voté ; il a donc été adopté avant le projet de loi relatif au corps humain, qui, pourtant, contient les principes.

MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Monsieur Jolibois, je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté : s'agissant de trois projets de loi, il devait être procédé à trois votes différents ; telle est, en effet, la règle !

M. Jacques Larché, président de la commission. Tout dépendait du moment, monsieur le président !

M. Charles Jolibois. Néanmoins, nous discutons des principes après l'adoption du premier texte. Depuis hier, suite à l'adoption du projet de loi n° 67, le code civil comporte une nouvelle catégorie familiale. Jusqu'à présent, nous avons la famille légitime, la famille naturelle et la famille adoptive ; il y a maintenant, dans le droit français, la famille artificielle. C'est là un point extrêmement important, qui aura des conséquences dont nous ne pouvons pas apprécier maintenant toute la portée.

Je soutiens le sous-amendement n° 39 rectifié de M. Laurent. Je remercie notre collègue d'avoir modifié son texte qui, à l'origine, pouvait effectivement être considéré comme conflictuel sur deux points.

Tout d'abord, il pouvait ne pas être cohérent avec notre désir de définir une loi normative et non pas une philosophie. Ce risque a été éliminé du fait de la suppression de la notion d'« être ».

Ensuite, nous avons bien voulu écarter le grief qui nous avait été fait. On nous a dit que le sous-amendement n° 39 rectifié était destiné à définir le statut de l'embryon. Or, nous n'avons pas besoin d'y procéder. En effet, le statut de l'embryon est tout d'abord défini par le droit international, avec le traité sur la protection de l'enfance.

Il est également défini par le droit civil. L'enfant est en effet sujet de droit dans la mesure où un nombre considérable d'arrêts de la Cour de cassation précisent que l'enfant, dès sa conception - *pro nato habetur* - peut hériter, et je ne vois pas pourquoi nous devrions revenir là-dessus.

Ensuite, le statut de l'embryon est défini par le droit pénal. Le Sénat a adopté récemment un projet de loi portant réforme du code pénal. Or, ce dernier punit tout médecin qui, au-delà des dix semaines, dans le respect de la loi Veil, attaquerait, en dehors des centres dans lesquels sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse, un enfant déjà conçu.

De plus, l'embryon est respecté par le droit public. Je me suis fait confirmer qu'existaient un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur le droit des enfants qui naîtront d'un embryon ayant été congelé. Certes, je le sais, il y a des questions d'interprétation.

Mais ces enfants deviendront des hommes. Ils n'auront naturellement pas de recours possible auprès du Conseil constitutionnel - d'ailleurs, en l'état actuel, un tel recours serait vain. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme est intervenue pour définir leurs droits.

Savez-vous, mes chers collègues, quels seront les droits exacts de cet enfant né d'un embryon congelé lorsque, considérant que le fait, pour lui, de connaître ses origines constitue un véritable droit de l'homme, il les demandera, alors même que figurera dans notre texte national l'anonymat et que toutes les conséquences, s'agissant du tiers donneur, auront été tirées ? Je ne veux pas créer de difficultés. Mais je vous dis que vous ne savez pas ce que sera le devenir de la législation sur cette nouvelle famille artificielle.

J'en arrive maintenant au point central. Ce sous-amendement n° 39 rectifié était, dans notre esprit - je peux vous l'assurer - un texte de conciliation. Il n'est pas de loi qui n'était pas susceptible de créer plus d'amertume et plus de cicatrices.

J'ai bien entendu, tout à l'heure, les premiers orateurs qui cherchaient à faire revivre une querelle que j'ai essayé d'éteindre.

Ce sous-amendement est un texte de conciliation, car il rappelle que l'embryon est une personne en puissance.

Où M. Laurent et moi-même avons-nous puisé la formulation de notre texte ? Dans la déclaration de M. le professeur Bernard devant la commission des lois, qui nous a dit qu'on ne pouvait pas en dire plus. Mais, si l'on ne peut pas en dire plus, pourquoi n'aurait-on pas le droit de le dire et de l'inscrire dans le code civil, d'autant que nous disons immédiatement après que c'est dans le respect non pas de la loi mais « des lois », pour bien montrer que sont visées toutes les lois qui, à l'heure actuelle, forment le corpus juridique qui définit l'embryon.

Ce n'est donc pas nous qui définissons l'embryon, ce sont toute les lois actuelles et, dans trois ans, ce sera vous, mes chers collègues, puisque le rendez-vous est pris, un rendez-vous terrible, dans la mesure où il faudra, alors, que vous preniez une décision.

Voilà pourquoi il s'agit d'un sous-amendement de conciliation et de cohérence politique.

Monsieur le président, je vous demande de m'accorder encore quelques instants ; cela ne fera jamais que la moitié du temps dont abénéficié M. Lederman.

M. le président. Monsieur Jolibois, cela c'est de trop : je vous laisse le temps, parce que c'est la règle du débat ; M. Lederman, s'exprimant contre l'amendement, avait droit à dix minutes parce que c'est le règlement.

M. Charles Jolibois. Au sein de la commission des lois, après un débat très complet, comme toujours, notre sous-amendement a recueilli onze voix pour, neuf voix se prononçant contre,...

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Jolibois. ... et je me félicite d'avoir eu le soutien, en la circonstance, de notre collègue M. Neuwirth.

Dans cette majorité favorable à notre texte, il y avait la majorité de notre majorité.

M. Claude Estier. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Charles Jolibois. A l'heure où nous discutons des principes, ce sous-amendement, je le répète, doit être considéré comme un texte de conciliation qui n'entame en rien l'ensemble des lois qui ont déjà été votées.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans ce débat, les prises de position sont déjà beaucoup plus claires qu'elles ne l'étaient lors de la discussion du projet de loi n° 67. Mais ce projet a été voté, avec toutes ses ambiguïtés !

S'agissant du sous-amendement, je souscris aux arguments qu'a utilisés M. le ministre d'Etat à son encontre. Perdure, néanmoins, cette notion d'ambiguïté juridique, qu'il a évoquée, quant à l'utilisation du mot « embryon » dans le projet de loi n° 67.

En ne reprenant pas ce terme dans le présent projet, la commission des lois marque avec fermeté que personne - M. Laurent l'a d'ailleurs dit lui-même - ne sait où fixer le début de la vie humaine.

Quant à M. Douste-Blazy, il a reconnu avoir déclaré dans une interview publiée par *Libération* que personne - ni les scientifiques, ni les médecins, ni les théologiens - ne pouvait dire quand commençait la vie humaine et quand était l'être humain.

En tout cas, on n'a pas le droit d'extrapoler, à partir du mot « embryon », sur une législation qui ne concerne que l'enfant. Tous les accords que nous avons signés, ici et là, à travers le temps et à travers le monde, visent à protéger l'enfant. Il est très clair qu'ils ne concernent que l'enfant et, à la rigueur, le fœtus, dans la mesure où l'on peut effectivement constater qu'il va devenir un enfant, qu'il est viable.

Cette démarche, à ce point ambiguë que je ne sais comment la définir, qui consiste, à partir d'un mot, à viser une tout autre réalité, est plus que perverse. Le talent aidant, on donne ainsi le sentiment que l'on peut parler indifféremment d'embryon - de zygote, allais-je dire - d'enfant, etc.

Par ailleurs, nous n'avons pas le droit, même si cela est difficile, de légiférer sans tenir compte des réalités scientifiques et biologiques à un moment donné.

Trop d'exemples dans l'histoire, dans cette légende de la vie - le plus célèbre étant celui de Galilée - nous prouvent que, lorsqu'on a voulu légiférer en ignorant les données scientifiques, on est arrivé à des conclusions absurdes.

En l'espèce aussi, on est arrivé à une définition absurde, dans la mesure où elle tend à limiter la connaissance comme si l'on pouvait arrêter le temps et le savoir des hommes !

Aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, on est bien obligé de tenir compte des réalités scientifiques, physiologiques et biologiques. Peut-être, est-ce parce que, à l'époque où l'on a voté la loi anglaise, on n'avait pas cette certitude biologique de la qualité et de la réalité de cette étape biologique première, de ce stade unicellulaire qui, effectivement, s'appelle zygote, qu'on a employé le mot « pré-embryon » !

Le fait qu'il y ait une continuité dans l'évolution ne nous donne pas le droit d'appeler à son début ce qui est à la fin, d'appeler enfant ce qui n'est qu'une potentialité d'en être un ; la potentialité, ce n'est pas être déjà. J'ai d'ailleurs noté que M. le ministre d'Etat a parlé de potentialité et non de personne humaine existante.

Mais comme le texte de loi voté hier a retenu le mot « embryon » pour le premier jour, on pourra, dès ce premier jour, interdire, maintenant, tout ce qui peut être utile pour le devenir de l'enfant.

Je vais peut-être vous surprendre en disant qu'il devrait y avoir un large débat, extérieur et préalable à la préparation de ces textes, débat qui s'apparenterait dans une certaine mesure au concile de Trente, où l'on a retenu la notion d'animation tardive et non pas celle d'animation immédiate, qui vient d'être reprise, *donum vitae*, et qui fait qu'effectivement certains d'entre nous sont bloqués par cette notion d'embryon là où il n'y en a pas.

Nous, législateurs, devons être attentifs à l'état des connaissances à un moment donné, afin de ne pas légiférer à contresens et, surtout, de ne pas légiférer dans l'ambiguïté. Or, c'est sur l'ambiguïté que s'appuient, aujourd'hui, ceux qui défendent cet amendement, qui concerne, c'est vrai, une nouvelle catégorie de famille, une famille assistée, et non pas une famille artificielle, je le précise.

L'enfant qui va naître grâce à la procréation médicalement assistée n'a rien d'artificiel ; il est assisté, mais c'est grâce à l'intervention d'éléments naturels. Donc, là encore, je relève une déviation.

Il faut donc, de façon très claire et très nette, repousser cet amendement qui, avec des mots inappropriés, fausse tout, sans permettre pour autant à ses défenseurs d'employer le mot juste.

En effet, M. Laurent s'est demandé ce que l'on pouvait faire pour définir cette petite chose. Son propos traduit bien la situation ambiguë dans laquelle il se trouve. Nous, nous n'emploierons jamais le mot « chose » pour cette étape biologique qui est un cheminement vers la vie, mais qui ne l'est pas du tout encore. C'est un cheminement vers la vie biologique, d'abord, avant qu'elle ne devienne une vie de personne humaine, et il y a loin de l'une à l'autre.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je tiens à rappeler au Sénat, et plus particulièrement aux orateurs que nous venons d'entendre, que notre assemblée n'est ni un congrès scientifique ni un concile.

Nous ne sommes pas ici pour prendre des positions de caractère scientifique sur le zygote - je crois avoir eu l'occasion de le dire - non plus que pour nous déterminer sur le plan théologique.

Notre rôle, c'est de légiférer,...

M. Charles Descours. Très bien !

M. Jean Chérioux. ... c'est d'élaborer une législation qui corresponde aux droits naturels et qui tende à les faire respecter.

C'est ce que nous avons fait en examinant et en votant, hier, le texte dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, et c'est aussi la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu reprendre le débat sur la loi Veil. Cette loi a été votée, elle est ce qu'elle est, nous n'avons pas à y revenir, à dire que nous sommes pour ou contre : c'est la loi. Et n'en tirez pas, monsieur Lederman, les conclusions hâtives que vous en avez tirées.

Mme Hélène Luc. Alors, écrivez-le !

M. Jean Chérioux. Je vais plus loin.

Je dis à notre collègue, M. Laurent, dont je partage les convictions, qu'il n'est pas nécessaire, pour obtenir ce qu'il souhaite, c'est-à-dire le respect de l'embryon, que celui-ci soit traité comme un sujet de droit. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi que l'embryon est une personne humaine en puissance. Le débat n'est pas là.

L'embryon, c'est le petit de l'homme. Quand l'embryon est créé, il a déjà la potentialité de l'individu dont il est porteur, cet individu qui deviendra, un jour, un homme accompli, avec tout son destin physiologique inscrit dans son ADN.

Nous devons respecter l'embryon comme un sujet de droit. C'est la raison pour laquelle, dans le texte que nous avons voté, nous avons été amenés à créer un véritable statut de l'embryon, qui assure le respect de ses droits.

Vous avez pu remarquer tout ce qui distingue le texte voté par le Sénat du texte voté par l'Assemblée nationale ; le texte que nous avons adopté tend à faire apparaître que l'embryon est un sujet de droit : on n'a pas droit de vie et de mort sur lui.

Alors, mon cher collègue, pourquoi se lancer dans cette querelle théologique. Pourquoi redonner à M. Sérusclat l'occasion de nous faire, pour la vingt-cinquième fois, un exposé sur le zygote et l'embryon ? (*Exclamations sur les traversées socialistes.*) Croyez-vous que ce soit nécessaire ?

Ce que vous souhaitez, ce que je souhaite aussi, nous l'obtenons grâce à l'amendement de la commission. Pourquoi se lancer dans des définitions qui ne pourront qu'engendrer des querelles, alors que le problème est de se mettre d'accord, le plus nombreux possible, sur un texte qui assure effectivement le respect de l'embryon en tant que sujet de droit.

Peut-être suffirait-il, pour vous satisfaire, monsieur Laurent, que, dans l'amendement n° 4, on remplace les mots : « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » par les mots : « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ».

Mme Hélène Luc. Retirez votre amendement, monsieur Laurent !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Le débat que nous poursuivons me paraît particulièrement important.

Parmi les propos des orateurs qui sont intervenus, j'ai relevé ceux de notre excellent collègue M. Lederman. Incontestablement, il ne se trompe pas de cible. Effectivement, cet amendement, dont je ne suis pas le seul signataire, dérange. Il dérange dans des conceptions fondamentales, philosophiques, me dira-t-on, mais qui,

indiscutablement, commandent lorsqu'il s'agit des conceptions philosophiques du législateur.

Je m'étonne d'autant plus de voir un certain nombre de mes amis, qui ont les mêmes conceptions que moi, non pas défendre les mêmes thèmes, mais arriver à des conclusions différentes.

Nous avons à légiférer, disait M. Chérioux, voilà un instant. Bien sûr, nous avons à légiférer ; nous n'avons pas à philosopher. Mais, au moment où, tout au long de la discussion de deux textes de loi fondamentaux, l'embryon est, si j'ose dire, la « vedette », comment poursuivre le débat, même si le projet de loi n° 67 est déjà voté, sans définir ce qu'est cet embryon ?

Il ne s'agit pas, monsieur Lederman, de remettre en cause la loi de 1975. Cette loi est comprise dans ces lois qui sont invoquées et auxquelles doit répondre cet embryon humain, personne en puissance. C'est bien plutôt vous, pardonnez-moi de vous le dire, qui allez remettre en question, si votre amendement est adopté, le texte même de la loi de 1975.

L'article 1^{er} A du projet de loi dispose que la loi « garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ». Or vous souhaitez supprimer les mots « commencement de la vie ». C'est là que nous allons, je crois, à l'encontre d'un texte qui s'est voulu équilibré, affirmant d'abord la primauté de la vie, et ajoutant ensuite que, dans certains cas de détresse, on pouvait aller à l'encontre d'une vie peut-être pour en sauver une autre.

Cela dit, mes chers collègues, il faut se prononcer sur le sous-amendement n° 39 rectifié. Je souhaite, comme M. le président de la commission des lois, que ce ne soit pas par un scrutin public. Il ne faut pas prendre position pour les collègues qui ne sont pas présents en séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en est toujours ainsi !

M. Bernard Laurent. Chacun doit prendre en conscience sa décision.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes un certain nombre à être ici aujourd'hui après avoir siégé depuis plusieurs jours pour discuter du projet de loi n° 67. Tout au long de l'examen de ce projet de loi, nous nous sommes efforcés, les uns et les autres, comme nous l'avions dit dans la discussion générale, de parler avec humilité, modestie, en étant à l'écoute des autres.

Il serait bon de réitérer cette attitude pour la discussion des projets de loi n° 66 et 68. Cela est important, car nous évoquons des questions fondamentales. Citant hier Paul Ricœur, je disais que je souhaiterais avoir le magnifique équilibre des imbéciles. Mais je sais aussi, depuis Pascal, que le doute est le propre de l'homme et que l'homme n'est ni ange ni bête.

Nous avons eu, sur le projet de loi n° 67, une attitude éclairée par des données pathologiques et thérapeutiques. Certes, aujourd'hui, nous abordons un domaine beaucoup plus juridique. Mais, tout de même, compte tenu des conséquences philosophiques du texte, nous devons faire preuve de la même volonté. Je ne veux pas croire que les membres de la commission des lois qui nous ont rejoints soient moins sages que les membres de la commission des affaires sociales pour maintenir cette atmosphère.

Sur le projet de loi n° 67, la commission des affaires sociales, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Chérioux, a voulu aboutir à un texte équilibré, qui respecte les différentes sensibilités qui composent notre pays.

Nous nous sommes efforcés de maintenir les grands principes qui gouvernent notre société, notamment le respect de l'homme. Nous avons pris des positions très rigoureuses sur le problème des embryons surnuméraires, que nous nous sommes efforcés de limiter, sur le problème de l'expérimentation, que nous avons interdite si elle portait atteinte à l'embryon. Nous avons interdit le diagnostic préimplantatoire en raison des risques d'eugénisme qu'il pouvait entraîner.

S'agissant du problème du scrutin public, le président du groupe du RPR a adressé voilà plus de huit jours à chacun des membres du groupe une note indiquant que ceux qui souhaitaient exprimer un vote différent de celui qui serait demandé par la commission ou par le Gouvernement devaient en informer le président du groupe. Un certain nombre d'entre nous l'ont fait. Lors de la réunion de mardi dernier, M. de Rohan a rappelé que ceux qui souhaitaient en conscience avoir une position différente devaient être en séance ou en avoir averti le groupe.

En conclusion, sur le fond, je suivrai le Gouvernement et le rapporteur de la commission ; sur la forme, le scrutin public demandé par le groupe communiste ne posera aucune difficulté au groupe du RPR.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons conclu hier soir nos débats sur le projet de loi n° 67 dans des conditions acceptables pour tous. Tous ceux qui se sont exprimés se sont félicités de la qualité de nos échanges, des efforts de recherche accomplis pour aboutir à un texte dont la majorité du Sénat a pensé qu'il était équilibré et permettait à la recherche scientifique et médicale de se poursuivre en donnant toutefois des garanties contre l'eugénisme.

Or, que cherchez-vous ce matin ? Dans ce débat - plusieurs d'entre vous l'ont prouvé en déposant le sous-amendement n° 39 rectifié - vous essayez, de près ou de loin, clairement ou dans la confusion, de vous attaquer, je le redis, au point où nous en sommes de ce débat, à la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. Marcel Lucotte. Non !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le sous-amendement présenté par MM Laurent, Jolibois et d'autres collègues constitue une nouvelle offensive contre cette loi que nous considérons, nous, comme une loi de progrès, comme une loi civile et non morale. La preuve : la commission a rejeté le sous-amendement n° 91 rectifié déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste.

La loi de 1975 est donc une loi de progrès, ce que plus personne - excepté certains d'entre vous - ne conteste.

Elle a permis à la femme de retrouver sa dignité, sa liberté, son souhait d'une maternité consciente, heureuse car voulue.

Elle a préservé la santé, voire la vie de nombreuses femmes et, parmi elles, des jeunes femmes que le manque d'éducation morale, sanitaire ne prémunissait pas contre des accidents pouvant se révéler catastrophiques et, parfois, dramatiques.

Elle a permis de développer les moyens de contraception, car l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un moyen de contraception : nous le redisons ici haut et fort.

M. Lucien Neuwirth. Très bien.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'existence de cette loi appelait une information, une pratique nouvelle rendant la femme consciente responsable de son corps et de ses échanges.

Comment pourrait fonctionner notre société sans cette loi ? Ce serait une véritable rupture entraînant une réaction immédiate et massive des femmes et des couples français.

Que cherchez-vous ? Voulez-vous provoquer une manifestation dans les rues de Paris pour la défense de l'interruption volontaire de grossesse de l'ampleur de celle qui a eu lieu dimanche dernier pour la défense de l'école publique ? (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Cette loi de progrès social sera défendue ; nous vous l'assurons ici une fois de plus. Il s'agit, je le répète d'une loi civile, et non morale, qui garantit un droit, une protection, un choix personnel. Elle offre une possibilité, elle n'impose rien. Elle garantit le choix moral, qui est personnel.

Monsieur Jolibois, cette loi autorise, mais elle ne dépeuple pas.

Les évêques français viennent de rappeler dans un texte récent qu'une loi civile ne dispense quiconque d'assumer ses responsabilités morales.

Cette loi de 1975 ne constitue une obligation pour personne, vous le savez. Elle est une loi de liberté.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut donc cesser, mes chers collègues, de revenir sans arrêt à la charge pour remettre en cause la loi Veil.

C'est pourquoi nous demandons que le sous-amendement n° 39 rectifié soit voté par scrutin public.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes là au cœur d'un débat de société, d'actualité, qui m'en rappelle deux autres que nous avons vécus voilà une vingtaine d'années.

Un débat est destiné à faire mûrir les réflexions afin de tenter de mettre la loi en accord avec la réalité des choses.

La réalité des choses, qu'est-ce, quand il s'agit de savoir à partir de quel moment commence la vie ? On a entendu différentes réponses. Peut-on apporter une seule réponse ? Non.

M. Jolibois a raison. Hier, en commission des lois, il a exprimé des sentiments qui allaient - de son point de vue et du point de vue de quelques autres - dans le sens de l'apaisement et de la conciliation.

Mais j'ai également entendu les propos de M. le garde des sceaux et de quelques intervenants : il s'agit d'un débat juridique ; ce qui compte, ce ne sont pas les sentiments, mais les textes qui constitueront la loi.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Lucien Neuwirth. Je remercie M. le garde des sceaux de s'en être remis à la sagesse du Sénat. En effet, tout débat de société relève prioritairement du Parlement.

Le Parlement, qui est l'expression du pays, doit se prononcer sur ce débat de société, et le Gouvernement est là pour l'éclairer ; c'est ce qu'il a fait tout à l'heure.

J'ai relu et j'ai écouté avec beaucoup d'attention notre rapporteur, M. Cabanel. J'ai pesé chaque terme de l'amendement n° 4 qu'il nous présente. En conscience, aujourd'hui, je crois que cet amendement est la meilleure expression de ce que nous pouvons retenir, les choses étant ce qu'elles sont, au moment où intervient ce vote. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. Jolibois permettra tout de même à un collègue qui n'est pas membre de la majorité de s'exprimer.

Voilà une curieuse notion à laquelle il s'est référé. Je pense que nous pouvons tous non seulement nous exprimer mais voter. Souvent, c'est, en effet, une majorité d'idées qui fait passer un texte. On évoque depuis ce matin une loi de 1975 qui, précisément, a été votée avec l'apport des voix de l'opposition et qui ne l'aurait pas été autrement.

Demander en plus qu'il n'y ait pas de scrutin public revient à estimer qu'il pourrait y avoir des avis différents. Il est donc curieux de parler ici de « majorité de la majorité » !

Il est également curieux de se référer à un vote qui est intervenu en commission alors que certains avaient délégué leur pouvoir. Certes, on peut se demander si seuls les sénateurs présents devraient pouvoir voter et si, en fin de compte, tous ne devraient pas être présents.

Lorsque aucun scrutin public n'intervient, on est bien évidemment à la merci d'une majorité de rencontre. Nos collègues de la majorité le savent puisqu'ils demandent souvent des scrutins publics. Mais tel n'est pas l'objet du débat. D'ailleurs, rien, ici, ne s'inscrit véritablement dans la présente discussion.

Certains prétendent qu'on réveillerait un débat qui est d'ailleurs éternel. Mais ceux qui le réveillent sont ceux qui ont déposé le sous-amendement n° 39 rectifié et qui continuent à le défendre. Autrement, il n'y aurait pas de débat !

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte adopté par la commission a fait l'objet, c'est vrai, de longues discussions. Mais il est un principe. M. Charles Jolibois regrettrait tout à l'heure - et j'étais d'accord avec lui sur ce point - que, contrairement à ce qui avait été dit en séance, le projet de loi n° 67 ait été voté hier soir. M. le président de la commission des affaires sociales avait même déclaré avant-hier que le Sénat ne serait appelé à se prononcer sur ce texte qu'après avoir débattu du projet de loi n° 66.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons donc été surpris que cette procédure n'ait pas été suivie. Or, voilà que nous recommençons aujourd'hui !

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre sur ce point. La présidence, vous le savez, n'a pas à remettre en cause un propos qui aurait

été tenu, selon vous - mais je n'ai aucune raison de ne pas vous croire - par M. le président de la commission des affaires sociales.

Je voudrais simplement vous rappeler, comme j'ai tenté de le faire tout à l'heure en répondant à notre collègue M. Charles Jolibois, que les trois projets de loi qui nous ont été soumis doivent faire l'objet d'un vote séparé. Jusque là, nous sommes tous d'accord.

Le Gouvernement peut reporter le vote d'un projet de loi. C'est l'ordre du jour prioritaire. En l'espèce, il s'est prononcé. On peut même supposer qu'il a évoqué ce point avec plusieurs présidents de commission. Cette question relève de son autorité. Ni vous, ni la présidence, qui ne font parfois qu'un, n'y pouvez rien.

Mme Hélène Luc. On aurait pu réunir la conférence des présidents !

M. le président. Je tenais à faire ce rappel afin de ne pas créer une nouvelle ambiguïté dans ce débat de fond, qui est déjà assez délicat.

M. Claude Huriet. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a aucune ambiguïté. La preuve en est que notre collègue, M. Charles Jolibois, et moi-même nous nous en souvenons très bien. Le Gouvernement a approuvé les propos de M. le président de la commission des affaires sociales, lorsqu'il a expliqué - M. Cabanel doit également s'en souvenir puisqu'il était directement concerné - que la seule procédure qui devait être suivie, notamment pour savoir quel serait le juge compétent, est celle que j'ai rappelée. Or nous constatons qu'il n'en a rien été.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que nous recommençons aujourd'hui. Nous pourrions réserver l'article 1^{er} A et passer à la discussion des articles suivants. On se rendrait alors compte, à la fin de l'examen du projet de loi, qu'il porte non pas sur ce qui existe avant l'embryon - je parle non pas du zygote mais du pré-embryon que M. le ministre d'Etat a évoqué tout à l'heure - ni sur le fœtus, mais sur le corps humain et sur ce qu'on va faire sur celui-ci avec le consentement éclairé de l'intéressé. On ne va pas demander le consentement de l'embryon !

Le sous-amendement n° 39 rectifié n'a aucun rapport avec le présent projet de loi. Des dispositions vont être insérées dans le code civil et d'autres, dans le code pénal. Mais, je le répète, il n'est pas du tout question de reprendre ici le débat qui s'est engagé voilà plusieurs années et qui pourra peut-être reprendre demain.

Vous ne voulez pas sauvegarder des principes. Vous voulez essayer de faire avancer votre idée. Mais c'est une idée fixe, et elle n'a aucun rapport avec le texte en discussion. Comme M. Sérusclat vient d'ailleurs de me le faire remarquer, cette idée étant fixe, elle ne peut pas avancer. *(Sourires.)*

Notre position est donc identique à celle du Gouvernement, de la commission et, semble-t-il, de M. Chérioux. Nous l'avons d'ailleurs retrouvé tout à l'heure à son banc tel que nous le connaissions. Nous avons pu constater, pendant trois jours, qu'il savait, en tant que rapporteur, abandonner le caractère quelque peu bouillant que nous lui connaissons et quelque peu agressif à notre égard. Nous nous en sommes félicités. Mais lorsqu'il conclut son intervention en tentant de faire « revivre » le sous-amendement n° 41 de M. Seillier, qui n'a pas été soutenu...

M. Jean Chérioux. Je n'en ai pas parlé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, vous avez proposé de remplacer les mots « de la vie » par les mots « de sa vie ». Tels étaient les termes du sous-amendement n° 41. Par cette proposition, vous modifiez la phrase même qui est inscrite dans la loi du 17 janvier 1975 et qui a été reprise par la commission. Telle n'était sans doute pas votre intention, mais je tenais à vous le faire remarquer afin que vous réfléchissiez à cette question.

Voilà pourquoi, en tout cas, nous voterons contre le sous-amendement n° 39 rectifié, qui évoque le respect de l'être à propos de l'embryon. De là à parler de l'enfant, comme le faisait tout à l'heure notre collègue M. Charles Jolibois, il n'y a qu'un pas.

Le débat, je le répète, s'en trouve faussé. En tout cas, cette question n'a aucun rapport avec le débat que nous devons engager et qui doit être juridique et non pas philosophique ou religieux. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Ce débat fort intéressant prouve, en tout cas, qu'on a eu parfaitement tort de délibérer du projet de loi n° 67 avant le projet de loi n° 66.

M. François Lesein. Très bien !

M. François Collet. Notre droit définit des codes pilotes et des codes suiveurs. Le code civil est un code pilote. Le code de la santé publique est un code suiveur. On aurait dû rédiger ce dernier après avoir posé les principes dans le code civil. La situation serait aujourd'hui beaucoup plus simple.

Cela dit, je voterai le sous-amendement n° 39 rectifié, même s'il ne me convient pas parfaitement. J'estime en effet que ses auteurs ont eu tort de préciser, s'agissant de l'embryon, « dès sa conception ».

J'ai tenté en commission des lois de faire supprimer ces trois mots. Je sais que, pour nombre de nos collègues, il importe en conscience de statuer sur le respect de l'embryon et non pas de définir à partir de quel moment la conception donne lieu à un début de vie, à un embryon et à une personne humaine en puissance.

Il est donc inutile d'évoquer la conception. Je regrette vivement que le sous-amendement n° 39 rectifié le fasse, alors que l'amendement n° 4 de la commission des lois a le grand avantage de maintenir la continuité dans la conception de la vie, sans chercher à donner de précisions inutiles.

Dans ces conditions, pourquoi, m'objecterez-vous, voterai-je le sous-amendement n° 39 rectifié ? Je le ferai précisément parce que, comme l'a bien dit notre collègue M. Charles Jolibois, je le considère comme un texte complémentaire de conciliation, qui doit donner satisfaction à ceux qui estiment, en conscience, et ils sont nombreux, qu'il n'est pas possible de passer sous silence la notion de respect de l'embryon.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Le groupe du RDE est très conscient des difficultés soulevées par cette législation. Notre débat se situe entre les principes moraux, la philosophie, la conscience, d'une part, et la réalité sociale mouvante, les pratiques médicales, le progrès technique et l'évolution des mœurs, d'autre part. Nous ne voulons ni d'ordre

moral, ni d'un laxisme amoral. La loi se doit de rechercher un équilibre. En améliorant le projet de loi n° 67, le Sénat, dans sa sagesse, a trouvé hier cet équilibre que nous estimons, dans notre assemblée, satisfaisant, pour l'essentiel.

L'ensemble du groupe du RDE estime qu'il doit en être de même pour le projet de loi n° 66. La commission des lois a su élaborer un texte qui nous paraît satisfaisant. C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement n° 4.

Par conséquent, nous voterons contre les sous-amendements n° 39 rectifié et 91 rectifié, afin de maintenir l'intégrité du dispositif proposé.

Bien entendu, nous sommes tous hostiles à une éventuelle révision de la loi du 17 janvier 1975 ainsi qu'à tout développement d'une pratique thérapeutique, et tout particulièrement celle qui conduirait à des dérives eugéniques, qui pourrait heurter les consciences. Le projet de loi adopté hier répond très exactement à cette volonté pratique. Par conséquent, ce débat a déjà été, d'une certaine façon, tranché par celui qui s'est instauré hier et par le vote qui est intervenu.

Fidèle à sa position traditionnelle tendant à se situer au juste milieu et à sa tolérance bien reconnue, le groupe du RDE, unanime, votera donc contre ces deux sous-amendements et pour l'amendement n° 4, présenté par le rapporteur, M. Guy Cabanel.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Laurent a déclaré que je ne m'étais pas trompé de cible. Cette seule affirmation démontre bien que le groupe communiste, par ma bouche, a eu raison de soulever ce problème dès la discussion générale. En effet, il l'aurait de toute façon été, et nous aurions alors assisté à un débat peut-être moins profond que celui auquel nous participons actuellement.

Il est faux de déclarer que la loi Veil n'est pas en cause.

Un orateur a souligné qu'il s'agit d'un problème juridique. Il ne s'agit pas uniquement de cela. Toutefois, à partir du moment où l'on veut inscrire des dispositions dans un projet de loi, il est bien évident que des problèmes juridiques vont se poser, et tel est le cas.

Or, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai soulevé ces problèmes. J'ai fait allusion à la loi spéciale et à la loi générale, la première dérogeant à la seconde. Personne ne m'a répondu, pas plus hier qu'aujourd'hui.

On s'est contenté de formuler des affirmations. Elles valent ce qu'elles valent ! Même M. le garde des sceaux n'a rien dit. Il n'a même pas donné son avis sur ce point. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*) Finalement, chacun est libre de faire ce qu'il veut. De toute façon, tel aurait été le cas, mais, là, nous avons le soutien, si je puis dire, de M. le garde des sceaux. C'est peut-être une façon, qu'il me permette de le lui dire, de ne pas dire ce qu'il pense, ce qu'il sait, ce que veut réellement le Gouvernement et ce qu'il sait de la volonté ou des souhaits d'un certain nombre d'entre nous.

Le problème, quoi qu'on en dise, est posé. De toute façon, lorsque des affaires seront soumises aux juridictions compétentes, des problèmes de nature juridique se poseront. En effet, un certain nombre d'idées ont été exprimées. Mais c'est l'inverse qui est inscrit dans les textes. Il en résultera incontestablement de nouvelles ambiguïtés.

Puisque nombre de mes collègues affirment que nul n'a l'intention de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975, dès lors pourquoi ne pas adopter, purement et simplement, le sous-amendement n° 91 rectifié, qui précise qu'on ne touchera pas à ladite loi ?

Il ne s'agit plus, à ce moment-là, d'un problème juridique. Cette solution me semble être de bon sens et honnête sur le plan intellectuel. En effet, dans la mesure où l'on approuve des dispositions, pourquoi ne pas les inscrire afin que ne subsiste aucune ambiguïté ?

Voilà, au moment où j'interviens, comment le problème se pose. Nous sommes opposés, nous l'avons dit, au sous-amendement n° 39 rectifié, mais rien ne peut vous empêcher de voter le sous-amendement n° 91 rectifié. Je vous engage à le faire. Si vous ne le votiez pas, un doute subsisterait, celui que vous avez une arrière-pensée !

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je voterai l'amendement n° 4, qui met l'accent sur deux aspects : le commencement de la vie et le respect.

Si nous savions tout sur le commencement de la vie et sur son déroulement, nous aurions atteint, si je puis dire, l'absolu ! C'est en toute humilité que nous employons l'expression « le commencement de la vie », qui reflète exactement, d'une part, l'affirmation morale et philosophique de nos principes et, d'autre part, le fait que nous ne savons pas tout.

Toute analogie avec la loi de 1975 me paraît fâcheuse dans ce texte. En fait, nous devons nous remémorer le contexte dans lequel cette loi, que j'ai votée, a été examinée.

Nous avons voulu répondre à une situation de détresse due à quatre raisons.

Premièrement, la loi précédente n'était plus appliquée.

Deuxièmement, seules les femmes qui avaient la possibilité de partir pour l'étranger pouvaient se faire avorter ; les autres, les femmes pauvres, en étaient réduites à avorter dans leur arrière-cuisine, ce qui leur occasionnait souvent des lésions irréversibles !

Troisièmement, ce sont souvent les femmes seules qui étaient concernées. Si un mari ou un compagnon avait été présent, sans doute ces femmes n'auraient-elles pas pris cette redoutable décision.

Quatrièmement, les femmes étaient dans une telle situation de détresse que nous, législateurs, ne pouvions fermer les yeux. Nous avons donc peut-être voté quelque chose de mal - ce fut d'ailleurs un moment pénible - mais nous avons alors pensé que ce que l'on appelait autrefois la « charité » devait prévaloir sur le droit et qu'il fallait prendre en compte une détresse que n'expliquaient ni la psychanalyse, ni la psychologie, ni la sociologie : comment pouvait-on tuer en attendant la vie ?

Nous nous sommes donc inclinés devant ce drame et nous avons voté car, quelquefois, le cœur prévaut sur l'esprit. Mais ce qui a été fait ne doit pas nous être reproché quinze ans après ! Nous devons respecter cette loi qui, finalement, a fait plus de bien que de mal ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriel. Je voudrais d'abord intervenir en tant que vice-président de la commission des affaires sociales pour rappeler, comme vous l'avez fait, monsieur le président, que l'ordre du jour est fixé par le Gouvernement. Acte doit vous en être donné.

Je veux également indiquer, à l'intention des membres de la commission des lois et de son président, qu'en aucun cas la commission des affaires sociales n'a voulu, par le biais de cet ordre du jour, mettre la commission des lois devant le fait accompli, attendant d'elle qu'elle mette les principes en accord avec le projet de loi que nous avons voté.

M. François Collet. Vous voulez soumettre les principes à la pratique ! C'est absurde !

M. Claude Huriel. Enfin, tout au long des travaux de la commission des affaires sociales, les rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis ont été conviés à donner leur opinion. Ce geste, qui n'était pas seulement de pure courtoisie, traduisait bien la volonté du président et du rapporteur de la commission des affaires sociales d'éviter tout désaccord, si mince fût-il, entre les commissions qui avaient à travailler sur des textes fondamentaux.

Je dois rendre hommage au travail de M. le rapporteur de la commission des lois, ainsi qu'à la réflexion développée par notre collègue M. Bernard Laurent et les cosignataires de son sous-amendement, qui ont souhaité rapprocher, le plus possible, deux textes qui apparaissaient, au départ, fondamentalement différents. Mais, grâce à ce travail de concertation et de réflexion, les différences sont maintenant finalement très minces. Mais c'est à la fois peu et beaucoup.

C'est beaucoup sur le plan des considérations philosophiques, spirituelles et métaphysiques qui marquent la différence entre ces deux textes. Mais, comme cela a été dit, c'est peu quant à l'impact juridique qui en résultera en cas d'adoption. En effet, à partir du moment où notre collègue M. Bernard Laurent a bien précisé qu'il n'avait pas l'intention de remettre en cause la loi de 1975, à quoi bon alors faire apparaître dans son sous-amendement des considérations fondées sur des convictions spirituelles, que je partage personnellement, mais dont l'effet juridique sera finalement réduit et qui risquent de prêter éventuellement à contentieux ?

J'approuve pleinement l'intervention de notre collègue Mme Missoffe sur cette loi de 1975. En revanche, je m'élève contre l'interprétation qui en a été donnée à l'instant par Mme Beaudeau, qui la considère comme une loi de progrès ayant assuré aux femmes la liberté et la dignité.

Madame Beaudeau, en ma qualité de médecin, je connais des femmes qui ont eu recours aux dispositions de la loi de 1975. Je n'ai pas le sentiment qu'elles aient été en état de jouir de cette pleine liberté. Elles ont, au contraire, connu un traumatisme très grave que la loi de 1975 n'a pas réussi à atténuer.

Chacun s'attache à dire toutefois que la loi de 1975 n'est pas et ne doit pas être remise en cause. C'est la raison pour laquelle, je demande à notre collègue M. Bernard Laurent de bien vouloir retirer son sous-amendement n° 39 rectifié.

Mon cher collègue, je vous demande de bien réfléchir. Nous adhérons à vos conceptions philosophiques, religieuses et spirituelles - nombre d'entre nous l'ont dit ici - mais il ne faudrait pas, ces principes ayant été affirmés, que nous nous séparions sur un point qui n'apparaîtrait pas, avec un certain recul, comme fondamental au législateur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je m'en tiendrai à quelques précisions pour ne pas alourdir un débat qui a été très riche.

La commission reste défavorable au sous-amendement n° 39 rectifié, avis qui s'est d'ailleurs manifesté à deux reprises lors de deux scrutins en commission.

Le premier vote a eu lieu sur le sous-amendement n° 39 rectifié. Le second vote est intervenu sur le même sous-amendement après le retrait des mots « dès sa conception ».

J'ajoute que ce sous-amendement, présenté le 12 janvier, avait été d'abord retiré compte tenu de l'intitulé qui était proposé pour le préambule.

Il ne saurait donc y avoir de malentendu sur la position de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens d'abord à remercier les différents orateurs de la qualité de leur intervention.

Je partage, vous le savez, nombre de convictions avec M. Bernard Laurent comme avec M. Jolibois. Pourtant, sur deux points, je voudrais exprimer une position différente des leurs.

S'agissant du premier point, je serai beaucoup plus prudent que M. Jolibois sur ce qu'il a appelé la « famille artificielle ». L'enfant ne doit absolument pas subir les conséquences des conditions dans lesquelles il a été créé.

M. François Lesein. Exactement !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les règles fixées par ce texte pour la filiation d'un enfant issu de la procréation médicalement assistée ne s'écartent pas de celles qui concernent un enfant né d'une relation charnelle.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cela est extrêmement important pour l'avenir de notre société.

Je rappelle, en outre, que, quelquefois, des familles ne peuvent recourir à l'adoption, que nous devons favoriser.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Car certains couples doivent attendre très longtemps et souffrent beaucoup moralement. Notre devoir est de les prendre en compte.

J'en viens au deuxième point. Monsieur Neuwirth, il est plus sage que l'assemblée s'en tienne à l'amendement n° 4 de la commission et aux propositions du rapport Mattei. Je n'ai pas dit que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat. Il est défavorable au sous-amendement n° 39 rectifié, dont l'adoption donnerait lieu à une confusion juridique et à une ambiguïté d'interprétation ; cela a été dit par beaucoup d'orateurs, Mme Missoffe et M. Chérioux notamment.

Toutes les dispositions tendent non pas à rechercher une définition - chacun a sa propre conviction - que personne n'a réussi à donner - il faut donc faire preuve, comme l'a dit Mme Missoffe, d'humilité - mais à protéger l'embryon, comme l'a rappelé M. Chérioux, et c'est ce qui importe. C'est d'ailleurs cet aspect qui donne de la noblesse au débat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Monsieur Laurent, maintenez-vous le sous-amendement n° 39 rectifié ?

M. Bernard Laurent. Je n'ai pas fait perdre une heure et demie à la Haute Assemblée pour le retirer maintenant !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas du temps perdu ! Le débat nous a éclairés, au contraire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	20
Contre	278

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre à mon groupe de tirer les conséquences du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur Lederman.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président, de nous avoir donné la possibilité de nous réunir et de réfléchir ensemble,...

M. le président. C'est bien normal !

M. Charles Lederman. ... étant donné la difficulté des problèmes qui se posent à nous.

J'aimerais maintenant connaître l'opinion de la commission sur le problème de droit que j'ai posé concernant l'éventuelle dérogation à une loi spéciale par une loi générale.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je souhaite répondre le plus clairement possible à M. Lederman, bien que je ne sois pas juriste.

Premièrement, la commission a décidé de reprendre la première phrase de l'article 1^{er} de la loi de 1975 dans l'amendement qui doit constituer l'article 16 du code civil.

Deuxièmement, monsieur Lederman, conformément à l'adage *specialia generalibus derogant*, une loi générale ne saurait entraîner l'abrogation d'une loi spéciale.

Par conséquent, l'article 16 du code civil, qui est en discussion, loi générale, ne remet pas en cause la loi de 1975, loi spéciale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis heureux d'avoir entendu l'explication donnée par M. Cabanel, au nom de la commission des lois.

Je me réjouis d'avoir, dès le début de la discussion, soulevé ce problème important. On a déjà beaucoup parlé de la loi Veil, mais, peut-être, n'a-t-on pas encore assez insisté sur ses conséquences sociales, sur le progrès qu'elle a représenté pour les femmes, auxquelles elle a donné la possibilité d'user d'un droit fondamental pour elles.

M. le rapporteur vient d'apporter une réponse au problème de droit resté en suspens, levant les doutes que, légitimement, nous éprouvions. Au cours de la navette, nous aurons peut-être la possibilité de revenir sur ce problème.

Dans ces conditions, au nom de mon groupe, je retire le sous-amendement n° 91 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 rectifié est retiré.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Au nom du groupe du RPR, je souhaite formuler une remarque sur le scrutin public qui est intervenu sur le sous-amendement n° 39 rectifié.

En effet, pour des raisons matérielles, mes collègues du groupe du RPR, depuis M. Alloncle jusqu'à M. Chérioux, dans l'ordre alphabétique, n'ont pas pris part au vote, alors qu'ils partageaient l'avis majoritaire du groupe et entendaient voter contre le sous-amendement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir procéder à la rectification de leur vote, monsieur le président.

M. le président. Mon cher collègue, il existe une jurisprudence du bureau que l'on appelle entre nous la « jurisprudence Delaneau », et qui s'applique lorsqu'une erreur matérielle s'est manifestement produite. Mais, en aucun cas, on ne peut changer le résultat d'un vote. Dans le cas précis, la rectification que vous demandez ne fera que le renforcer.

Il sera donc tenu compte de votre observation dans la présentation de la liste des votants au *Journal officiel*.

M. Gérard Larcher. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rédigé et les amendements n° 58 et 42 n'ont plus objet.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« Titre I^{er}. - Des droits civils. »

Par amendement n° 5, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. En effet, il faut supprimer l'article 1^{er} dans la mesure où son contenu a été repris dans un article additionnel 1^{er} AA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du respect du corps humain

« Art. 17. - Tout être humain a droit au respect de son corps.

« La loi garantit la dignité du corps humain.

« Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.

« Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine.

« Art. 18. - Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps ou des agissements illicites portant sur des parties ou des produits du corps.

« Art. 19. - La nécessité thérapeutique ou la loi autorisent seules une atteinte à l'intégrité du corps humain.

« Le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli au préalable hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.

« L'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures.

« Art. 20. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite.

« Aucune modification ne peut être apportée au génome ou aux cellules humaines d'une personne dans le but d'en altérer la descendance.

« Art. 21. - Le corps humain ou les organes, tissus, cellules et produits du corps ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Les conventions à titre onéreux, au sens de l'article 1106 du présent code, portant sur le corps ou ses éléments sont nulles.

« Les organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet.

« Ces dispositions s'appliquent aux produits du corps hors les cas où la loi en dispose autrement.

« Art. 22. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps.

« Art. 23. - Les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui sont nulles.

« Art. 24. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. 24-1. - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Par amendement n° 6, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Après l'article 16 du code civil sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement porte sur l'architecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A l'article 2, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui portent sur les articles 17 à 24-1 du code civil.

ARTICLE 17 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 17 du code civil, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 17 du code civil par un article 16-1 rédigé comme suit :

« Art. 16-1. - Chacun a droit au respect de son corps.

« Le corps humain est inviolable.

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Frayssé-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter le texte proposé pour remplacer l'article 17 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit la non-commercialisation du corps, de ses produits et de ses dérivés. »

Par amendement n° 59, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 17 du code civil :

« Art. 17. - Toute personne a droit au respect de son intégrité psychique et physique.

« La loi garantit l'intégrité physique et psychique de la personne afin d'assurer le respect de sa dignité.

« Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité de la personne. »

Par amendement n° 43, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 17 du code civil, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle garantit la non-commercialisation du corps, de ses produits et de ses dérivés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre, en quelque sorte, la présentation des principes énoncés par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'inscrire dans le code civil les principes d'inviolabilité du corps humain, de son indisponibilité et du respect de sa dignité. Dans un souci de précision, l'interdiction pour le corps humain de faire l'objet d'un droit patrimonial a toutefois été substitué à l'indisponibilité. Quant au respect de la dignité déjà inscrit à l'article 16 du code civil, il vous est proposé de ne pas le reprendre ici.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un sous-amendement important en ce qui concerne le corps humain. Il est vrai que nous en débattons depuis le début de nos débats, mais, en l'occurrence, il s'agit de savoir s'il peut être commercialisé ou non.

Nous souhaitons que soit affirmé dès le début du chapitre du code civil dont nous entamons l'examen le principe fondamental selon lequel la loi garantit la non-commercialisation du corps, de ses produits et de ses dérivés. Nous voulons ainsi poser comme une grande règle d'éthique que ces derniers ne peuvent être source de bénéfices pour certains.

Nous pensons indispensable que la notion de non-commercialisation figure dans cet article du code civil au même titre que les affirmations au respect, à la dignité, à l'inviolabilité, à l'indisponibilité et à l'intégrité du corps humain. De plus, la formule présentée par le sous-amendement n° 92 englobe tout ce qui touche au corps, c'est-à-dire le corps lui-même, ses produits et ses dérivés.

Ce principe ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où le Gouvernement affirme que la notion de la non-commercialisation du corps humain doit être respectée. Il trouve sa justification en particulier dans l'affaire du sang contaminé. En effet, à vouloir rechercher de plus en plus de profits, on en arrive à oublier les précautions essentielles qui doivent être prises. La tentation est trop grande, et les enjeux financiers sont colossaux.

En conséquence, l'introduction du principe de non-commercialisation marquerait la volonté d'empêcher toute dérive financière. Nous exprimons ainsi la pensée de la majorité de notre assemblée. Tels sont les motifs essentiels du dépôt du sous-amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 92 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 par l'amendement n° 7 - « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » - englobe le principe de non-commercialisation. M. Lederman devrait donc avoir satisfaction sur ce point.

Cependant, si nous suivions jusqu'au terme de leur pensée notre collègue M. Lederman et les signataires du sous-amendement n° 92, ou de l'amendement n° 43 qui

visé aux mêmes fins, nous risquerions de rencontrer des difficultés ; ainsi, s'agissant du sang, si celui-ci n'échappe pas à la règle de non-commercialisation, il existe toutefois des produits dérivés et transformés, comportant une valeur ajoutée, qui sont, eux, commercialisables, leur prix de cession correspondant alors à la rémunération de cette valeur ajoutée. À vouloir trop préciser les choses, nous risquons de nous heurter à des difficultés.

M. Pierre Louvot. Tout à fait !

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 92 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La commission des lois et le Gouvernement n'ont aucune divergence de fond sur les finalités poursuivies et sur les moyens à employer pour y parvenir.

Le Gouvernement s'en remet cependant à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 7, considérant que la rédaction du texte peut encore être améliorée lors de la navette.

Quant au sous-amendement n° 92, je partage totalement l'analyse que vient d'en faire M. le rapporteur. La préoccupation des auteurs de l'amendement est parfaitement satisfaite par les dispositions proposées par la commission des lois dans l'amendement n° 7.

En revanche, comme la commission des lois, je ne puis souscrire à l'interdiction, que semble impliquer la rédaction du sous-amendement, de rémunérer la prestation consistant à traiter, à conditionner ou à modifier les produits du corps humain. Il est logique que la plus-value ajoutée fasse l'objet d'une rémunération, comme cela se pratique dans l'industrie pharmaceutique, qui concourt à l'amélioration de la santé.

Par conséquent, le Gouvernement, comme la commission et pour les mêmes raisons qu'elle, émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise aux mêmes fins que le sous-amendement n° 92, sur lequel je me suis déjà exprimé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne partage ni l'opinion de M. le rapporteur ni celle de M. le garde des sceaux.

Ce qui importe, c'est que le corps, ses produits et ses dérivés ne puissent faire l'objet d'aucune commercialisation. La rédaction de l'amendement n° 7, contrairement à ce qui a été dit, ne satisfait pas aux exigences du sous-amendement n° 92.

Il nous paraît insuffisant de déclarer que le corps humain est inviolable ; c'est une idée parfaite à laquelle nous souscrivons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui est fausse, d'ailleurs !

M. Charles Lederman. J'avoue que, pour le moment, je ne vois pas en quoi elle serait fautive. Peut-être préféreriez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, que l'on dise « devrait être inviolable » ? Mais nous sommes en matière législative, et je veux affirmer que le corps humain est inviolable.

Le texte proposé par l'amendement n° 7 pour le troisième alinéa de l'article 16-1 est ainsi rédigé :

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

Si je veux bien admettre que l'expression recouvre l'idée de la non-commercialisation, l'énonciation de ce qui est ou ne peut être un droit patrimonial, de ce qui devrait être interdit dans tout système de commercialisation me paraît cependant insuffisante.

Telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 92, qui, alors que tout est source d'argent - et nous savons également au bénéfice de qui ! - revêt une grande importance.

Il a été beaucoup question de morale dans cette assemblée, au cours des derniers débats. C'est fort bien. Mais il nous paraît impossible, je le répète, que le corps humain, ses produits et ses dérivés puissent être source de bénéfices pour certains.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 17 du code civil est remplacé par un article L. 16-1 ainsi rédigé, et l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

ARTICLE 18 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 18 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 18 du code civil par un article 16-2 rédigé comme suit :

« Art. 16-2. - Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 93, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour remplacer l'article 18 du code civil, de substituer les mots : « peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire » par les mots : « prescrivent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, ».

Par amendement n° 44, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et appa-

renté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article 18 du code civil, de remplacer les mots : « peut prescrire » par le mot : « prescrit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 18 du code civil s'inspire directement des dispositions du second alinéa de l'article 9 du code civil qui prévoient que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Il ouvre pareillement au juge la faculté de prescrire toutes mesures à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées en référé.

L'amendement n° 8 vise tout simplement à préciser, comme le fait l'article 9 du code civil, que l'intervention du juge n'empêche pas l'intéressé de réclamer ensuite des dommages-intérêts, d'une part, et qu'en cas d'urgence le juge peut ordonner les mesures en référé, d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 93 et l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. Il importe que les juges, à partir du moment où il y a « une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci », prescrivent les mesures « propres à ... ».

En effet, leur laisser la possibilité, en cas d'atteinte au corps humain, de prescrire ou non des mesures propres à remédier au caractère illicite de cette atteinte me semble quelque peu laxiste.

Voilà pourquoi nous souhaitons remplacer les mots : « peut prescrire » par les mots « prescrit. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 et sur l'amendement n° 44 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La modification proposée par M. Lederman n'est pas nécessaire dans la mesure où l'amendement n° 8 reprend le style de rédaction du code civil.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 93 et sur l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 44 et sur le sous-amendement n° 93 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 8. Il est clair que les règles du droit commun, qui permettent de demander réparation du préjudice et, en cas d'urgence, de saisir le juge des référés pour « empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain », sont applicables en l'espèce.

La commission des lois préfère le mentionner expressément, et je n'y vois aucune objection.

Par ailleurs, le juge doit pouvoir apprécier s'il y a lieu ou non de prescrire les mesures nécessaires à la protection du corps. Comme il doit avoir le choix de ces mesures, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 93 et sur l'amendement n° 44.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le code civil, notamment en matière de référé, dispose certes que « le juge peut » ou « le juge peut toujours ».

Mais au fond, s'agissant d'empêcher « une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci », il ne faut pas laisser aux magistrats la possibilité d'opposer un refus.

Le sous-amendement n° 93 paraît donc bienvenu, et nous le voterons.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rejoins les propos de M. Dreyfus-Schmidt. Pourquoi prévoir une possibilité laissée aux juges, alors qu'il s'agit de l'hypothèse d'une atteinte illicite ?

Comment le législateur peut-il admettre, à partir du moment où l'illicéité est avérée, que l'on dise aux magistrats que, face à cette illicéité, alors qu'on a porté atteinte au corps humain, qu'on est en train de le menacer, de lui couper la tête - je ne parle pas du bourreau, qui, heureusement, n'a plus le droit de le faire ! - il peut ne pas s'en soucier ? Ce n'est pas possible, sauf à laisser faire tout et n'importe quoi aux magistrats !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 18 du code civil est remplacé par un article 16-2 ainsi rédigé et l'amendement n° 44 n'a plus d'objet.

ARTICLE 19 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 19 du code civil, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 19 du code civil par un article 16-3 rédigé comme suit :

« Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 83, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant :

I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour remplacer l'article 19 du code civil, après les mots : « nécessité thérapeutique », à insérer les mots : « ou médicale ».

II. - Après les mots : « le consentement éclairé de l'intéressé », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 9 pour remplacer l'article 19 du

code civil : « ou de ses représentants légaux ait été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique d'urgence à laquelle ils ne sont pas à même de consentir. »

Par amendement n° 60 rectifié, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 19 du code civil :

« Art. 19. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne qu'en cas de nécessité thérapeutique ou médicale, dans des conditions définies par la loi.

« Le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli préalablement à toute intervention, hormis le cas où la gravité de l'état de santé de celui-ci, notamment en situation d'urgence, rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ; dans toute la mesure du possible, l'accord de la famille doit être recherché. »

Enfin, par amendement n° 45, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 19 du code civil :

« La nécessité thérapeutique ou la loi autorise seule une atteinte à l'intégrité du corps humain. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 19 du code civil précise la portée et les limites du principe d'invulnérabilité.

Il admet en effet que la prise en compte de deux considérations peut justifier que ce principe ne soit pas respecté : d'abord, l'intérêt de la personne, autrement dit la nécessité thérapeutique, lorsque l'intéressé n'est pas en état de donner son consentement ensuite, l'intérêt général, qui seul justifie qu'une atteinte puisse être portée à une personne qui l'a acceptée.

L'Assemblée nationale a précisé, en outre, dans le dernier alinéa, qu'en aucun cas « l'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures ».

La commission propose une nouvelle rédaction plus ramassée de cet article, reprenant en une seule phrase les conditions cumulées de nécessité thérapeutique et de recueil préalable du consentement de l'intéressé. L'amendement prévoit, en outre, que, dans tous les cas, ce consentement doit être éclairé et il reprend, bien sûr, l'exception tirée de l'état du patient.

Quant aux dispositions relatives à l'atteinte à la santé d'autrui, elles ont semblé inutiles à la commission.

Enfin, la préservation de la santé des générations futures est garantie par le texte proposé pour l'article 20 du code civil, qui interdit les thérapies génétiques à caractère germinal et, plus largement, toute modification des caractères héréditaires du patrimoine génétique individuel. Il est donc, là encore, inutile d'en faire mention.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre le sous-amendement n° 83 et l'amendement n° 60 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Notre sous-amendement reprend les préoccupations exprimées par notre amendement n° 60 rectifié.

Il s'agit de compléter la finalité thérapeutique par l'ajout de la finalité médicale. Il convient que les recherches biomédicales, telles qu'elles sont organisées par la loi du 20 décembre 1988, notamment quand elles n'ont pas un bénéfice individuel direct, ne se trouvent pas en contradiction avec cet article du code civil.

Ce sous-amendement prévoit aussi la situation des mineurs ou des majeurs placés sous des mesures de protection légale, pour lesquels les représentants légaux doivent être consultés, dans toute la mesure du possible.

Enfin, il est précisé que seule l'intervention thérapeutique urgente justifie la dérogation au consentement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 et sur les amendements n° 60 rectifié et 45 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 83 et à l'amendement n° 60 rectifié.

En limitant la possibilité de passer outre, en quelque sorte, au consentement éclairé de l'intéressé, on s'en tient à l'intérêt thérapeutique de celui-ci. La référence à la nécessité médicale va beaucoup plus loin : ce peut être un prélèvement ou tout autre examen n'ayant pas pour objet l'intérêt direct du patient. On élargirait dangereusement le champ de la dérogation.

Quant à la mention des représentants légaux, elle est superflue. En effet, lorsque le patient est mineur, sous tutelle ou sous curatelle, la loi définit clairement les règles applicables : le consentement est alors donné par le représentant légal de l'intéressé.

L'amendement n° 45 n'est, somme toute, qu'une explication de la nécessité thérapeutique. Cette explication nous paraît superflue. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 60 rectifié et 45, ainsi que sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9. En effet, la rédaction proposée par la commission des lois est plus synthétique que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, tout en retenant, bien sûr, l'ensemble des règles posées.

S'agissant du sous-amendement n° 83, le Gouvernement comprend le souci de ses auteurs de substituer à la nécessité thérapeutique la notion, plus vaste, de nécessité médicale. Si ceux-ci se limitaient à cette substitution, il émettrait un avis favorable ; mais il ne partage pas les autres points de vue qu'ils expriment.

Tout d'abord, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de viser la représentation légale. Il est bien évident que les règles de droit commun en matière de représentation des mineurs et des majeurs s'appliqueront.

Il s'agit de situations particulières, dès lors qu'elles relèvent de l'application de dispositions spécifiques. Elles n'ont donc pas leur place dans le présent projet de loi, qui se situe sur le plan des principes généraux.

Ensuite, la mention du caractère urgent que devrait revêtir l'intervention thérapeutique m'apparaît trop restrictive. Je pense, notamment, à l'éloignement, qui pourrait justifier également une dérogation à la nécessité du consentement.

Pour toutes ces raisons et pour celles qu'a rappelées M. le rapporteur tout à l'heure, malgré mon accord sur le premier point, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 83 et sur l'amendement n° 60 rectifié.

L'amendement n° 45 me satisfait d'un point de vue grammatical. Je préfère, cependant, l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je relève, d'abord, que le Gouvernement accepte le paragraphe I. Je demande donc que l'amendement soit mis aux voix par division.

Il est bien évident - M. le garde des sceaux l'a parfaitement perçu - que l'atteinte à l'intégrité du corps humain peut être nécessitée non seulement par la thérapeutique, c'est-à-dire par le soin, mais aussi, plus généralement, par la recherche, la prévention, ce qui n'est plus thérapeutique. Je n'y insiste pas, puisque M. le garde des sceaux en est convenu.

En ce qui concerne le second point, j'avoue ne pas comprendre l'argument que l'on m'oppose. On me dit que la représentation va de soi, que les textes en disposent ainsi. Non ! Qu'on me montre un texte où il est dit qu'en matière thérapeutique ou médicale il est nécessaire de recueillir l'avis du représentant légal !

Nous légiférons dans une matière nouvelle, qui introduit dans le code civil des notions qui n'y figurent pas encore.

Nous souhaitons, nous, que ce soit seulement lorsqu'il y a une intervention d'urgence que l'on puisse se dispenser du consentement de l'intéressé. M. le garde des sceaux invoque l'éloignement. L'éloignement n'empêche pas que l'on recueille le consentement, s'il n'y a pas urgence ! C'est le bon sens même.

Je fais observer que, lorsque nous avons examiné ce projet en commission, nous n'avions pas encore eu le temps de déposer nos propres amendements. Si nous l'avons fait après, ce n'est pas pour le plaisir ; nous essayons de rendre la loi la meilleure possible. J'ajoute qu'il s'agit là non pas de politique mais seulement de droit.

S'agissant du consentement, préciser que, pour un mineur ou un incapable majeur, il faut demander le consentement du représentant légal, ce n'est pas, selon nous, enfoncer une porte ouverte. La commission comme le Gouvernement se contentent de dire que c'est le droit commun qui s'applique.

Mais lorsque les médecins, qui sont les plus intéressés dans l'affaire, liront l'article 16-3 du code civil tel qu'il est en l'état, ils ne se reporteront pas à tel ou tel autre article du code civil ou du code de procédure - j'aimerais d'ailleurs bien que l'on me dise lesquels ! - sur la représentation légale !

Je me permets donc d'insister pour que soient adoptés non seulement le paragraphe I mais aussi le paragraphe II, qui fait intervenir la notion d'urgence et qui prévoit le recueil de l'avis des représentants légaux.

M. le président. J'ai été saisi d'une demande de vote par division sur le sous-amendement n° 83.

Je vais donc mettre aux voix le paragraphe I de ce sous-amendement.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'avis de la commission doit être clair : les mots « thérapeutique » et « médical » n'ont pas la même signification.

Un geste thérapeutique qui doit être décidé d'urgence, alors que le patient ne peut pas y consentir, c'est une intervention curatrice, salvatrice, généralement précédée d'exams permettant d'établir le diagnostic. Une intervention médicale, cela peut être un prélèvement opéré afin de faire une recherche qui n'a pas pour objet de soigner le patient.

Pour ma part, je reste fidèle à la définition étroite de « thérapeutique ».

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je comprends le souci qui anime les auteurs du sous-amendement n° 83 ; ils souhaitent apporter une réponse à la loi du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnels en matière de recherche biomédicale, ou tout au moins ne pas la remettre en cause.

Mais la rédaction du sous-amendement n'atteint pas cet objectif, car il est fait référence à une nécessité thérapeutique ou médicale. Je reviendrai sur le second terme. Or la personne qui se prête volontairement à des essais ne répond manifestement pas à ce critère de nécessité.

J'attire donc l'attention de M. le rapporteur et des membres de la commission des lois sur le souci que j'ai exprimé de ne pas voir remises en cause, à travers l'amendement n° 9, éventuellement sous-amendé, les dispositions de la loi du 20 décembre 1988. En effet, le critère de la nécessité n'apparaît pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la recherche !

M. Claude Huriet. C'est la libre détermination qui s'exprime.

J'en viens maintenant au terme « médicale ». J'attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que, en dehors des procédés thérapeutiques et des prélèvements, il existe des techniques de diagnostic qui mettent en cause l'intégrité physique de la personne, et qui peuvent d'ailleurs comporter des dangers. Cela signifie que les termes « nécessité médicale » sont préférables aux termes « nécessité thérapeutique », car ils ont manifestement une signification plus large, qui peut inclure les procédés thérapeutiques ou les techniques de diagnostic...

M. François Lesein. Ou de recherche.

M. Claude Huriet. ... ou de recherche, pour autant que ceux-ci mettent en cause l'intégrité physique de la personne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 83, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble du sous-amendement n° 83.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. J'ai évoqué, voilà quelques instants, les interrogations qu'appelait de ma part cet amendement. En effet, à moins que M. le rapporteur ne me dise le contraire - ce qui me satisferait - je crains qu'il n'entraîne une remise en cause de la loi du 20 décembre 1988, qui, manifestement, ne repose pas sur le critère de nécessité, qu'elle soit thérapeutique ou médicale.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'affaire devient un peu délicate. Il me semble que le risque de contradiction existe avec le qualificatif « médicale », mais certainement pas avec l'expression « nécessité thérapeutique » qui impose une intervention d'urgence dans le seul intérêt de la santé du malade. La difficulté résulte de la modification qui a été apportée à l'amendement n° 9.

La sagesse se dégagera peut-être en deuxième lecture lorsque nous serons mieux éclairés, les uns et les autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 19 du code civil est remplacé par un article 16-3 ainsi rédigé et les amendements n°s 60 rectifié et 45 n'ont plus d'objet.

Le Sénat va interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande présentée par M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées à l'article 21 du règlement.

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : CORPS HUMAIN

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain. [Rapport n° 230 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 2, au texte proposé pour l'article 20 du code civil.

ARTICLE 20 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 20 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 20 du code civil par un article 16-4 ainsi rédigé :

« Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte l'intégrité de l'espèce.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

« Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer le descendance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 97 présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beauveau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 16-4 du code civil, par les mots : « sauf s'il a pour objet de permettre des recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. »

Par amendement n° 61, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent :

I. - De supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 20 du code civil.

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 20 du code civil :

« Toute pratique de diagnostic génétique *in vitro* tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques, psychiques et raciaux d'êtres humains est interdite. »

III. - De rédiger comme suit le troisième alinéa dudit texte :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine. Celle-ci ne peut être modifiée, sauf si l'intérêt thérapeutique de la personne l'exige. Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le pré-

sident, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à rédiger l'article 16-4 du code civil. Il apporte donc un certain nombre de modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Cet article, au-delà du corps humain, appréhende l'homme dans sa globalité, y compris dans son identité génétique, et le prémunit contre des manipulations génétiques qui pourraient affecter les caractéristiques même de l'espèce humaine.

L'Assemblée nationale a souhaité décrire les pratiques eugéniques, alors que le texte initial, déposé par le Gouvernement en 1992, renvoyait plus simplement et plus généralement à des agissements, c'est-à-dire à une répétition d'actes conduisant à des pratiques qualifiées d'eugéniques.

Par son amendement n° 10, la commission des lois vous propose d'en revenir sur ce point à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, à partir du moment où l'eugénisme se définit comme l'étude des facteurs susceptibles d'améliorer l'espèce humaine et la mise en pratique de cet objectif, il est plus pertinent de préférer à une énumération, nécessairement limitative une formule qui prenne en compte le caractère répétitif des pratiques qu'elle dénonce.

Enfin, il lui semble également préférable de se référer plus simplement à la modification des caractères eugéniques de la personne, la formule utilisée par l'Assemblée nationale : « le génome et les cellules humaines d'une personne » paraissant peu satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 97.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 10 et le sous-amendement n° 97 soulèvent incontestablement des questions de principe.

Le sous-amendement vise à éviter que ne soit limitée la recherche sur les maladies génétiques.

L'eugénisme est la « science qui étudie et met en œuvre les méthodes susceptibles d'améliorer les caractères propres des populations humaines, essentiellement fondée sur les connaissances acquises en hérédité. » C'est le *Petit Robert* qui le définit ainsi.

Si, effectivement, l'eugénisme peut conduire à des dérives très dangereuses pour l'homme, puisque l'on peut arriver à modifier l'identité génétique d'une personne, il ne faut pas oublier, comme le souligne d'ailleurs M. Cabanel dans son rapport, que cette science est porteuse d'espoirs notamment pour les familles qui souffrent d'une maladie génétique.

Ainsi, des techniques permettent de connaître par avance l'avenir génétique de l'embryon, notamment les affections, parfois très graves, dont l'enfant souffrira - la mucoviscidose, la myopathie de Duchenne et bien d'autres maladies encore - et ouvrent des perspectives très intéressantes pour la prévention et la guérison à terme des maladies génétiques.

Il ne faudrait pas que la loi limite ces possibilités. Il ne faudrait pas que les milliers de familles qui suivent chaque année et même mois par mois l'état des découvertes de la recherche génétique voient leurs espoirs annihilés par un texte trop général.

La recherche médicale, comme le soulignait, à l'occasion de la discussion générale, mon amie Mme Danielle Bidard-Reydet, qui a permis de combattre, voire d'éradiquer, de grandes épidémies, peut décupler son action grâce à la recherche génétique. Ainsi, les progrès réalisés dans ce domaine - l'un des plus récents étant la carto-

graphie de génomes humains par l'équipe de M. le professeur Cohen - ouvrent des voies nouvelles et prometteuses.

Nous ne doutons pas que notre assemblée aura le souci de permettre aux chercheurs de contribuer à soigner les maladies génétiques. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement et que je le défends.

Permettez-moi de faire un simple rappel. Chaque année, des centaines de milliers de téléspectateurs suivent tout ce qui concerne la recherche contre la mucoviscidose et la myopathie en particulier. On fait appel à la générosité - et ce n'est pas en vain - des Français. On leur demande d'adresser des dons parce que des recherches d'une importance capitale sont réalisées. On peut en effet maintenant déterminer si tel embryon ou tel enfant à naître va être porteur de gènes qui, inmanquablement, vont déclencher des maladies terribles, impossibles à guérir dans l'état actuel des connaissances.

Je vais vous raconter un incident. Il y a quarante-huit heures, je plaçais une petite affaire au Palais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas de petite affaire ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Surtout pour moi ! (*Nouveaux sourires.*)

Le magistrat m'a prié de rester avec lui quelques instants. Voilà ce qu'il m'a dit : « Je ne comprends pas ce qui se passe actuellement au Sénat ! Va-t-on ou non interdire que des recherches soient faites ? J'ai un fils de quinze ans qui est atteint de la mucoviscidose et qui, dans quelques jours, va mourir. Or, j'entends que les parlementaires discutent pour savoir si on va ou non permettre que soient poursuivies des recherches qui vont mener à des découvertes permettant de garder en vie des enfants ou, en tout cas, évitant que, dans le futur, des enfants ne soient atteints de ces maladies épouvantables. »

C'est un exemple parmi d'autres, car nous savons que des centaines de milliers de personnes à travers la France pensent exactement comme ce magistrat, même si, fort heureusement, leurs enfants ne sont pas atteints ou si leur état de santé permet de penser qu'ils ne pourront pas être atteints par ces maladies. Il justifie que nous ayons cru devoir ajouter une précision qui me paraît essentielle.

Il faut, en effet, donner la possibilité aux chercheurs de continuer leurs recherches pour aboutir à l'éradication des maladies génétiques. C'est possible actuellement. Je ne peux penser un seul instant que la Haute Assemblée mette un frein pour empêcher que ces recherches soient faites.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tend, tout d'abord, à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 20 du code civil. Mais, en fait, nous en reprenons les termes au paragraphe III.

Le texte initial du projet de loi disposait : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du patrimoine génétique humain. » Cette rédaction nous paraît meilleure que celle de l'Assemblée nationale, qui a été reprise par la commission des lois : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. »

Personne, en effet, n'aurait cette prétention, ni cette possibilité. Le libellé du dispositif proposé nous paraît trop général. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

Par ailleurs, nous rectifions l'amendement n° 61 afin d'en supprimer le paragraphe II. En effet, le problème qu'il soulève a été résolu lors de l'examen du projet de loi n° 67.

Quant au paragraphe III, nous proposons qu'il soit ainsi rédigé : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine. Celle-ci ne peut être modifiée », - nous sommes tous d'accord sur ce point - « sauf si l'intérêt thérapeutique de la personne l'exige. » Ce cas paraît devoir être envisagé. Nous en revenons ainsi aux explications qui viennent d'être données par notre collègue M. Charles Lederman.

« Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé. » Ce point recueille également un consensus.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 61 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant :

I. - A supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 20 du code civil.

II. - A rédiger comme suit le troisième alinéa dudit texte :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine. Celle-ci ne peut être modifiée, sauf si l'intérêt thérapeutique de la personne l'exige. Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 97 et sur l'amendement n° 61 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner le sous-amendement n° 97. Dans un premier temps, j'y ai été défavorable car il tendait à ouvrir la voie à une certaine forme d'eugénisme. Toutefois, je l'avoue, le débat qui s'est engagé sur le projet de loi n° 67 m'a conduit à modifier mon jugement.

En adoptant le projet de loi n° 67, nous avons en effet permis un eugénisme individuel. Je vous renvoie au texte adopté pour l'article L. 671-2 du code de la santé publique, qui a donné lieu à un long débat au terme duquel la procréation médicalement assistée est destinée soit à pallier la stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté, soit à éviter la transmission à l'enfant de certaines maladies génétiques graves et incurables en l'état actuel de la thérapeutique.

L'inscription de ce principe dans le projet de loi n° 67 nous amène à nous interroger. En effet, si nous condamnons avec la plus grande fermeté les agissements conduisant à des pratiques eugéniques, le mot « pratiques » sous-entend la répétition d'un acte, c'est-à-dire, en quelque sorte, un eugénisme collectif, un eugénisme d'Etat.

Si nous voulons maintenir la liberté de choix des familles, nous sommes obligés de considérer, tout au moins avec neutralité, le sous-amendement n° 97 de M. Lederman, sur lequel je serais d'ailleurs heureux d'entendre l'avis du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 61 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, si j'ai bien compris, il souhaite supprimer la phrase : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Ce libellé très général a été inspiré du rapport de M. Jean-François Mattei. Celui-ci a en effet insisté pour faire inscrire dans le code civil un principe auquel il sera possible de s'appuyer dans

cette période rendue difficile par les progrès de la génétique.

Je préférerais donc qu'on s'en tienne au libellé que nous proposons car, si nous entrons dans les détails, nous serons obligés, lorsqu'il sera question d'intégrité génétique humaine, de choisir entre la thérapie génétique somatique, qui modifie les gènes d'une personne, sans que cela ait d'effet sur sa descendance, et la thérapie génétique germinale, qui modifie les caractères génétiques des cellules germinales, c'est-à-dire de celles qui contiennent des gènes héréditaires.

Si nous sommes favorables à la première forme de thérapie génétique, nous sommes défavorables à la seconde car elle modifierait la descendance de l'intéressé.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 61 rectifié. Je préfère qu'on s'en tienne à la formule plus générale de la commission.

Le sous-amendement n° 97, quant à lui, mérite réflexion, le projet de loi n° 67 ayant été adopté avant le projet de loi n° 66, qui devait définir les principes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 61 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 97 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10. Je vous propose simplement, monsieur le rapporteur, après les mots « de l'espèce », d'ajouter le mot « humaine ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, et tendant à remplacer le texte proposé par l'article 2 pour l'article 20 du code civil par un article 16-4 ainsi rédigé :

« Art. 16-4. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

« Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. S'agissant du sous-amendement n° 97, je partage le point de vue de ses auteurs : la recherche ne doit pas être entravée. Néanmoins, je ne suis pas convaincu de la nécessité d'introduire cette précision dans le code civil. En effet, il s'agit d'un problème de santé publique qui s'insérerait mieux dans le code de la santé publique.

Toutefois, compte tenu des arguments avancés par M. Cabanel, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Je souhaite, en effet, que la navette permette d'apporter une solution répondant aux préoccupations des auteurs de ce sous-amendement et en harmonie avec les dispositions du projet de loi n° 67.

Quant à l'amendement n° 61 rectifié, le Gouvernement, tout comme la commission, y est défavorable. L'abandon de toute référence à l'espèce humaine serait regrettable. Je m'en suis déjà expliqué au cours de la discussion générale.

S'agissant du paragraphe II de cet amendement, nous sommes tous d'accord pour condamner la thérapie génique germinale. A cet égard, la rédaction proposée par

la commission des lois me paraît satisfaisante. Celle de M. Dreyfus-Schmidt ne me semble pas apporter d'amélioration réellement substantielle.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 97.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Ainsi que vient de le souligner incidemment M. le rapporteur, ce sous-amendement démontre bien qu'il aurait été préférable d'examiner le projet de loi n° 66 avant le projet de loi n° 67. M. le ministre et M. le rapporteur n'auraient pas été ainsi obligés de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, la rédaction de ce sous-amendement ne me paraît pas satisfaisante ni acceptable en l'état. En effet, l'amendement n° 10 rectifié dispose : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit ». Si le sous-amendement n° 97 était adopté, de telles pratiques seraient autorisées si elles avaient pour objet de permettre des recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.

Or tel n'est certainement pas l'objectif recherché par M. Lederman. Mais je crains que le dispositif qu'il propose ne donne lieu à interprétation et ne soit détourné de l'objectif auquel nous tendons en autorisant des recherches qui sont certes louables mais qui peuvent conduire à des pratiques eugéniques.

Telle est la raison fondamentale pour laquelle il me paraît sage que la Haute Assemblée n'adopte pas, en l'état, le sous-amendement n° 97.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. M. Vasselle a évoqué un argument que je n'avais pas soulevé tout à l'heure. Tel qu'il est rédigé, le sous-amendement n° 97 est très difficile à insérer dans l'amendement proposé par la commission. Il faudrait, monsieur Lederman, trouver une autre rédaction précisant bien le caractère exceptionnel de cette dérogation.

Mais ce principe fondamental ayant été inscrit dans le code de la santé publique, nous n'avons plus besoin de le faire figurer dans le présent texte. C'est tout le charme d'une procédure dans laquelle on débat des conséquences avant les principes. Mais que faire ? Je suis vraiment gêné pour trancher ce problème.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je remercie M. le rapporteur des pas qu'il a accomplis dans ma direction ainsi que M. le garde des sceaux, qui s'en est remis à la sagesse du Sénat sur notre sous-amendement n° 97.

Je ne comprends pas l'objection qui vient d'être formulée par M. le rapporteur. L'amendement n° 10 rectifié dispose : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

J'ai essayé d'expliquer ce qu'il faut entendre par les mots « eugénisme » et « eugénique ». Or ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit tant dans l'amendement n° 10 rectifié que dans notre sous-amendement n° 97.

Des recherches sont actuellement menées. Elles peuvent aboutir dans des délais relativement brefs. Or le texte, s'il était adopté en l'état, ne permettrait plus de les

poursuivre. Que direz-vous si, demain ou dans un an, on fait de nouveau appel, par le biais de la télévision, à la générosité des Français pour permettre la poursuite de recherches qui ont déjà donné des résultats extraordinaires ? Il existe actuellement un très grand espoir de pouvoir parvenir à guérir les enfants qui sont actuellement atteints de ces horribles maux et d'éviter que leurs parents et eux-mêmes ne souffrent jusqu'au terme d'une vie qui, nous le savons, sera très abrégée.

Selon vous, notre sous-amendement n° 97 n'est ni suffisant ni assez précis. Mais en quoi n'est-il pas assez précis ! Avec ce texte, nous voulons éviter que des recherches ne soient menées sans être contrôlées. Mais on peut penser que les appels à la responsabilité seront entendus par les scientifiques. Fort heureusement, d'ailleurs, ils le sont la plupart du temps et, à l'occasion de débats comme celui que nous avons aujourd'hui, ou à l'occasion des débats qui se sont poursuivis au Comité consultatif national d'éthique, je suis persuadé qu'ils l'ont été ; c'est ce qui ressort en tout cas des déclarations des plus éminentes personnalités.

Au motif qu'un, deux, voire trois, chercheurs se livraient à des recherches répréhensibles, on voudrait interdire à des dizaines, à des centaines d'autres de poursuivre les recherches qu'ils mènent pour trouver le moyen de guérir des enfants ? Je ne pense pas que vous ayez raison sur le principe. Je ne pense pas non plus que vous ayez raison de condamner le sous-amendement n° 97, dont la rédaction est extrêmement claire et précise. Nous ne voulons pas un champ plus large de recherches pour le moment !

M. le garde des sceaux, qui reconnaît que notre suggestion est intéressante, devrait, au lieu de s'en remettre à la sagesse du Sénat, proposer que notre texte soit introduit dans le code de la santé publique !

Il aurait peut-être mieux valu aussi commencer par le projet de loi n° 67 et non par le projet de loi n° 66 ! Mais la situation est ce qu'elle est !

Dois-je vous dire merci, monsieur le garde des sceaux ? Je peux effectivement déjà vous remercier d'avoir, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, fait un pas dans notre direction.

Dois-je aussi vous dire merci, monsieur le garde des sceaux, au motif que, un jour prochain - car, pour le moment, aucune date n'est fixée - les termes du sous-amendement n° 97 seront inscrits dans le code de la santé publique ? Mais quand ? A quel moment ? Envisage-t-on de réviser le code de la santé publique ? Tel ou tel parlementaire est-il prêt à déposer une proposition de loi sur ce point ? Je me demande même si une telle révision se fera un jour !

Or il y a urgence, car nous sommes sur le point d'aboutir à des résultats merveilleux pour les enfants, dont la santé sera améliorée, et donc pour les parents, l'avenir de leur enfant étant transformé. Il ne faudrait donc pas maintenant renvoyer ces progrès tant attendus par eux à une hypothétique révision du code de la santé publique ! Humainement, il n'est pas possible de soutenir une telle thèse.

C'est pourquoi j'insiste pour que notre sous-amendement n° 97 soit non seulement examiné maintenant, mais aussi adopté par la Haute Assemblée.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Pour essayer de trouver une solution au difficile problème posé par l'adoption du projet de loi n° 67 avant celle du projet de loi n° 66 - il

ne faut pas se tromper, nous en rencontrerons d'autres, mais les faits étant ce qu'ils sont, nous devons assumer - je répondrai à M. Lederman que, pas plus que lui, je n'oublie l'inquiétude et l'émotion des chercheurs.

Je connais M. le professeur Jean Dausset, qui a été, à ma demande, entendu par la commission des lois, M. le professeur Daniel Cohen et toute équipe du Centre d'étude du polymorphisme humain. Je connais aussi l'extraordinaire bouillonnement des recherches entreprises, ainsi que leurs espoirs de les voir reconnues sur le plan international, voire consacrées par un prix Nobel.

Il subsiste donc une inquiétude, celle que les imprécisions du projet de loi n° 67 soient mal interprétées par la communauté scientifique. Que faire ?

Je ne combats pas le sous-amendement n° 97 de M. Lederman, j'essaie de le rendre compatible avec le texte de la commission et le principe qu'il énonce. Suite à l'article que nous avons adopté hier et qui permet aux familles de faire un certain nombre de choix face aux maladies génétiques de leurs enfants, on ne peut plus nier l'existence d'un certain eugénisme individuel. Il faut maintenant tenter de protéger notre société afin que des mesures d'Etat, des mesures concertées, ne conduisent pas à des pratiques instituant un eugénisme collectif. C'est là que doit se situer le garde-fou.

Ce qui me gêne, monsieur Lederman, c'est la préposition « sauf », que vous ajoutez à une phrase que nous avons voulu forte, à savoir : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit ». Cela revient quasiment à inscrire l'eugénisme comme une pratique collective, et c'est cela qui est inquiétant.

Je vous propose plutôt de compléter *in fine* notre amendement n° 10 rectifié, pour y ajouter un alinéa qui serait ainsi rédigé : « Peuvent être autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. » Cette rédaction serait plus acceptable, si toutefois vous acceptez d'en prendre la responsabilité avec moi. En tout cas, elle pourrait, me semble-t-il, être adoptée.

M. le président. Monsieur Lederman, cette formule recueille-t-elle votre assentiment ?

M. Charles Lederman. Je la retiens, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais déposer un sous-amendement ainsi rédigé : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine. Celle-ci ne peut être modifiée, sauf si l'exigent, soit l'intérêt thérapeutique de la personne, soit les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé. Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

M. le président. Mes chers collègues, je vais interrompre nos travaux quelques instants afin de permettre à M. le rapporteur et à MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt de se concerter pour parvenir à un texte commun. Il n'est en effet pas de bonne méthode d'élaborer une rédaction « sur le siège », si vous me permettez cette expression.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite rectifier le sous-amendement n° 97 pour compléter le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié par un alinéa suivant :

« Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. »

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 97 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article 16-4 du code civil par l'alinéa suivant :

« Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. »

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je souhaite qu'il soit donné acte que ce n'est pas parce que le projet de loi n° 67 a autorisé, dans un cadre très étroit, l'assistance médicale à la procréation et les études sur l'embryon, que la Haute Assemblée se trouve contrainte de suivre contre son gré des dispositions qu'elle aurait sans cela rejetées.

Je m'interroge sur le sous-amendement n° 97 rectifié. Sa finalité est la recherche. La finalité thérapeutique n'apparaît que dans l'amendement n° 61 rectifié.

En autorisant les manipulations génétiques – car c'est bien de cela qu'il s'agit – je voudrais éviter qu'on les considère comme des expérimentations à des fins de recherche et qu'on perde de vue la finalité essentielle, à savoir la prévention et le traitement des maladies génétiques.

Pour cette raison, je ne pourrai donc pas voter le sous-amendement n° 97 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je voudrais appeler l'attention de la Haute Assemblée sur les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption du sous-amendement n° 97 rectifié.

M. le rapporteur a fait allusion, à juste titre, au projet de loi n° 67, dans lequel deux articles font référence à la recherche du code de la santé publique : les articles L. 152-2 et L. 152-8 du code de la santé publique.

L'article L. 152-2 concerne uniquement l'assistance médicale à la procréation soit dans le cas d'une stérilité, soit lorsque l'on constate, sur le plan médical, un caractère pathologique et qu'il faut éviter de transmettre à l'enfant une maladie particulièrement grave et incurable.

Cela signifie que, par l'assistance médicale à la procréation, on fait appel à un embryon résultant d'un accouplement d'un des membres du couple avec un tiers donneur ou à un embryon complètement extérieur au couple qui souhaite avoir un enfant. Il s'agit bien d'une entité. Ce faisant, nous ne procédons à aucune manipulation qui pourrait soit porter atteinte à l'intégrité de l'embryon,

soit modifier la nature de l'embryon de manière qu'il n'ait pas à souffrir de maladie grave ou incurable.

Tel est le premier constat que je voulais faire avec vous.

Mon second constat concerne l'article L. 152-8, seul article qui maintienne des possibilités de recherche, encore qu'il soit d'une rédaction très sobre, puisqu'il fait uniquement allusion à des études. En d'autres termes, on accepte la recherche uniquement par le biais d'études.

Rappelez-vous, mes chers collègues, du débat que nous avons eu entre nous à cet égard : si nous ménagions une possibilité de recherches, ce n'était pas des recherches sur l'embryon en tant que tel, mais uniquement à travers des études.

J'avais moi-même demandé, par le biais d'un amendement qui n'avait pas été retenu par la Haute Assemblée parce que Mme le ministre d'Etat ne l'avait pas souhaité, que l'on utilisât le terme « observation », de manière à limiter au maximum le champ d'intervention sur l'embryon et les manipulations qui pourraient lui être préjudiciables.

Si nous adoptons le sous-amendement de M. Lederman, qui fait référence uniquement à la recherche, même à des fins thérapeutiques, nous ouvrons un champ beaucoup plus large aux recherches sur l'embryon.

Il est vrai que le projet de loi n° 67 viendra contenir strictement les recherches que nous autoriserons maintenant. Cependant, pour revenir aux observations premières qui ont été faites à la fois par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux, je pose la question : est-il vraiment nécessaire de modifier le texte sachant que, en tout état de cause, le projet de loi n° 67 a d'ores et déjà tout prévu, notamment en définissant très précisément dans quelles conditions les recherches pourront être menées ?

A mon sens, ce sous-amendement n'a pas de raison d'être.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je pense en effet, monsieur Vasselle, que la conjonction des principes posés ici et des dispositions techniques du projet de loi n° 67 insérées dans le code de la santé publique telles que nous les avons adoptées hier ne nous dessert pas finalement, et ce bien que l'ordre logique d'examen des différents textes ait été bouleversé.

Cependant, du même constat, à savoir que le projet de loi n° 67 autorise un certain nombre de choses, mais en posant des limites, je tire des conclusions différentes des vôtres car, en fait, la proposition de M. Lederman offre tout de même l'avantage de rassurer la communauté scientifique en confortant la recherche et en la distinguant bien des pratiques eugéniques collectives. Reconnaissez, mes chers collègues, qu'il y a de quoi être effrayé par cet ensemble de textes que nous votons allégrement, sans toujours trop bien en connaître les conséquences.

Tel est le mérite de ce sous-amendement. En effet, qui oserait interdire la recherche sur les maladies génétiques ? Qui oserait la passer sous silence ? Qui comprendrait, dans l'opinion publique, que l'on veuille arrêter la recherche sur les maladies génétiques ?

M. Jacques Machet. Bien sûr !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Guy Cabanel, rapporteur. En revanche, à partir du moment où ce texte sera voté, les limites que nous avons adoptées hier s'appliqueront *ipso facto*.

Votre raisonnement est bon, monsieur Vasselle, mais, comme vous le voyez, j'en tire une conclusion tout à fait différente de la vôtre.

J'ai tout d'abord été défavorable à cet amendement parce que je ne voulais pas que soit faite la liaison avec les pratiques eugéniques. Ensuite, j'ai été neutre, mais en proposant une nouvelle rédaction. M. Lederman suggère maintenant celle-ci : « Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. »

Je le demande à nouveau, qui aurait le courage de voter contre les recherches sur les maladies génétiques, sachant que, lors de la discussion du projet de loi n° 67, nous avons refusé l'expérimentation sur les embryons et que nous avons posé des limites strictes à la recherche ? C'est peut-être un des avantages de la curieuse méthode que nous avons suivie pour débattre de ces questions ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne sais pas comment un sénateur, quel qu'il soit, pourra voter ce soir ou demain le texte qui résultera de nos travaux.

M. le garde des sceaux ne cesse de dire que nos propositions sont bonnes, mais qu'il aurait fallu les intégrer dans l'autre texte, celui précisément qui a été adopté hier soir !

M. le garde des sceaux peut-il nous donner l'assurance que ces dispositions seront bien insérées dans le projet de loi n° 67 ? En effet, si l'Assemblée nationale vote ces textes conformes, ils ne reviendront pas ici et nous ne pourrions pas procéder à cette insertion.

Après avoir entendu avant-hier M. le président de la commission des affaires sociales nous expliquer que le vote sur le projet de loi n° 67 n'interviendrait pas avant que nous ayons examiné le projet de loi n° 66, nous étions tranquilisés. Or le vote est intervenu hier soir. Nous nous trouvons donc devant une difficulté, et ce alors que personne ne trouve à redire aux principes qui figurent dans l'amendement de la commission.

Premier principe : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ». Personne n'a l'intention de le faire et tout le monde est d'accord sur ce principe.

Deuxième principe : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit ». Encore une fois, nous sommes tous d'accord ! Seulement, c'est insuffisant ! Il ne faudrait pas que ces dispositions paraissent condamner, d'une part, la recherche - vous avez raison, monsieur Lederman - d'autre part, la thérapie, et je vous remercie, monsieur Huriet, de nous avoir soutenus sur ce point.

Toutefois, faut-il insérer ces dispositions dans le code civil ? Nous le pensons, quitte, au cours de la navette, à réinsérer ces mêmes dispositions, mais dans le code de la santé publique cette fois. En effet, ce que nous proposons actuellement a plus sa place, c'est exact, dans le code de la santé publique que dans le code civil.

Néanmoins, il ne nous paraît pas suffisant d'indiquer que les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques sont autorisées. Il faut préciser également que l'on peut modifier l'intégrité génétique d'une personne si l'intérêt thérapeutique l'exige, étant entendu que cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé.

C'est pourquoi nous proposons le sous-amendement suivant :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine.

« Celle-ci ne peut être modifiée, sauf si l'exigent soit l'intérêt thérapeutique de la personne, soit les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.

« Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé. Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

Notre sous-amendement nous semble concilier les différentes préoccupations, étant entendu qu'il me paraît nécessaire d'intégrer ces dispositions dans le projet de loi n° 66 jusqu'à ce que nous ayons la certitude de les retrouver, à la fin des fins, dans le projet de loi n° 67.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le texte que vous déposez ne peut pas être considéré comme un sous-amendement. Il s'agit bien d'un amendement et, le délai pour le dépôt des amendements étant épuisé, il ne peut que se substituer - cela, nous l'acceptons - à l'amendement n° 61 rectifié.

Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un amendement n° 61 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour l'article 20 du code civil :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité génétique humaine. Celle-ci ne peut être modifiée, sauf si l'exigent, soit l'intérêt thérapeutique de la personne, soit les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. Cette modification ne peut avoir pour effet d'affecter la descendance de l'intéressé.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, je suis prêt à voter cet amendement, non sans avoir au préalable rappelé mon inquiétude, que l'adoption du sous-amendement n° 97 rectifié à l'instant n'a pas apaisée. En effet, sauf erreur de ma part, ce qui est considéré désormais, c'est la possibilité de faire des recherches en termes de manipulations génétiques. Pourquoi alors des manipulations génétiques seraient-elles désormais autorisées à des fins de recherche et ne le seraient pas à des fins thérapeutiques ?

Je suis donc prêt à voter cet amendement, mais je regrette que, malgré les différentes modifications apportées au texte, ma question reste, en l'état actuel, sans réponse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, tout à l'heure, je vous ai fait porter un sous-amendement. Or, vous considérez qu'il s'agit d'un amendement et non d'un sous-amendement. Certes, il suffit de baptiser carpe le lapin pour que l'on puisse considérer que la carpe est devenue un lapin !

Je ne vois pas pour quelles raisons il ne pouvait s'agir d'un sous-amendement. Qu'on en juge : nous reprenions exactement les deux principes posés dans l'amendement n° 10 rectifié, nous reprenions le sous-amendement de nos collègues communistes, mais pour ajouter l'aspect thérapeutique à l'aspect recherche.

Monsieur le président, cela demande, me semble-t-il, des explications supplémentaires, et je proteste contre cette interprétation qui a été imposée sans que nous ayons eu le temps de nous expliquer.

Cela dit, au point où nous en sommes, je constate avec M. Huriet que le sous-amendement sauvegarde la recherche, que nous sommes d'accord, bien entendu, sur les principes contenus dans l'amendement n° 10 rectifié, mais qu'il y manque la sauvegarde de l'aspect thérapeutique, ce à quoi notre sous-amendement pourvoyait.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez trop l'habitude de présider la séance pour ne pas savoir que je n'ai pas outrepassé mes droits en considérant le texte que vous avez déposé comme un amendement, car il reprend, en réalité, tout l'article.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Permettez-moi, tout d'abord, de revenir sur l'observation de M. Huriet, qui ne m'apparaît pas sans fondement. Il faudra, effectivement, le moment venu, profiter de la navette pour essayer d'améliorer la rédaction de cet article, car je redoute qu'à terme il ne suscite des interprétations différentes de celles que nous souhaitons.

Il faudra également profiter de la navette pour tenter d'harmoniser les points de vue, celui de la commission des lois, soucieuse, et je la comprends, de ne pas fermer la porte à la recherche, et celui de la commission des affaires sociales, soucieuse de protéger l'intégrité de l'embryon.

Cette tâche sera d'autant plus facile que la commission des affaires sociales, lorsqu'elle a examiné le texte du projet de loi n° 67, a bien compris le souci de la commission des lois et n'a pas fermé la porte à la recherche. Cette porte, nous l'avons laissée ouverte, mais de manière qu'il y ait le moins de dérapages possibles et en posant des limites pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité de l'embryon, comme le prévoit très clairement déjà le projet de loi n° 67.

C'est un point sur lequel nous avons été particulièrement vigilants. Je sais qu'il est pris en compte en partie dans le texte, mais nous avons préféré, quant à nous, au mot « recherche », l'expression « études à des fins thérapeutiques ».

C'est une nuance à laquelle la commission des affaires sociales tient, et il sera intéressant, dans le courant de la navette, de chercher à harmoniser les rédactions des deux commissions de manière qu'il n'y ait plus aucune ambiguïté sur le contenu des lois dans leur version définitive.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je souhaite simplement répondre à MM. Huriet et Vasselle.

Il ne faut pas oublier que, avant le quatrième alinéa résultant de l'adoption du sous-amendement n° 97 rectifié - « Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques. », recherches qui, de toute façon, subiront la limitation prévue par le projet de loi

n° 67 -, l'article 16-4 que nous proposons comporte un troisième alinéa, dont personne ne parle :

« Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance. »

Cette phrase autorise, par conséquent, la thérapie génique somatique et interdit la thérapie génique germinale, qui touche à la descendance, car elle porte sur les gènes héréditaires.

La situation me paraît donc claire et je ne sais pas si l'on trouvera mieux au cours de la navette.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que j'entends m'amène à considérer que nous avons déjà bien avancé dans l'examen des problèmes à la fois graves et difficiles à résoudre qui nous sont posés.

Je pense que, au cours de la navette, nous pourrions éventuellement donner satisfaction à M. Huriet. Peut-être manque-t-il effectivement, dans ce texte, une indication précise en ce qui concerne la thérapie. Mais, compte tenu du chemin que nous avons déjà parcouru, il devrait être relativement facile de trouver une solution en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 20 du code civil est remplacé par un article 16-4 ainsi rédigé et l'amendement n° 61 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

ARTICLE 21 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 21 du code civil, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil par un article 16-5 rédigé comme suit :

« Art. 16-5. - Les conventions portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 pour remplacer l'article 21 du code civil, à remplacer les mots : « portant sur le » par les mots : « ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au ».

Par amendement n° 62, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil :

« Les conventions à titre onéreux telles que définies par l'article 1106 du présent code, portant sur le corps, ses éléments, sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, sont nulles de plein droit. »

II. – Dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil, de remplacer le mot : « génomes » par les mots : « les gènes ».

III. – De supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil.

Par amendement n° 47, MM. Lederman et Pagès, Mmes Frayssé-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil, de supprimer les mots : « en tant que tels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je rappelle que l'expression « ses éléments ou ses produits » est celle qui est aujourd'hui universellement utilisée en biologie et que c'est, bien entendu, elle qui a été constamment retenue dans le projet de loi n° 67. Ainsi sont pris en compte non seulement les parties du corps mais aussi les éléments intracellulaires, les cellules, les cellules regroupées en tissus, les tissus encapsulés dans les organes et les organes s'intégrant dans un système.

Le texte proposé pour l'article 21 du code civil reprend le principe de la non-patrimonialité du corps humain et déduit du caractère hors commerce de celui-ci la nullité des conventions portant sur ses éléments et ses produits. Toutefois, sont seules déclarées nulles les conventions à titre onéreux, c'est-à-dire celles qui, aux termes de l'article 1106 du code civil, assujettissent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Après une longue discussion, la commission des lois, reprenant différentes suggestions, dont celle de notre collègue M. Jolibois, a décidé non de limiter la nullité aux seules conventions à titre onéreux mais de l'étendre à toutes les conventions. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il existe, en effet, des conventions à titre onéreux et des conventions dites « de bienfaisance ».

Bien entendu, cette extension n'empêche pas qu'une loi spéciale autorise tel ou tel type de convention, par exemple en matière de don d'organes.

Par ailleurs, le quatrième alinéa du texte de l'article 21, tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, soumet les produits du corps humain aux mêmes règles que le corps lui-même et ses éléments, « hors les cas où la loi en dispose autrement ». La loi pouvant, par définition, en disposer autrement, la commission a estimé qu'il n'était pas utile de le préciser.

D'autre part, le principe de la non-patrimonialité étant maintenant inscrit dans l'article 16-1 du code civil, il n'est plus nécessaire de le mentionner ici.

Quant à la « non-brevetabilité », elle fait l'objet d'un autre amendement, que nous vous soumettrons tout à l'heure. Nous avons voulu éviter de mêler les deux notions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 87.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Si l'amendement n° 11 était adopté assorti de la modification proposée par le Gouvernement, l'article 16-5 du code civil se lirait ainsi :

« Les conventions ayant pour objet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles. »

En effet, en visant l'ensemble des conventions portant sur le corps humain, le texte proposé par la commission des lois me paraît avoir une portée trop générale. Toutes

les conventions portant sur le corps humain ne sauraient, en effet, encourir la nullité.

Il en est d'abord ainsi des conventions à titre gratuit telles que les dons d'organes. Je sais bien que le projet de loi n° 67 les valide expressément. Néanmoins, la lecture comparée des deux textes pourrait créer une ambiguïté si la rédaction proposée par la commission était retenue. En outre, il existe d'autres conventions à titre gratuit que les dons d'organes.

Par ailleurs, les actes de soins accomplis par les médecins constituent des conventions à titre onéreux qui sont évidemment licites. Or elles pourraient s'analyser comme portant sur le corps humain. Certes, l'objet direct de ces conventions est un acte médical mais, indirectement, elles touchent au corps.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je vous propose donc d'indiquer que seules doivent encourir la nullité les conventions qui ont pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments ou ses produits. Cette disposition serait ainsi la conséquence directe du principe de non-patrimonialité du corps, énoncé à l'article 16-1 du code civil. Elle n'en serait pas pour autant redondante puisqu'elle détermine la sanction encourue par des conventions qui porteraient atteinte au principe de non-patrimonialité.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Françoise Seligmann. La première partie de cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle en regroupant cette disposition avec celle qui est prévue à l'article 23 du code civil, tel qu'il est présenté dans le projet de loi.

Cet alinéa, même ainsi modifié, soulève une difficulté juridique certaine. Il n'existe pas de convention qui soit nulle *de facto* ; il faut en invoquer la nullité, c'est-à-dire y avoir intérêt.

Certes, l'article 24-1 précise que les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Cela permet de déduire que la nullité évoquée est une nullité absolue. Celle-ci pourrait donc être invoquée par le ministère public ou soulevée d'office par le juge.

Toutefois, Jean Carbonnier note : « La nullité absolue, nullité d'ordre public répondant à des intérêts généraux que l'Etat a mission d'incarner, on admet que les juges puissent le relever d'office pour se refuser à faire application d'un contrat dont l'exécution leur est demandée. Mais il ne semble pas que le ministère public puisse prendre l'initiative d'un acte de nullité. »

Cette interprétation atténuée sérieusement la portée de cette disposition, au point même de la vider de son efficacité. C'est la raison pour laquelle il est proposé, dans cet amendement, de préciser qu'il s'agit d'une nullité absolue. Un autre amendement tendra à considérer ces types de convention comme un délit et, de ce fait, à leur appliquer des sanctions pénales.

J'en viens à la deuxième partie de l'amendement n° 62.

Le terme « génome » désigne « l'ensemble des gènes portés par les chromosomes d'une espèce ». Aussi, dans le projet de loi, semble-t-il improprement utilisé au pluriel.

De plus, il est peu probable qu'un chercheur dépose un jour une demande de brevet recouvrant l'intégralité du génome humain. Les demandes de brevet qui ont déjà été déposés aux Etats-Unis portent sur les gènes eux-mêmes.

Notre législation prendrait une initiative forte en interdisant cette pratique que le droit des brevets traditionnels condamne mais qui, face aux enjeux économiques et de santé en cause, pourrait être remis en question.

Enfin, il ne nous paraît pas souhaitable que la loi organise elle-même les dérogations à une disposition qui est le fondement même des grands principes éthiques que le législateur veut affirmer ; c'est l'objet de la troisième partie de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Charles Lederman. Je rappelle les termes du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 21, sur lequel porte notre amendement :

« Les organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet. »

Il nous semble indispensable de supprimer les mots : « en tant que tels », qui nous paraissent lourds de dangers pour le futur, dans la mesure où ils ouvrent la porte au dépôt de brevets concernant des éléments ou produits du corps humain, dès lors que ceux-ci auront été transformés.

Cela signifierait, en clair, que le corps humain peut devenir l'objet d'opérations marchandes, donc susceptibles de profit, ce qui, de l'avis de tous, est inacceptable. Il est en effet difficile de dissocier le dépôt de brevet et la commercialisation.

C'est de ce processus redoutable que nous voulons éviter le déclenchement en proposant de supprimer les mots : « en tant que tels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11, 62 et 47 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 87.

Dès lors, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 62 et 47, étant précisé que ce dernier aurait pour effet d'interdire tout brevet, même s'il portait sur des techniques. Lors de la discussion générale, j'ai insisté sur la nécessité de conserver à la recherche française la possibilité d'utiliser des techniques, tout en interdisant le dépôt d'un brevet qui porterait sur le génome ou sur les gènes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 et sur les amendements n°s 62 et 47 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Partagée sur le sous-amendement n° 87, la commission a d'abord été tentée de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En fin de compte, elle s'y déclare favorable, car il n'y a pas incompatibilité avec notre texte.

La commission est en revanche défavorable à l'amendement n° 62. En effet, nous avons évité d'entrer dans le détail des descriptions des éléments du corps humain, parce qu'il pourra encore y avoir des variations au fur et à mesure des développements de la science et que, toute énumération étant nécessairement limitative, elle risquerait d'être incomplète et de se trouver dépassée.

Par ailleurs, nous avons reporté le problème de la brevetabilité à un autre article. Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir ce débat maintenant.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que les amendements qui se rapportaient au texte adopté par l'Assemblée nationale n'ont plus d'intérêt en raison de l'amendement présenté par la commission, mis à part un aspect particulier de l'amendement n° 62.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaiterais déposer un sous-amendement ayant pour objet, après les mots : « sont nulles », d'ajouter les mots : « de plein droit », de manière à bien marquer que la nullité qui doit être soulevée doit être le plus absolue possible.

Sous cette réserve, nous sommes tout à fait favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 98, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 par les mots : « de plein droit ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 21 du code civil est remplacé par un article 16-5 ainsi rédigé, et les amendements n°s 62 et 47 n'ont plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 12, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 2 pour l'article 21 du code civil, d'insérer un article additionnel 16-6 rédigé comme suit :

« Art. 16-6. - Le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 95, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte présenté pour insérer un article additionnel après l'article 21 du code civil, à supprimer les mots : « , en tant que tels, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement reprend l'interdiction de breveter, en tant que tels, le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci.

Introduite à juste titre par l'Assemblée nationale, cette interdiction découle, bien sûr, du principe de non-patrimonialité. Toutefois, la commission a préféré édicter un principe général plutôt que de procéder à une énumération, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 95.

M. Charles Lederman. Ayant développé mon argumentation tout à l'heure avec, hélas ! un manque de réussite certain, je n'insisterai pas plus avant dans mes explications. Bien entendu, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 95 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le tout est de savoir si on veut breveter des gènes. En France, nous sommes tout à fait opposés à la brevetisation des gènes pris isolément sans application thérapeutique associée. Toutefois, dans certains pays du monde occidental, des tentatives ont été faites en ce sens.

Ce serait une très grave erreur de les suivre car ce serait accepter de breveter des découvertes et, en principe, en matière de propriété intellectuelle, on ne donne jamais de brevet sur une découverte, on n'en donne que sur les inventions.

En faisant figurer la mention « en tant que tels », nous permettons de breveter des méthodes permettant l'isolement des gènes ou des applications thérapeutiques.

Si nous ne le faisons pas, nous éliminerions toute chance pour la France d'avoir une industrie de la biotechnologie.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 95.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et sur le sous-amendement n° 95 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La rédaction proposée par la commission semble plus synthétique que celle qui provient de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement y est donc favorable.

En revanche, comme la commission, il est défavorable au sous-amendement n° 95.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 95.

M. Claude Huriet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voudrais attirer l'attention des auteurs du sous-amendement sur la signification et les conséquences du brevet.

Le brevet, c'est la reconnaissance de l'antériorité d'une invention et, par là même, de la propriété dont le chercheur peut se prévaloir.

Cette reconnaissance n'est pas pour autant une sorte de chèque en blanc.

Vous savez fort bien, mon cher collègue, que, dans le domaine du génie génétique - vous avez évoqué tout à l'heure l'intérêt qu'il suscite dans l'opinion française - les laboratoires de recherche publics ont heureusement leur place dans une sévère compétition internationale.

Si votre sous-amendement était adopté, les chercheurs s'en trouveraient découragés et dissuadés de poursuivre leurs propres recherches.

Nous sommes tout à fait d'accord pour considérer qu'il faut faire preuve d'une grande prudence dans tout ce qui a trait aux relations entre le corps humain, son statut et l'argent. Cependant, j'attire votre attention sur les effets déplorables que pourrait avoir l'adoption de votre sous-amendement.

Dans ces conditions, il n'est pas question, pour moi, de le voter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Lederman me paraît trop pessimiste. On ne peut dire que son sous-amendement n'a pas eu de succès tout à l'heure, puisqu'il ne se rapportait pas au texte en discussion. On le retrouve, à cette place du débat, avec toute sa valeur, et j'avoue que je ne comprends pas la position de la commission et du Gouvernement.

J'aimerais que l'on puisse rechercher, à l'aide d'un ordinateur, si, actuellement, figurent dans le code civil les mots « en tant que tels ». Je ne le crois pas et je ne vois pas, en vérité, ce qu'ils ajoutent au texte. Le débat qui vient de s'instaurer me paraît donc sans objet.

Il s'agit d'interdire l'octroi de brevets portant sur le corps humain, ainsi que sur tout élément ou tout produit issu de celui-ci. D'après ce que j'ai entendu, y compris de la bouche de ceux qui combattaient l'amendement n° 47, tout le monde était d'accord sur cette interdiction.

On nous dit qu'il pourra exister des brevets portant sur les méthodes. Mais le texte ne dit pas le contraire, et les mots « en tant que tels » n'ajoutent rien.

Rien n'empêchera, par la suite, de décider que les brevets sur tel ou tel aspect - il faudra préciser lesquels - seront possibles.

En conséquence, nous voterons le sous-amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après l'article 21 du code civil.

ARTICLE 22 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 22 du code civil, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 22 du code civil par un article 16-7 ainsi rédigé :

« Art. 16-7. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne.

« La même interdiction s'applique au prélèvement d'éléments du corps humain ou à la collecte de produits de celui-ci. »

Par amendement n° 48, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beauveau et Demessine, les membres du groupe communiste et appa-

renté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 22 du code civil :

« Art. 22. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement de parties de son corps ou à la collecte de ses produits. »

Par amendement n° 63, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 22 du code civil, de remplacer le mot : « expérimentation » par les mots : « recherche biomédicale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'article 22 du code civil vise à confirmer le principe de gratuité qui découle de celui de non-commercialisation et participe, dans la tradition juridique et éthique française, du respect de la dignité de la personne humaine.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, « l'altruisme et la gratuité sont des remparts qu'il importe d'opposer au développement d'atteintes organisées au corps humain et notamment aux trafics d'organes ».

Ce principe de gratuité est déjà largement consacré dans les dispositions en vigueur : en matière de don d'organes, par la loi Caillavet ; en matière de don du sang, depuis la loi de 1952 ; en matière de recherches biomédicales, en vertu de l'article L. 209-8 du code de la santé publique introduit par la loi du 23 janvier 1990 ; enfin, en matière de don de sperme, depuis l'article 13 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi n° 67 modifiant le code de la santé publique assortit la gratuité de toute une série de sanctions frappant les donneurs et les préleveurs indelicats, ainsi que les trafiquants d'organes, de sang ou de produits du corps humain.

La rédaction que propose la commission a simplement pour objet de distinguer, d'une part, les expérimentations sur la personne, d'autre part, les prélèvements d'organes ou de tout élément du corps humain, ainsi que la collecte des produits du corps humain.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Charles Lederman. La rédaction que nous proposons nous semble plus précise et plus concise. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 63.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement d'ordre rédactionnel vise à établir une cohérence avec la loi du 20 décembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13, 48 et 63 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13, qui apporte une certaine clarification.

S'agissant de l'amendement n° 48, je lui préfère la rédaction proposée par la commission des lois, notamment en ce qu'elle fait référence à la notion d'élément du corps humain. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Par ailleurs, madame Seligmann, le Gouvernement souhaite couvrir un champ plus large que celui de la loi du 20 décembre 1988. Je pense, par exemple, à la

recherche comportementale qui n'est pas spécifiquement visée par cette dernière. Aussi le Gouvernement est-il défavorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 63 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Comme le Gouvernement, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais transformer notre amendement n° 63 en un sous-amendement à l'amendement n° 13, afin d'insérer après le mot « expérimentation » les mots « ou une recherche biomédicale ».

Je ne suis pas spécialiste de la loi du 20 décembre 1988. Je crois devoir retenir l'explication de M. le garde des sceaux, selon laquelle il peut y avoir des expérimentations qui ne sont pas de la recherche biomédicale. Il paraît donc nécessaire d'ajouter cette précision. Cela dit, je m'en remettraï bien volontiers à M. Huriet, qui, avec M. Sérusclat, lequel est à l'origine de l'amendement n° 63, a été l'un des pères de la loi de 1988.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 13, après le mot : « expérimentation », à insérer les mots : « ou une recherche biomédicale ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Comme M. Dreyfus-Schmidt, je souhaiterais connaître le point de vue de M. Huriet sur ces deux rédactions. Il paraît sage de recueillir l'avis d'un expert. De plus, cela simplifierait le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je me soumetts à la sagesse de la proposition de M. le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 63 rectifié.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Le fait que mon avis soit sollicité est un honneur que j'apprécie. Je regrette que M. Sérusclat ne soit pas présent pour appuyer la position exposée à l'instant par M. Dreyfus-Schmidt et qui me paraît tout à fait raisonnable.

Monsieur le garde des sceaux, le terme « expérimentation » a effectivement un sens différent de celui que nous avons reconnu dans la loi aux essais biomédicaux. Nous avons évité d'employer le terme « expérimentation » en raison de la connotation négative qu'il pouvait présenter aux yeux de l'opinion dont l'inquiétude avait été nourrie par certaines expériences sur des cobayes humains. Le choix des mots n'est donc pas innocent.

Aussi, je souhaite que la commission et le Gouvernement émettent un avis favorable sur le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt. Cela répondrait à notre souci de précision.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu des observations formulées par M. Huriet, je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat, étant entendu que, dans ce domaine où interviennent le philosophe, le politique, le chercheur et le médecin, il est parfois nécessaire de faire confiance à la navette.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je ne sais comment interpréter les propos de M. le garde des sceaux. Pour ma part, je me rallierai à l'avis de M. Huriet. Je ne vois effectivement aucun inconvénient à ce que l'on retienne la formulation : « une expérimentation ou une recherche biomédicale ». Nous pourrions toujours revenir sur ce point au cours de la navette si l'Assemblée nationale ne partage pas notre point de vue.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les précisions que vient de donner M. Huriet m'apparaissent importantes. Dans ces conditions, nous voterons le sous-amendement.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. J'indiquerai simplement que notre groupe votera le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 22 du code civil est remplacé par un article 16-7 ainsi rédigé et l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

ARTICLE 23 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 23 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 23 du code civil par un article 16-8 rédigé comme suit :

« Art. 16-8. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »

Par amendement n° 64, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article 23 du code civil par les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit de la condamnation des mères porteuses. Afin de simplifier le débat et conformément à ce qui a été fait tout à l'heure en ce qui concerne les conventions, je modifie cet amendement en y ajoutant les mots : « de plein droit », qui font l'objet de l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela m'évite de transformer mon amendement en sous-amendement !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, et tendant à remplacer le texte proposé par l'article 2 pour l'article 23 du code civil par un article 16-8 rédigé comme suit :

« Art. 16-8. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle de plein droit. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 23 du code civil est remplacé par un article 16-8 ainsi rédigé et le sous-amendement n° 64 n'a plus d'objet.

ARTICLE 24 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 24 du code civil, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15 rectifié *bis*, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 24 du code civil par un article 16-9 rédigé comme suit :

« Art. 16-9. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ni le bénéficiaire celle du donneur.

« En cas de nécessité médicale, les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes. »

Par amendement n° 65, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 24 du code civil, de remplacer les mots : « qui a fait don d'un élément ou d'un produit » par les mots : « sur lequel a été prélevé un élément ou un produit ».

Par amendement n° 49, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 24 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'article 24 du code civil impose l'anonymat, tant au donneur qu'au bénéficiaire du don. Cet anonymat, qui constitue la dernière consé-

quence de la non-commercialisation du corps humain, est un principe éthique fermement assis dans la tradition juridique française. Il a été consacré par la loi en matière de transfusion sanguine et, plus récemment, en ce qui concerne le don de sperme.

Cet anonymat a pour conséquence qu'aucune information ne peut être divulguée qui permette d'identifier à la fois le donneur et le bénéficiaire du don.

Par exception, le second alinéa dispose qu'en cas de nécessité thérapeutique il peut être dérogé au principe d'anonymat.

L'amendement que propose la commission tend simplement à modifier ce second alinéa afin de mieux préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la règle de l'anonymat.

La dérogation ne saurait, en effet, conduire à la divulgation de l'identité des personnes concernées. Dans la mesure où l'anonymat ne peut être levé que pour des raisons thérapeutiques, seuls les médecins des intéressés doivent pouvoir établir le lien entre ces personnes. Ni les intéressés eux-mêmes, ni *a fortiori* les tiers ne sont en revanche justifiés à prendre connaissance de ce lien.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui modifie en ce sens la rédaction du second alinéa de l'article 24 du code civil, tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M^{me} Seligmann, pour présenter l'amendement n° 65.

Mme Françoise Seligmann. La notion de « prélèvement », que nous proposons de substituer à celle de « don », décrit plus précisément le geste médical en cause et, surtout, évite toute conception patrimoniale. Dès lors que le projet de loi prévoit l'inviolabilité et l'indisponibilité de la personne, il ne peut être question que d'autorisation à prélever en vue d'une transplantation, et non de don.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Charles Lederman. Le texte adopté par l'Assemblée nationale vise à ajouter au premier alinéa de l'article 24 du code civil un alinéa ainsi rédigé : « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. »

Si nous sommes, bien évidemment, tout à fait favorables à cette disposition qui confirme un principe qui nous paraît essentiel, celui de l'anonymat, nous pensons que cette phrase, dans le contexte où elle intervient, peut être interprétée dans un sens défavorable au respect même de ce principe fondamental.

En effet, l'alinéa qui suit immédiatement cette phrase dispose : « Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. » Dois-je comprendre que la dérogation s'applique au principe de l'anonymat entre le donneur et le receveur ? Ou bien qu'elle concerne l'information permettant d'identifier le donneur et le receveur ? Dans cette hypothèse, il paraît effectivement souhaitable de permettre aux médecins de disposer de cette information en cas de nécessité thérapeutique.

Notre amendement vise à empêcher que ne soient directement mis en relation le donneur et le receveur, qu'ils ne se reconnaissent mutuellement. Cela évite, me semble-t-il, toutes les difficultés, tous les dangers dont nous avons eu l'occasion de débattre et qui ont conduit à faire du principe de l'anonymat entre le donneur et le receveur une règle imprescriptible.

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, proposé par la commission, rejoint, me semble-t-il, notre souci. En effet, il précise que ce sont les médecins du donneur et du receveur qui pourront avoir accès aux informations nécessaires à l'identification du donneur et du receveur.

Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 49, qui vise à ériger le principe de l'anonymat en règle imprescriptible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 65 et 49 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. M. Lederman pourrait sans doute retirer l'amendement n° 49, car nos positions ne sont pas très éloignées. La commission réaffirme le principe absolu de la non-connaissance de l'identité du donneur comme du bénéficiaire et précise, dans le second alinéa de son amendement, qu'en cas de nécessités médicales il peut être dérogé à ce principe d'anonymat mais uniquement entre les médecins des intéressés. En effet, certains diagnostics, parfois difficiles, ne peuvent être faits que si sont connus certains antécédents. Ce second alinéa est donc souhaitable dans l'intérêt du bénéficiaire du don. Si, toutefois, M. Lederman maintenait l'amendement n° 49, la commission émettrait donc un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 65, l'expression employée n'est pas pertinente dans la mesure où certains produits du corps humain sont non pas prélevés, mais simplement expulsés. Tel est notamment le cas du placenta, même si, dans certains cas, il faut intervenir pour le faire tomber, et de l'urine, sauf, bien sûr, en cas de rétention.

Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 65 aboutirait à insérer dans le code civil une expression mal adaptée à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 rectifié *bis*, 65 et 49 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 15 rectifié *bis*, qui précise le texte. En effet, il est indispensable que le médecin du donneur, comme celui du receveur, puisse accéder aux informations nécessaires aux interventions.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 65.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 49, je pense que, pour partie au moins, M. Lederman a satisfaction par le remplacement du mot « thérapeutique » par le mot « médicale ». Au-delà de cette précision, il n'y a pas de raison de prohiber systématiquement et à l'égard de tous, y compris les médecins, la révélation de l'identité du donneur ou du receveur.

Compte tenu de la précision apportée par la commission, le Gouvernement invite M. Lederman à retirer son amendement. S'il n'en allait pas ainsi, il émettrait un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons la même opinion. En effet, nous souhaitons que seul l'anonymat entre le médecin du donneur et le médecin du receveur puisse éventuellement être brisé, aucune autre personne ne pouvant obtenir un renseignement.

Par conséquent, je suggère à M. le rapporteur de rectifier de nouveau l'amendement de la commission en insérant, après les mots « en cas de nécessité médicale », le

mot « seuls », qui se rapporte aux médecins du donneur et du bénéficiaire.

Si ma proposition était acceptée, je retirerais alors l'amendement n° 49.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. Lederman ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je l'accepte, et je rectifie donc l'amendement de la commission en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié *ter*, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, et tendant à remplacer le texte proposé par l'article 2 pour l'article 24 du code civil par un article 16-9 rédigé comme suit :

« Art. 16-9. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ni le bénéficiaire celle du donneur.

« En cas de nécessité médicale, seuls les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes. »

En conséquence, l'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié *ter* ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié *ter*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite transformer l'amendement n° 65 en sous-amendement.

Ce dernier vise donc, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 15 rectifié *ter* pour l'article 24 du code civil, à remplacer les mots : « celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps » par les mots : « celui du corps duquel provient un élément ou un produit ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié *ter* pour l'article 24 du code civil, à remplacer les mots : « celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps » par les mots : « celui du corps duquel provient un élément ou un produit ».

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel est le problème ? Il est gênant de parler de « don » après avoir affirmé qu'il n'y a pas de caractères patrimoniaux en la matière. Ce débat, me semble-t-il, a déjà été largement abordé dans la discussion du projet de loi n° 67.

En général, on a retenu le mot « cession » plutôt que le mot « don ». Certes, ce dernier subsiste à certains endroits du texte, en particulier dans certains titres.

Le sous-amendement n° 65 rectifié vise à prévoir qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui du corps duquel provient un élément ou un produit - nous ne parlons plus de prélèvement puisque certains

produits n'ont pas été prélevés - et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Il est question ensuite de donneurs. Peut-être pourrait-on dire « l'un ne peut connaître l'identité de l'autre et réciproquement », ce qui n'empêcherait pas que les médecins puissent le savoir ?

Mon sous-amendement n° 65 rectifié vise, en fait, à obtenir des explications de la part de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat.

Je serais prêt à le retirer si l'on m'assurait que la navette servira à régler ce problème aussi bien dans le projet de loi n° 66 que dans le projet de loi n° 67 et, peut-être, dans le projet de loi n° 68. Va-t-on continuer à parler de « don » d'organes alors que le don n'a pas de valeur patrimoniale ? Cela ne me paraît pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 65 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le mot « don » apparaît constamment dans le projet de loi n° 67. Un des titres de ce texte traite d'ailleurs spécifiquement des dons d'organes. Nous sommes donc autorisés, de par l'antériorité du projet de loi n° 67 sur celui que nous examinons actuellement, à utiliser ce terme. C'est un avantage de cette procédure !

Je crois en effet qu'il faudra procéder à une harmonisation au cours de la navette, car on a aussi employé le mot « cession » dans le projet de loi n° 67 ; or j'imagine mal un texte de loi évoquant le « cessionnaire ».

Tout cela est difficile ; c'est pourquoi je souhaite qu'on en reste à cette rédaction et que M. Dreyfus-Schmidt accepte de retirer son sous-amendement n° 65 rectifié.

Nous aurions ainsi un texte dont nous vérifierions la pertinence lors de la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 65 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 65 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous réserve que l'on examine, au cours de la navette, si le mot « don » ne comporte pas un aspect patrimonial, je retire le sous-amendement n° 65 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 65 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié *ter*.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voterai l'amendement n° 15 rectifié *ter*. Je voudrais toutefois qu'il me soit précisé que le cas très particulier de don de moelle osseuse entre frères et sœurs, par exemple, ne sera pas exclu : il ne peut y avoir anonymat pour les dons de ce type ; or, une interprétation juridique extrêmement rigoureuse de cette notion les rendrait impossibles.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je n'ai aucune difficulté à répondre positivement à la question de M. Laffitte.

M. Jean Clouet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. J'ai beaucoup entendu parler de don et de cession.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. De don sur-tout !

M. Jean Clouet. En tant que maire, je suis pour ma part fréquemment consulté par des personnes âgées qui me demandent si elles ont ou non raison de vouloir faire don de leur corps à la science. Jamais aucune d'elles ne m'a demandé si elle pouvait faire cession de son corps à la science !

Je pense, en outre, qu'il n'y a pas qu'une simple nuance entre les deux mots. En effet, le mot « don » fait état d'un véritable acte de générosité, alors qu'il faudrait ajouter l'expression « à titre gratuit » au mot « cession » pour que tout soit clair.

Le mot « cession » a, selon moi, une sorte de parfum de « juridico je ne sais quoi » qui manque singulièrement de générosité ! (*M. Machet applaudit.*)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je voudrais tout de suite rassurer M. le rapporteur : je voterai l'amendement n° 15 rectifié *ter*.

Cela dit, pour que tout soit clair dans mon esprit, j'aimerais savoir si le mot « don » peut s'appliquer à un accidenté de la route qui n'a pas fait connaître sa volonté, mais dont on suppose qu'il y aurait été favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 24 du code civil est remplacé par un article 16-9 ainsi rédigé.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.**)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 24-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 16, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, en tête du texte présenté par l'article 2 pour l'article 24-1 du code civil, de remplacer la référence : « Art. 24-1 » par la référence : « Art. 16-10 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 24-1 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :

« Art. 353-2. - Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

« Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »

Par amendement n° 17, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 353-2 du code pénal :

« Quiconque s'entremet ou tente de s'entremettre ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article 227-12 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

« La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines. » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 3 bis

M. le président. Par amendement n° 40, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute femme a le droit de se faire ligaturer les trompes à une fin contraceptive. Les articles 309 et 310 du code pénal ne sont pas applicables après consentement de l'intéressée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Parce que, dans ma vie, qu'elle soit professionnelle ou simplement civile, je ne pars pas de principes pour déterminer ma conduite, je pars de mon expérience pour définir mes principes.

En l'espèce, j'ai été saisi du cas de deux jeunes femmes de vingt-cinq ans qui, ayant chacune six enfants, se sont adressées à un médecin d'un centre hospitalier pour qu'il leur ligature les trompes. Ce médecin, nonobstant le fait qu'elles avaient déjà six enfants à vingt-cinq ans, a refusé, arguant que c'était interdit par la loi.

Je regrette, une fois de plus, qu'il n'y ait pas beaucoup de femmes dans cet hémicycle pour s'exprimer, car je crois que nous, les hommes, nous n'oublions pas la parole de saint Paul : « La femme, c'est bien le vase du péché. » (*Murmures.*)

Je voudrais pourtant que nous essayions d'imaginer un peu ce qu'est un des aspects de la sexualité d'une femme.

Mes chers collègues, les femmes supportent des règles. Il faut réaliser ce qu'est, au début, leur angoisse et ce qu'est, par la suite, leur crainte d'être enceinte.

Bien sûr, sont venues les méthodes anticonceptionnelles. Mais n'oubliez pas que les descendants de saint Paul ont condamné la pilule ! Ceux que l'on appelle les professionnels de la morale, et qui ne sont pas toujours des praticiens de la vertu, n'ont pas oublié les principes de saint Paul.

Les femmes à qui la prise de pilule est contre-indiquée ou celles pour qui médicalement elle présente des dangers se voient proposer le stérilet. Mais celui-ci provoque bien souvent des infections ou des phénomènes de rejet. Par ailleurs, on empêche la diffusion de la pilule abortive.

Je suis bien obligé de constater que nous avons, nous les hommes, sur le plan de la sexualité, des avantages fantastiques !

Mon amendement, tenant compte des progrès de la médecine, vise à donner à la femme toute liberté de continuer à procréer ou non. Celles qui souhaitent cette intervention qui est visée dans mon amendement pourraient, compte tenu du progrès de la médecine aujourd'hui, envisager ultérieurement d'avoir de nouvelles maternités grâce à la procréation médicalement assistée. Il n'y a donc même pas de véritable mutilation.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, dans un premier temps, d'adopter cet amendement, afin qu'il puisse être mieux étudié par les ministères et examiné par l'Assemblée nationale.

Peut-être cette disposition avortera-t-elle avant la réunion de la commission mixte paritaire. Je ne le souhaite pas, car j'estime que les femmes doivent être traitées en véritables adultes et avoir la liberté totale de la maternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Même si l'on peut comprendre que certaines femmes éprouvent des difficultés à utiliser les méthodes classiques de limitation de la procréation, je dois rappeler que la tradition médicale française est hostile aux mutilations. La ligature des trompes n'est autorisée que dans un certain nombre de cas, quand la santé de la femme est en danger.

Je reconnais, comme l'a expliqué M. Millaud en commission, que le refus de certains médecins peut poser problème. Pour autant, je ne pense pas que l'on puisse aller au-delà de la législation actuelle, car il me paraît difficile de prévoir dans la loi des mutilations aussi importantes que la vasectomie ou la ligature des trompes.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il partage l'avis de la commission, même s'il comprend les problèmes spécifiques de la Polynésie.

D'abord, cette disposition concernant la contraception relève de la politique de la santé. Elle n'a donc pas sa place dans le présent projet de loi. Mais je peux parfaitement faire part de vos préoccupations à Mme le ministre d'Etat, monsieur Millaud.

J'ajoute que l'irréversibilité de ces interventions pose des problèmes de fond extrêmement sérieux.

Enfin, je rappelle que ce type d'intervention peut être justifié par des motifs thérapeutiques, auquel cas aucune sanction pénale n'est encourue.

Pour toutes ces raisons, monsieur Millaud, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il retiré, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. En réalité, la ligature des trompes n'est pas une mutilation au sens strict, telle qu'elle est définie par le code pénal.

De surcroît, cet acte n'est pas irréversible. En effet, nous savons depuis quelques jours que la procréation médicale assistée - dans le cas particulier, elle serait automatique - permettra sans doute de « réparer », si je puis dire, cette ligature des trompes, car, encore une fois, il n'y a pas mutilation.

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, je préfère maintenir mon amendement pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée nationale, et je demande à mes collègues de bien se souvenir du début de mes propos : nous devons arriver à faire abstraction de notre esprit masculin.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne voudrais pas qu'on laisse croire que la procréation médicalement assistée peut devenir un moyen de corriger les effets d'une intervention de ce genre. Je ne pense pas que cela soit conforme à la volonté de la Haute Assemblée.

Voilà pourquoi je ne souhaite pas qu'un débat s'installe sur cette disposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. M. Millaud ayant fait appel aux femmes qui siègent dans cet hémicycle, c'est avec beaucoup de fermeté et de certitude que je viens soutenir son amendement, en portant, moi aussi, témoignage.

Les femmes qui sont dans la situation qu'il a décrite sont toujours des femmes de milieux très pauvres, ayant, en général, un mari alcoolique, qui en sont à leur septième, huitième ou neuvième enfant, qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas supporter les méthodes contraceptives, chez qui le stérilet a provoqué les inconvénients qu'a signalés M. Millaud. Il ne leur reste qu'une solution : la ligature des trompes.

Ce qui est vrai, c'est que, bien souvent, cette ligature des trompes peut être effectuée par un médecin compréhensif. Mais si le médecin n'a pas envie de le faire, il

peut très bien arguer des articles 309 et 310 du code pénal pour s'y refuser, monsieur le garde des sceaux : si un médecin veut recourir à ces articles, il le peut.

Pour toutes ces raisons, je pense, comme M. Millaud, qu'il faut étudier la question, même si l'amendement ne peut être adopté en son état actuel.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Madame Seligmann, vous avez parlé d'un médecin « compréhensif ». Je m'interroge sur la signification que vous donnez à ce qualificatif.

Pour ma part, je fais mienne la réponse qu'a apportée M. le garde des sceaux, il y a un instant, à l'auteur de l'amendement.

Dans certaines situations pathologiques, lorsque l'état général physique ou psychologique de la mère montre qu'une nouvelle grossesse peut constituer un danger pour elle ou pour ses enfants, le médecin, - en tant que médecin et non en tant que « médecin compréhensif » - peut, en toute conscience, établir une indication médicale de contraception par ligature des trompes.

C'est donc parce que je fais appel à la conscience du médecin, et avant tout pour cette raison, que je ne pourrai pas voter l'amendement que nous propose M. Millaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

• (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements, présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 66 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 222-18 du code pénal, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art ... - Quiconque aura pratiqué une thérapie génique germinale ayant pour conséquence de modifier volontairement les gènes de la descendance sera puni d'un emprisonnement de vingt ans et d'une amende de 2 millions de francs. »

L'amendement n° 67 rectifié tend à insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 222-18 du code pénal, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art ... - Quiconque aura pratiqué un diagnostic génétique *in vitro* dans le but de sélectionner les gènes, le sexe ou les caractères physiques ou raciaux d'un être humain est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de un million de francs. »

« Lorsque les faits ont été accomplis à titre habituel, les peines sont portées au double. »

L'amendement n° 68 rectifié vise à insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 222-18 du code pénal, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art... - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 16-5 et 16-8 du code civil sera puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de un million de francs. »

L'amendement n° 69 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 3 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 222-18 du code pénal, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement de l'un de ses organes, de ses tissus, de la collecte de son sang ou de tout autre produit humain contre paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de un million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe, de tissu, de sang ou de tout autre produit humain contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces amendements tendent à prévoir l'incrimination de manquements aux dispositions des articles que nous venons de voter.

L'amendement n° 66 rectifié prévoit, je le rappelle, que : sera puni quiconque aura pratiqué une thérapie génique germinale ayant pour conséquence de modifier volontairement les gènes de la descendance.

Il ne suffit pas de dire que c'est défendu. Encore faut-il sanctionner ceux qui passeraient outre à l'interdiction que nous venons de poser.

De même, s'agissant de l'amendement n° 67 rectifié, il ne suffit pas de condamner les pratiques eugéniques ; encore faut-il prévoir de les sanctionner si elles se produisent.

L'amendement n° 68 rectifié vise à sanctionner les infractions aux dispositions relatives à la gratuité du corps humain ou des organes, tissus, cellules ou autres produits du corps.

L'amendement n° 69 rectifié tend à punir d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de un million de francs - bien entendu, il s'agit de maxima puisqu'il n'y a plus de minima en la matière dans le nouveau code pénal - le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses organes, tissus, etc. contre paiement, et le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention.

Je sais bien que nous allons aborder tout à l'heure les sanctions pénales. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur quant à la place de ces articles dans le projet de loi, mais nous pensons qu'il ne suffit pas de prévoir des interdictions dans le code civil, encore faut-il prévoir des sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 66 rectifié, 67 rectifié, 68 rectifié et 69 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Sur l'amendement n° 66 rectifié, la commission entendait s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

Je ferai cependant deux observations.

D'abord, l'infraction qu'il s'agit de sanctionner résulte de la méconnaissance des dispositions de l'article 20 que nous avons adopté tout à l'heure. Or la rédaction proposée ici n'est pas conforme au texte de référence dans lequel ne figurent pas les termes : « thérapie génique germinale ».

Ensuite, les peines prévues sont très lourdes. Sans doute sont-elles justifiées par l'importance de l'infraction, mais il faudrait être sûr qu'elles correspondent à l'échelle des peines.

La commission est défavorable à l'amendement n° 67 rectifié. En effet, les incriminations pénales relatives au diagnostic préimplantatoire sont traitées dans le projet de la loi n° 67. Il est donc inutile de les faire apparaître ici.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 68 rectifié, car le projet de loi n° 67 définit déjà toute une série d'incriminations spécifiques et celle qui est proposée par cet amendement présente un caractère de généralité peu compatible avec les règles de définition des infractions.

Enfin, sur l'amendement n° 69 rectifié, l'avis de la commission est défavorable. Cette disposition figure déjà à l'article 12 du projet de loi n° 67, qui vise à introduire un article L. 674-3 ayant le même objet dans le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66 rectifié, 67 rectifié, 68 rectifié et 69 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je partage le souci de M. Dreyfus-Schmidt ! incriminer des pratiques qui pourraient avoir pour conséquence de modifier les gènes de la descendance et ainsi de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Dans l'échelle des valeurs de la société, ces faits sont particulièrement graves.

Je pense toutefois que cette nouvelle infraction pose - M. le rapporteur l'a dit - un certain nombre de problèmes techniques tant en ce qui concerne l'incrimination que le niveau de la peine.

Je m'interroge en outre sur l'opportunité d'insérer aujourd'hui cette infraction dans le nouveau code pénal, car la notion de thérapie génique germinale est une notion scientifique complexe. Il me paraîtrait plus opportun de l'insérer dans le code de la santé publique qui contient de nombreuses incriminations en matière de bioéthique.

Une autre solution consisterait à réfléchir à l'insertion dans le livre V du code pénal d'un titre consacré aux principales infractions concernant la bioéthique.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez aisément, quelles que soient les options retenues, qu'en l'état actuel des choses l'amendement n° 66 rectifié ne puisse pas être retenu.

Mais le Gouvernement réfléchira avec nos commissions à l'introduction d'un titre nouveau consacré à ces principales infractions soit dans le livre V du code pénal - un colloque se tiendra à la Sorbonne dans quelques jours, et ce point y sera abordé - soit dans le code de la santé publique.

Compte tenu de cet engagement, je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté ou, mieux, qu'il soit retiré pour complément d'étude.

La position du Gouvernement s'applique également aux amendements n° 67 rectifié, 68 rectifié et 69 rectifié.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je m'associe à la démarche de M. le garde des sceaux.

Un problème d'harmonisation se pose entre, d'une part, les incriminations telles qu'elles sont prévues, et, d'autre part, la rédaction de l'article 20 du code civil telle

que nous l'avons modifiée au cours de nos travaux. De toute manière, dans la situation actuelle, il n'y a pas de cohérence.

Par ailleurs, on peut considérer - ce que déjà nous avons fait en commission des lois - que, quel que soit le caractère tout à fait contestable des comportements que l'on veut sanctionner, les peines sont lourdes.

Nous ne contestons certes pas la nécessité de prévoir des incriminations, mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, les incriminations ne s'improvisent pas en séance. Leur définition nécessite un travail aussi approfondi que celui auquel, ensemble, nous nous sommes livrés pendant quatre ans sur le code pénal.

J'aurais donc quelques scrupules à voir figurer dans ce projet de loi des dispositions dont je ne dirai pas qu'elles ont été insuffisamment étudiées - ce n'est certainement pas le cas - mais qui mériteraient une réflexion beaucoup plus approfondie.

Si ces quatre amendements étaient retirés, le Gouvernement, comme nous-même d'ailleurs, nous ne serions pas opposés à réétudier cette question au cours de la navette ; nous gagnerions du temps et nous aboutirions peut-être à une législation de meilleure qualité.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne prétendons pas que nos amendements soient des modèles du genre ; d'ailleurs, ils ont été déposés avant que ne soient adoptés un certain nombre d'amendements de la commission.

En ce qui concerne la lourdeur de la peine maximale prévue, nous avons cru nous mettre à l'unisson des dispositions que le Parlement a introduites dans le nouveau code pénal. Mais nous sommes prêts, bien entendu, à en discuter.

Le texte qui nous est proposé prévoit un certain nombre de sanctions pénales pour des manquements aux lois sur la bioéthique que nous sommes en train de voter.

Ainsi, le texte proposé pour l'article 226-25 du code pénal dispose : « Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test est puni de deux millions de francs. »

Ainsi, le texte proposé pour l'article 226-26 du même code dispose : « Le fait de rechercher l'identification d'une personne par les empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques, ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de deux millions de francs d'amende. »

J'en passe, mais pour les manquements les plus graves - voilà ce qui nous paraît choquant - aucune sanction n'est prévue.

Par conséquent, M. le président de la commission nous dit qu'il faudra profiter de la navette pour y remédier. Très bien ! Mais, M. le garde des sceaux me répond qu'il faudra peut-être créer un nouveau titre dans le code pénal et qu'un colloque étudiera ces problèmes, cela signifie que les textes sur la bioéthique sortiraient du Parlement sans que des sanctions pour les manquements les plus graves aient été prévues. Or, cela, nous ne pouvons l'accepter !

Le texte va partir à l'Assemblée nationale et, à supposer que celle-ci vote conforme le texte du Sénat, il n'y aura plus de sanction.

Par conséquent, si M. le garde des sceaux prenait l'engagement de proposer à l'Assemblée nationale des dispositions prévoyant des sanctions pénales pour les man-

quements les plus graves, alors je retirerais immédiatement mes amendements. Sinon, je les maintiendrais car même s'ils sont mal rédigés ou excessifs, si le Sénat les retient, ils auront au moins le mérite d'alimenter la navette ; l'Assemblée nationale serait obligée de les examiner et, sans doute, de les modifier sur certains points, notamment pour tenir compte des amendements qui ont été adoptés cet après-midi.

Sur le principe même, j'aimerais que tous nos collègues soient d'accord pour estimer que les manquements les plus graves doivent être sanctionnés pénalement et que cela doit figurer dans les lois sur la bioéthique telles qu'elles sortiront de la présente session extraordinaire du Parlement. Pour l'instant, les amendements sont maintenus.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de la demande de M. le président de la commission et compte tenu des propos de M. Dreyfus-Schmidt, je ferai des propositions avant la deuxième lecture.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Dreyfus-Schmidt, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu de l'engagement de M. le garde des Sceaux, nous retirons ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 66 rectifié, 67 rectifié, 68 rectifié et 69 rectifié sont retirés.

TITRE II

DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PAR EXAMEN GÉNÉTIQUE

M. le président. Par amendement n° 18, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Des examens génétiques et de l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Il est inséré, dans le titre premier du livre I^{er} du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'identification des personnes
et de leurs caractéristiques par examen génétique

« Art. 25. - L'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'examen, sauf nécessité médicale.

« Art. 26. - Il ne peut être procédé à la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentes lors d'une procédure judiciaire.

« Art. 27. - En matière civile, l'identification d'une personne ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, et cela avec l'accord exprès de l'intéressé.

« En matière pénale, le consentement de l'intéressé n'est pas requis.

« Art. 28. - Quand l'identification d'une personne est recherchée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être recueilli préalablement, sauf si des raisons médicales l'empêchent.

« Art. 29. - Sont seules habilitées à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

INTITULÉ DU CHAPITRE III DU TITRE I^{er} DU LIVRE I^{er} DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 19, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du texte présenté par cet article pour le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil : « Des examens génétiques et de l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé.

A l'article 4, sur les textes proposés pour les articles 25 à 29 du code civil, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 25 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 20, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 25 du code civil par un article 16-11 ainsi rédigé :

« Art. 16-11. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 84, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 20 pour remplacer l'article 25 du code civil, à remplacer les mots : « médicales ou de recherches scientifiques » par les mots : « thérapeutiques ou de recherches biomédicales ».

Les amendements suivants sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 70 vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 25 du code civil :

« L'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique ne peut être réalisée qu'à des fins thérapeutiques ou de recherches biomédicales, dans les conditions définies par la loi. »

L'amendement n° 71, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 25 du code civil :

« Le consentement éclairé de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'examen, dans les conditions définies à l'article 19 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'article 16-11 du code civil que la commission propose concerne l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne.

Cet article encadre la réalisation d'études des caractéristiques d'une personne par son examen génétique, autrement dit l'établissement de ce que l'on appelle couramment et un peu vulgairement la carte génétique.

Les indications qui justifient l'utilisation de ce procédé doivent être strictement encadrées par la loi afin de prévenir tout risque de dévoiement. On imagine en effet l'intérêt économique que peut présenter la connaissance de ces cartes pour un employeur ou un assureur, en particulier les assureurs sur la vie, et les risques d'exclusion sociale susceptibles d'en résulter.

En effet, cette carte génétique permet d'accéder dans une certaine mesure à ce que l'on commence maintenant à appeler la « médecine prédictive », c'est-à-dire la prévision d'infections que l'on pourrait présenter au cours de la vie, donc la connaissance de risques graves que présenterait la personne.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter le sous-amendement n° 84, et l'amendement n° 70.

Mme Françoise Seligmann. Le sous-amendement n° 84, comme l'amendement n° 70, est un texte de cohérence rédactionnelle.

Il semble préférable de retenir la finalité thérapeutique comme justifiant l'intérêt de l'étude génétique et de substituer à l'expression « recherche scientifique » les mots « recherches biomédicales ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 71.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission des lois a bien voulu tenir compte de nos observations et demander, lors de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, le recueil de son consentement préalable. Je retire donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 et sur l'amendement n° 70 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je me réjouis du retrait de l'amendement n° 71.

Par ailleurs, la commission est défavorable au sous-amendement n° 84 et à l'amendement n° 70. En effet, quand nous précisons que l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli, c'est avec une arrière-pensée que nous employons les termes « à des fins médicales », car il s'agit non seulement de la thérapeutique, mais encore du diagnostic. La carte génétique va favoriser certains diagnostics, il en découlera peut-être des décisions thérapeutiques, les termes « à des fins médicales » paraissent donc mieux adaptés.

Pour ce qui est, ensuite, de la notion de recherche, les termes « la recherche scientifique » englobent un domaine beaucoup plus vaste que ceux de « recherches biomédicales », qui auraient certes pu être retenus. En rester aux termes de « recherche scientifique » me paraît néanmoins plus sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 70 ainsi que sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 car la rédaction proposée apparaît plus concise.

Par ailleurs, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable au sous-amendement n° 84 ainsi qu'à l'amendement n° 70. Je pense en effet que les examens génétiques peuvent être faits non seulement à des fins thérapeutiques, mais également à des fins diagnostiques ou préventives. Il convient donc, dans l'intérêt des personnes, de ne pas être trop limitatif en ce domaine.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 84.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 84 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 25 du code civil est remplacé par un article 16-11 ainsi rédigé et l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

ARTICLE 26 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 26 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 26 du code civil par un article 16-12 rédigé comme suit :

« Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement de la personne doit être au préalable recueilli. »

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. »

Par amendement n° 72, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article 26 du code civil, de remplacer le mot : « médicales » par le mot : « thérapeutiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Par cet amendement, nous sommes dans le deuxième aspect des tests génétiques.

Je rappelle qu'il existe deux types de tests génétiques : d'abord, les caractéristiques génétiques, c'est-à-dire la carte génétique, qui est une identification très fine de la personne humaine et de certaines possibilités de développement d'infections dans l'avenir, puis l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

Dans ce dernier domaine, il s'agit d'une identification à laquelle il est procédé depuis un certain nombre d'années, notamment depuis la découverte de Jeffreys en Grande-Bretagne. Elle permet, à partir de quelques éléments cellulaires - de sang même desséché, de sperme même desséché ou de cheveux - de trouver les séquences répétitives de l'ADN, de l'acide désoxyribonucléique.

Nous sommes là de plain-pied avec la justice, qui peut avoir à faire procéder à une identification pour une recherche de filiation ou de non-filiation, ou pour l'identification d'une personne qui aurait pu se trouver sur les lieux d'un délit ou d'un crime.

La situation est tout à fait différente du cas précédent. Notre amendement règle les différentes circonstances d'utilisation et il n'y a aucune confusion avec le précédent amendement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 72.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 26 du code civil est remplacé par un article 16-12 ainsi rédigé.

ARTICLE 27 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 22, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 27 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 27 du code civil est supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte proposé par l'article 4 pour l'article 27 du code civil, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Quand les juridictions font appel à l'utilisation de l'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique, elles recueillent les résultats de deux expertises contradictoires menées de façon indépendante dans des laboratoires différents.

« En cas de résultats contradictoires, une nouvelle expertise peut être ordonnée dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le caractère scientifique de cette technique apporte des éléments d'une force probante très importante. Il est donc essentiel qu'une double expertise soit effectuée, particulièrement en matière pénale, afin de garantir les droits de la défense.

Cette double expertise est d'autant plus nécessaire que la fiabilité de cette technique n'exclut pas les risques d'erreur de manipulation, elle risque même de les amplifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable - mais il est toujours légitime de réfléchir au processus dans lequel on s'engage - car le juge peut toujours demander une nouvelle expertise. Si, pour la constitution de tous les dossiers, il faut une double expertise, on compliquera les procédures d'autant plus que les experts seront nécessairement agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il est certes conscient de la nécessité d'encadrer les conditions du recours à l'identification génétique d'une personne. C'est notamment la raison - M. le rapporteur vient de le dire - qui justifie l'exigence de l'agrément des experts procédant à ces analyses.

A l'occasion d'une procédure judiciaire, les parties qui ne sont pas satisfaites par une expertise peuvent toujours en demander une seconde. Le juge lui-même, dans tous les cas, a la faculté d'en ordonner une nouvelle.

Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas vraiment nécessaire de recourir systématiquement à deux expertises coûteuses, qui auraient pour effet de renchérir le coût de la justice.

Compte tenu de ces garanties multiples, je souhaite que l'amendement soit retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous dit que, devant ces garanties, il faut soit retirer l'amendement, soit ne pas l'adopter.

Il n'y a pas de garanties, monsieur le garde des sceaux ! On peut toujours, c'est exact, demander une autre expertise, mais il n'existe aucune certitude qu'elle sera ordonnée. La preuve, c'est que le juge peut toujours l'ordonner, mais qu'il peut aussi toujours la refuser. Par facilité ou bien parce qu'on est impressionné par la science, on risque de ne pas ordonner l'expertise et de commettre ainsi des erreurs graves, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

C'est tellement vrai que, pour certaines matières, deux experts doivent établir deux rapports séparés, par exemple pour libérer un délinquant ou un criminel reconnu irresponsable.

Bien sûr, deux expertises occasionnent des frais, d'autant que l'examen des empreintes génétiques n'est pas gratuit. Mais pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le garde des sceaux, qu'en l'état actuel de la science aucune erreur de manipulation n'est possible ? Le seul moyen de détecter une erreur de manipulation, c'est la double expertise !

En matière de contrôle de l'éthylisme, de plus en plus, on fait confiance à des appareils, à tort peut-être ! Pendant fort longtemps et encore aujourd'hui, les agents verbalisateurs remplissent deux flacons pour procéder à des analyses sanguines. Or la pratique démontre, dans de nombreux cas, que la contre-expertise, qui est de droit, permet de constater des erreurs.

L'examen erroné peut être le deuxième et non le premier ! Il peut y avoir eu une inversion de flacons, et un automobiliste qui présentait des signes d'éthylisme se retrouve avec une alcoolémie de 0 p. 100, alors qu'un autre qui ne présentait aucun signe a une alcoolémie de 4,2 p. 100 !

Dans ce cas, on a recours à une contre-expertise. Elle est obligatoire. Si l'un des flacons a été cassé, on ne peut pas avoir recours à une contre-expertise et il n'y a pas de poursuites.

En l'occurrence, nous traitons de cas qui peuvent être infiniment plus graves. Ainsi, grâce au mégot retrouvé sur les lieux du crime, on peut, par les empreintes génétiques, savoir s'il appartient à tel ou tel individu. Mais si une erreur est commise ? Franchement, monsieur le garde des sceaux, votre argumentation ne nous a pas convaincus. J'ajoute, je le reconnais bien volontiers, que ces examens ne sont pas gratuits !

En la matière, n'avons-nous pas le droit, le devoir, de rechercher la certitude ? La certitude, nous ne l'avons pas avec un seul examen. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens simplement à ajouter qu'il est rarissime que le juge refuse une contre-expertise, d'autant plus que c'est un élément du

débat et du procès. Je mesure cependant la lourdeur de cette double expertise et son coût.

Dans la comparaison des inconvénients, je crois que la balance penche quand même du côté de la position que je défends !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'exemple cité par notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt ne vaut pas en l'espèce. Les empreintes génétiques ne varient pas dans le temps. Le risque est donc beaucoup moins grand que pour un contrôle d'alcoolémie pour lequel deux flacons sont nécessaires, car le résultat peut être différent si l'on refait une prise de sang le lendemain matin. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Aussi, je maintiens l'avis défavorable de la commission à l'amendement n° 73, qui alourdit la procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 28 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 28 du code civil, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Cabanel, au nom de la commission.

L'amendement n° 74 est déposé par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulana-gard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 4 pour l'article 28 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 23 et 74, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 28 du code civil est supprimé.

ARTICLE 29 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé par l'article du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 4 pour l'article 29 du code civil :

« Art. 16-13. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes... ».

Par amendement n° 50 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 4 pour l'article 29 du code civil, de remplacer les mots : « les personnes » par les mots : « celles ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 et 50 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 50 rectifié. Je ne suis pas convaincu, en effet, que la modification rédactionnelle proposée soit de nature à clarifier le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 50 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 75, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Dieulangard et Durrieu, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article 29 du code civil, après les mots : « d'un agrément », les mots : « et qui exercent leur activité dans un laboratoire agréé ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne suffit pas que les personnes soient agréées pour procéder à l'identification par les empreintes génétiques. Nous demandons que les laboratoires le soient aussi.

Les intéressés peuvent avoir les compétences requises mais cela ne sert à rien si le matériel n'est pas bon. Inversement, celui-ci peut être performant mais il ne servira à rien si ceux qui l'utilisent n'ont pas les compétences nécessaires.

C'est pourquoi il nous paraît très important qu'il soit question non seulement de l'agrément de la personne mais également de celui du laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'agrément est un tout. Il est présenté par tel docteur pour tel laboratoire dont les conditions d'installation sont connues par la puissance publique qui prend la décision d'agrément. Je crains qu'en adoptant la proposition de M. Dreyfus-Schmidt on ne complique inutilement la situation.

Il est évident que l'agrément pour pratiquer des examens d'empreintes génétiques ne sera pas accordé à une personne qui ne ferait que de la biologie chimique, comme des dosages sanguins.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il va de soi, monsieur Dreyfus-Schmidt, que l'agrément d'une personne physique ou morale dépendra des conditions dans lesquelles elle exerce son activité et donc aussi des moyens qu'elle a à sa disposition. Par conséquent, pour ne pas alourdir inutilement le projet de loi, je préfère, comme la commission, qu'on s'en tienne au texte initial.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les explications qui viennent d'être données par M. le ministre d'Etat ne me rassurent pas, bien au contraire.

Je ne pense pas qu'il faille donner un agrément à une personne morale. En effet, quand la personne physique, dont les qualités ont justifié l'agrément de la personne morale, quittera cette dernière, une autre, dont les compétences ne seront pas connues, la remplacera. Pourtant, la personne morale conservera l'agrément. Il serait donc peut-être utile d'ajouter après le mot « personnes » le mot « physiques ».

Cela me paraît évident. Je n'ai pas besoin de me répéter. M. le garde des sceaux a bien montré tout à l'heure les dangers qui pourraient survenir. Il s'agit en effet d'un examen extrêmement délicat, surtout s'il n'y en a qu'un. Tel risque d'être le cas, puisque tout à l'heure, à la demande de M. le garde des sceaux, on a refusé deux examens séparés. Il faut s'entourer de toutes les garanties. L'agrément doit être accordé non pas à la légère mais après une enquête sur la personne physique et sur le laboratoire dans lequel elle travaille.

Bien sûr, il peut y avoir plusieurs laboratoires agréés en tant que tels et plusieurs personnes physiques agréées en tant que telles. Ainsi, si une personne agréée opère dans un laboratoire agréé, aucun problème ne se pose. Mais tel n'est pas le cas si elle exerce son activité dans un laboratoire qui n'est pas agréé.

Cette question me paraît très importante, car elle est lourde de conséquences. Il faut donc que toutes les précautions soient prises.

La personne en question n'étant pas précisée, il peut s'agir d'une personne morale, ce qui est plutôt de nature à nous inquiéter.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Peut-être me suis-je mal exprimé, monsieur Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, je vous confirme que toutes les précautions que vous souhaitez seront prises. Compte tenu de cet engagement, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6-1 prend toutes les précautions requises et donne l'agrément à des personnes physiques

agréées dans des laboratoires agréés, alors j'accepte de retirer mon amendement. (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 29 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 25, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 5 pour l'article 6-1 de la loi n° 71-698 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires :

« Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes... »

Par amendement n° 51 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 5 pour l'article 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 :

« Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, celles inscrites sur les listes instituées... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement définissant les conditions d'habilitation des personnes procédant à l'identification par les empreintes génétiques.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 et 51 rectifié?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 51 rectifié, pour les mêmes motifs que ceux que j'ai indiqués à propos de l'amendement n° 50 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Aussi, je dépose un sous-amendement tendant à ajouter *in fine* au texte de l'amendement n° 25 le mot « physiques ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 99, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 25 pour rédiger le début de l'article 6-1 de la loi n° 71-698 du 29 juin 1971 par le mot : « physiques ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je suis très hésitant. Cette précision ne me semble pas utile. Mais je m'en remettrai à l'avis du Gouvernement. Il peut s'agir aussi de personnes morales. Un laboratoire peut être créé sous la forme d'une société de médecins. La personne morale ainsi créée pourra recevoir l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. Des personnes morales ou physiques peuvent être habilitées à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai retiré, tout à l'heure, un amendement, M. le garde des sceaux m'ayant assuré que des personnes physiques agréées exerceraient leur activité dans des laboratoires eux-mêmes agréés. J'en ai tiré les conséquences en insérant, après le mot : « personnes », le mot : « physiques ». M. le garde des sceaux, suivant la commission, me dit qu'il peut s'agir de personnes morales. Qu'est-ce que cela signifie?

La personne morale continue d'exister même si toutes les personnes physiques qui la composaient disparaissent. Vous allez ainsi accorder l'agrément à des personnes que vous ne connaissez pas. Ce n'est ni prudent ni admissible en la matière. Je regrette d'avoir retiré mon amendement tout à l'heure. En tout cas, je maintiens le sous-amendement n° 99, sur lequel je demande un scrutin public.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il existe, me semble-t-il, un malentendu. Une personne morale formée de trois médecins, personnes physiques, pourra être agréée en même temps que ceux-ci. Aucune divergence ne semble nous séparer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais tenter de m'expliquer. Trois médecins constituent une personne morale. De quelle personne morale s'agit-il? Une société civile de moyens? Une société civile professionnelle? Je ne sais pas.

S'il s'agit d'une société civile de moyens, l'un des trois médecins peut, demain, s'en aller et revendre ses droits. De même, s'il s'agit d'une société civile professionnelle, l'un des deux ou des trois médecins peut vendre ses parts à la société civile professionnelle. La personne morale

subsiste alors que les personnes physiques ne sont plus celles qui la constituaient au départ.

Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous voulons faire confiance à des personnes sur qui une enquête aura été faite et dont nous saurons qu'elles ont toutes les qualités morales et intellectuelles pour intervenir. Ce ne peut être que les personnes physiques – c'est pourquoi nous avons déposé nos sous-amendements – qui opèrent dans des laboratoires, eux-mêmes agréés.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'article 157-1 du code de procédure pénale précise : « Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. »

En cas de remplacement ou de changement, il y a de nouveau contrôle et agrément. Je crois donc, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous avez satisfaction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais on annonce un décret en Conseil d'Etat !

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Le texte auquel vient de faire référence M. le garde des sceaux m'apporte une certaine satisfaction. Néanmoins, dans le cas où plusieurs médecins compétents travailleraient au sein d'une société civile de moyens, par exemple, qu'est-ce qui s'opposerait, monsieur le garde des sceaux, à ce que chacun d'eux figure nommément sur la liste des experts ?

Cela lèverait toute appréhension à l'égard d'une société civile de moyens et éviterait qu'en son sein ne succèdent des médecins qui n'auraient pas nécessairement les mêmes compétences dans le domaine pointu que constituent, au moins actuellement, les méthodes de diagnostic et d'empreintes génétiques.

Cette solution, qui ne va pas à l'encontre de la notion de personne morale, puisqu'elle figure dans le texte que vous venez de citer, ne répondrait-elle pas davantage aux préoccupations qu'un certain nombre d'entre nous ont tenu à exprimer à cette tribune ?

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il me semble que les assurances qui viennent de nous être données par M. le garde des sceaux devraient suffire à apaiser les inquiétudes légitimes évoquées par M. Dreyfus-Schmidt.

Monsieur le garde des sceaux, peut-être serait-il souhaitable, comme vient de le demander M. Huriet, qu'en plus de la garantie qu'offre la référence que vous avez faite au code de procédure pénale – garantie dont on pourrait d'ailleurs se contenter – vous preniez l'engagement devant la Haute Assemblée, à propos du décret en Conseil d'Etat qui est prévu et qui constituera une seconde garantie, de bien verrouiller l'ensemble afin que toutes les précautions soient prises quant à l'agrément de ces personnes physiques ou de ces médecins ?

Toutes nos inquiétudes seront alors apaisées et nous pourrions, sans aucune difficulté, voter contre le sous-amendement n° 99 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je partage les conclusions de M. Vasselle.

J'ai omis tout à l'heure de préciser que la même règle existe en matière civile et que le régime juridique de l'expertise est unifié dans la loi de 1971 relative aux experts judiciaires. Ce sont bien les mêmes modalités. Cela va tout à fait dans le sens de l'intervention de M. Vasselle et répond aux assurances demandées par M. Huriet.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. J'appuie la proposition de M. Vasselle. Monsieur le garde des sceaux, je vous demande que le décret en Conseil d'Etat soit rédigé dans cet esprit.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas que le rejet de ce sous-amendement soit interprété comme un refus par le Sénat de l'agrément d'une personne physique.

Monsieur le garde des sceaux, le texte que vous nous avez lu ne me donne pas satisfaction. Des personnes morales sont agréées ; ensuite, c'est la juridiction elle-même qui doit agréer la personne physique. Je veux, moi, que votre décret en Conseil d'Etat prévoie l'agrément des personnes physiques et précise que ces dernières sont les seules à pouvoir opérer. Sans quoi, nous ne disposons d'aucune garantie.

Je vous demande donc d'y réfléchir encore. Il ne suffit pas qu'un texte existe ; encore faut-il qu'il soit satisfaisant. De surcroît, il me paraît d'ordre réglementaire.

Je voulais dissiper tout malentendu qui pourrait résulter du rejet du sous-amendement n° 99, car je n'ai pas pu répondre aux arguments qui ont été avancés. Je retire ce texte en espérant beaucoup de la rédaction du décret en Conseil d'Etat, suite à nos observations.

M. le président. Le sous-amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 374. – Le fait de détourner ou de tenter de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 26, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 6 pour l'article 374 du code pénal :

« Quiconque détourne ou tente de détourner... »

Par amendement n° 76, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 6 pour l'article 374 du code pénal, de remplacer le mot : « médicales » par le mot : « thérapeuthiques » et de remplacer les mots : « recherche scientifique » par les mots : « recherche biomédicale ».

Par amendement n° 27, M. Cabanel, au nom de la commission, propose dans le texte présenté par l'article 6 pour l'article 374 du code pénal, de remplacer les mots : « au moyen d'un test génétique » par les mots : « au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 6, car il nous semble que l'article 374 du code pénal est déjà satisfait par les dispositions de l'article 226-25 du nouveau code pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'amendement n° 26 est purement rédactionnel.

La commission est défavorable à l'amendement de suppression n° 52.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 76.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Guy Cabanel, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 52, 26 et 27 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 26 et 27.

Il est défavorable à l'amendement n° 52. Il est vrai que l'article 6 deviendra sans objet à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Mais ce n'est pas le cas au moment où nous examinons cet amendement. Dès lors, un dispositif répressif doit être prévu.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 375. – Le fait de rechercher ou de tenter de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 2 000 000 F.

« Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil est puni des mêmes peines.

« Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 53, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 28, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 375 du code pénal :

« Quiconque recherche ou tente de rechercher... ».

Par amendement n° 77, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 375 du code pénal, de remplacer le mot : « médicales » par le mot : « thérapeuthiques ».

Par amendement n° 29, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 375 du code pénal, de remplacer la référence : « 26 » par la référence : « 16-12 ».

Par amendement n° 78, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 375 du code pénal.

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Jean-Luc Bécart. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 77.

Mme Françoise Seligmann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination tendant à remplacer une référence.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement porte sur l'alinéa suivant : « Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit. »

Un grand nombre de nos collègues non juristes se sont émus de voir que la radiation de la liste n'était pas obligatoire dans un tel cas. Nous avons été obligés d'expliquer que le nouveau code pénal ne prévoit plus de peine complémentaire obligatoire. Il ne peut s'agir que d'une possibilité puisqu'elle doit être prononcée. C'est la raison pour laquelle figure le mot « peut ». Mais, comme ce terme nous semble choquant, il ne nous paraît pas utile de le mentionner.

L'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, précise : « L'expert déjà inscrit sur une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription. La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations, en cas : d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. » En l'occurrence, ce serait une faute professionnelle grave et sans doute également des faits contraires à l'honneur.

Par conséquent, la loi de 1971 prévoit déjà la possibilité de radiation pour l'expert qui se conduirait mal. Nous pensons qu'il est inutile de le répéter dans cet article 7 du texte que nous examinons. C'est pourquoi nous proposons la suppression du troisième alinéa. Je le répète, il risquerait d'être mal compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission y est défavorable car, contrairement à ce qu'a pu dire notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, les peines complémentaires prévues dans cet alinéa sont utiles.

En effet, la procédure de radiation prévue à l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ne présente pas un caractère automatique et elle est particulièrement lourde à mettre en œuvre. La peine complémentaire de radiation a, en revanche, un effet direct et immédiat qui la rend tout à fait souhaitable dans un domaine aussi délicat que les examens génétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28, 29 et 78 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis favorable aux amendements n° 28 et 29 de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 78, les deux mesures - le retrait administratif et la peine judiciaire - ne s'excluent pas. Cette peine complémentaire spécifique ne figurant dans aucune disposition du nouveau code pénal, il est nécessaire de la prévoir. C'est la raison pour laquelle, comme la commission, je suis défavorable à l'amendement n° 78.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une procédure administrative que celle à laquelle je faisais allusion, c'est une procédure judiciaire puisque ce sont, en effet, les magistrats, ceux-là mêmes qui avaient donné l'habilitation, qui vont la retirer.

Selon M. le garde des sceaux, il n'y a rien dans le code pénal sur les experts. C'est vrai. Mais si l'on y met quelque chose, il faut sans doute qu'il y ait plus que cela. Il faudrait prévoir une peine complémentaire pour les différents manquements, et pas seulement pour un seul, comme ici, ce qui, je crois, n'est pas de bonne méthode.

Peut-être faudra-t-il un colloque pour recenser tous les cas dans lesquels une peine complémentaire peut être prononcée à l'encontre d'experts ! En l'état actuel du texte, monsieur le garde des sceaux, vous allez aboutir au résultat contraire à celui que vous recherchez et l'on pourra déduire de cette disposition qu'il n'y a qu'un seul cas dans lequel les experts peuvent se voir infliger cette peine complémentaire par le tribunal.

Réfléchissons-y mais, pour l'instant, supprimons ce texte, qui, comme vous le disiez tout à l'heure de l'un de nos amendements, n'est pas suffisamment réfléchi et n'embrasse pas tout le champ souhaité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I. - La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, devient la section 7 de ce chapitre.

« II. - L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, devient l'article 226-29.

« III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant des tests génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique est puni de 2 000 000 francs.

« Art. 226-26. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil.

« Art. 226-27. - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-27 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 30, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « Des atteintes à la personne résultant des tests génétiques » par les mots : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification par les empreintes génétiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise les deux grandes sortes de tests génétiques existants à l'heure actuelle.

Cette rédaction est plus claire et vise les conséquences des deux articles que nous avons adoptés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A l'article 7 bis, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements portant sur les articles 226-25 à 226-28, du code pénal.

ARTICLE 226-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 7 bis pour l'article 226-25 du code pénal, de remplacer le mot : « médicales » par le mot : « thérapeutiques » et de remplacer le mot : « scientifique » par le mot : « biomédicale ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous retirons l'amendement n° 79.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Cabanel, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-25 du code pénal, de remplacer les mots : « au moyen d'un test génétique » par les mots : « au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques ».

II. - De compléter *in fine* ledit texte par les mots : « d'amende ».

Par amendement n° 54 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 7 bis pour l'article 226-25 du code pénal par les mots suivants : « d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'amendement n° 31 est un amendement de coordination qui, en même temps, tend à rectifier une expression trop vague dans ce cas particulier.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 54 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-25 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 226-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 7 bis pour l'article 226-26 du code pénal, de remplacer le mot : « médicales » par le mot : « thérapeutiques ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 32, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-26 du code pénal, de remplacer la référence : « 26 » par la référence : « 16-12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination, qui tient compte de la numérotation du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-26 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 226-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 33, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-27 du code pénal, de remplacer la référence : « 226-27 » par la référence : « 226-26 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-27 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 226-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226-28 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 7 bis par un paragraphe IV rédigé comme suit :

« IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Dans les cas prévus par l'article 226-26, lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation sur la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Nous retrouvons là la peine complémentaire. On durcit en quelque sorte les dispositions relatives au contrôle des laboratoires agréés ou des personnes physiques travaillant dans ces laboratoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 226-29 du code pénal.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

TITRE III

DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

M. le président. Par amendement n° 35, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« De la filiation en cas de procréation médicalement assistée »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions du projet de loi n° 67. Cependant, si initialement nous proposons de rédiger l'intitulé du titre III comme suit : « De la filiation en cas de procréation médicalement assistée », nous préférons maintenant l'intitulé suivant : « De la filiation en cas d'assistance médicale à la procréation ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais qui a pris cette décision ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne sais si M. le rapporteur parlait à l'instant en son nom personnel ou au nom de la commission, mais je ne me rappelle pas que la commission des lois ait adopté cette dernière position.

Si elle l'a fait, elle a eu tort car le projet de loi n° 67 traitait, en effet, de l'assistance à la procréation médicale en ce qu'il concernait donc tous ceux qui apportent leur assistance à cette procréation.

Nous avons, certes, critiqué l'appellation, faisant valoir que les sages-femmes pouvaient également être concernées, mais l'on pouvait comprendre cette nouvelle terminologie.

D'un autre côté, la PMA continue d'exister, et ce qui nous intéresse dans le code civil ce sont les questions de filiation lorsqu'il y a eu procréation médicalement assistée. Nous ne sommes donc pas obligés de suivre comme des moutons de Panurge le texte qui, normalement, aurait dû nous « suivre », je veux parler du projet de loi n° 67.

Je me permets donc d'insister : il n'y a aucune contradiction entre le projet de loi n° 67, qui traitait de l'assistance apportée, notamment, par les médecins et les scientifiques, et cette partie du code civil qui concerne la filiation en cas de procréation médicalement assistée.

Je demanderais donc à M. le rapporteur, à moins qu'il n'ait vraiment été mandaté par la commission, de bien vouloir retirer l'amendement n° 35 s'il devait être rectifié comme il semble le souhaiter.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. La difficulté devant laquelle nous nous trouvons tient au fait que nous avons d'ores et déjà adopté le projet de loi n° 67, dans lequel Mme le ministre d'Etat, à juste raison, a préféré faire figurer l'expression « assistance médicale à la procréation ». Il aurait été plus précis de parler d'assistance médicale à la fécondation artificielle », car la procréation est un très vaste sujet, toutes sortes d'actes sont possibles en dehors de la véritable procréation médicale assistée dont nous traitons.

M. Dreyfus-Schmidt a raison, nous avons été trop rapides dans notre désir de faire la coordination avec le projet de loi n° 67. Avant l'acte de procréation médicale assistée, il y a bien assistance médicale à la procréation. Mais quand l'acte a eu lieu et que l'enfant est né, nous sommes en présence d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée.

La commission s'étant prononcée en faveur de l'expression « procréation médicalement assistée », je pense qu'il serait plus sage d'en rester là. S'il doit y avoir coordination, nous le verrons bien avec Mme le ministre d'Etat et avec M. le garde des sceaux. Pour l'heure, il s'agit bien d'une procréation médicalement assistée et non pas d'une assistance médicale à la procréation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section IV ainsi rédigé :

« Section IV

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci.

« Art. 311-21. - Celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 81 et 82 sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrier et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 81 vise à supprimer l'article 8.

L'amendement n° 82 tend à rédiger comme suit l'article 8 :

« Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, deux sections IV et V ainsi rédigées :

« Section IV

« Du consentement

à la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - Le juge aux affaires familiales est chargé de recueillir le consentement des deux membres du couple en vue d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

« Le juge aux affaires familiales reçoit séparément les membres du couple, puis les réunit. Il informe l'homme et la femme des conséquences juridiques de leur consentement.

« Le consentement ne peut être recueilli qu'à l'issue d'un délai de réflexion d'une semaine.

« Le juge aux affaires familiales délivre au couple un document attestant le dépôt du consentement.

« Section V

« Des droits de l'enfant issu

de la procréation médicalement assistée

« Art. 311-20. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-21. - Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti devant le juge dans les conditions définies à l'article 311-19 du code civil à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci.

« Art. 311-22. - Celui qui, après avoir consenti devant le juge à la procréation médicalement assistée dans les conditions définies par le présent titre ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« Art. 311-23. - Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« Art. 311-24. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, l'enfant qui, à sa majorité, en fait la demande devant le juge aux affaires familiales, peut obtenir les données génétiques et médicales relatives à son géniteur. »

Par amendement n° 36, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil :

« Art. 311-20. - L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une procréation médicalement assistée doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

« Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée.

« Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil, à remplacer les mots : « soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire », par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la procréation médicalement assistée comporte un tiers donneur, ce consentement est exprimé devant le juge. »

Les sous-amendements n° 85 et 86 sont déposés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 85 a pour objet, après les mots : « leur consentement à cet acte » de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil : « auprès du juge aux affaires familiales ».

Le sous-amendement n° 86 vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil par les mots : « à titre gratuit ».

Le sous-amendement n° 96, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil, de remplacer le mot : « soutenu » par le mot : « établi ».

Les sous-amendements n° 89 et 90 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 89 a pour objet de compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil par les mots : « ou que le consentement a été privé d'effet ».

Le sous-amendement n° 90 tend à insérer, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour l'article 311-20 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« En outre celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. »

Par amendement n° 55, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil, de remplacer le mot : « soutenu » par le mot : « établi ».

Par amendement n° 37, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-21 du code civil.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande que l'amendement n° 36 soit examiné par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement est particulièrement important, car il nous permettra d'inscrire, dans le code civil, avec les dispositions communes à la filiation légitime et naturelle, les règles applicables à la filiation en cas de procréation médicalement assistée.

Aux termes de cet article, dans le cas où l'enfant est issu d'une procréation médicalement assistée à laquelle le mari de la mère a consenti, celui-ci est présumé être le père, même si l'enfant a été conçu grâce aux gamètes d'un tiers donneur. Cette présomption ne peut être levée que si le mari apporte la preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée.

Lorsque le mari n'a pas consenti à une telle procréation et que celle-ci a fait appel à un tiers donneur, la présomption de paternité édictée par l'article 312 du code civil peut être levée s'il apporte la preuve de la procréation médicalement assistée au cours d'une action en désaveu de paternité.

De même, lorsque le concubin de la mère a consenti à la PMA et a reconnu l'enfant issu de celle-ci, il ne peut plus contester sa paternité, sauf à apporter la preuve que l'enfant n'est pas issu de cette procréation.

En revanche, si le concubin refuse de reconnaître l'enfant alors qu'il avait consenti à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, sa paternité ne peut être judiciairement établie.

Toutefois, le texte proposé pour l'article 311-21 du code civil prévoit qu'il engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

La commission des lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil.

Il lui a en effet paru hautement souhaitable pour l'enfant de tirer pleinement les conséquences de la volonté exprimée, c'est-à-dire du consentement donné à la procréation médicalement assistée, y compris avec tiers donneur.

Afin d'attirer l'attention de l'homme et de la femme formant le couple qui souhaite recourir à ces techniques sur l'importance de leur engagement, le premier alinéa du texte proposé précise que les futurs parents doivent consentir à la PMA. Le consentement est reçu soit par le notaire, soit par le juge aux affaires familiales.

Rappelons à cet égard que le projet de loi n° 67 fait du consentement l'une des conditions de l'assistance médicale à la procréation. Une coordination avec le code civil dans le code de la santé publique permettrait d'ailleurs de lever toute ambiguïté en la matière.

Ce consentement, il vous est proposé, mes chers collègues, de l'exiger pour toutes les formes de procréation médicalement assistée, homologues ou hétérologues – peut-être y aura-t-il discussion sur ce point – car, dès lors qu'il y a intervention d'un tiers ou de plusieurs tiers dans une procréation, soit comme simple manipulateur, soit comme donneur de gamètes, seule la volonté peut véritablement fonder la filiation. A côté de la filiation charnelle, il y a en effet une filiation volontaire, résultant soit du consentement donné à une procréation médicalement assistée soit de l'adoption.

Bien entendu, le consentement se trouve privé d'effet, lorsqu'il n'a pas encore été procédé à la procréation médicalement assistée, en cas de décès, de divorce, de séparation de corps ou de toute autre forme de rupture du couple. En outre, le consentement peut toujours, conformément au droit commun, être rétracté tant qu'il n'a pas commencé à produire ses effets, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été procédé à l'insémination ou à l'implantation de l'embryon conçu *in vitro*.

Le texte proposé tire ensuite les conséquences du consentement ainsi donné, comme le faisait le projet de loi initial, mais en y ajoutant la reconnaissance judiciaire lorsque le concubin qui avait consenti à la procréation médicalement assistée refuse de reconnaître l'enfant issu de celle-ci.

Enfin, il précise, à l'inverse, que lorsque le consentement n'a pas été donné, autrement dit, lorsque la procréation médicalement assistée est illicite ou lorsqu'elle a été effectuée à l'étranger sans le consentement du mari ou du concubin, le droit commun des règles de filiation s'impose, bien sûr, à nouveau. Le conjoint ou le concubin qui n'a pas consenti à une procréation médicalement assistée peut donc contester sa paternité, l'enfant et la mère également ainsi que les tiers y ayant droit.

Cette dernière situation devrait toutefois présenter un caractère exceptionnel puisqu'elle est interdite par les dispositions combinées des projets de loi n°s 66 et 67.

Il s'agit là d'une pièce maîtresse en matière de filiation après procréation médicalement assistée, dans la mesure où le consentement vise à assurer une protection rigoureuse et efficace des enfants à naître.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter les sous-amendements n°s 88, 89 et 90.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit, dans cette partie du texte, de solenniser le consentement du couple qui recourt à l'assistance médicale à la procréation.

Le Gouvernement considère que ce consentement ne devrait être obligatoire qu'en cas de recours à un tiers donneur, la commission souhaitant, quant à elle, qu'il soit exigé dans tous les cas.

Cette solennisation du consentement me paraît bien de nature à responsabiliser davantage le couple qui devra assumer les fonctions parentales à l'égard d'un enfant qui ne sera pas biologiquement apparenté à l'un de ses

membres, ou même, dans certains cas exceptionnels, qui ne sera biologiquement apparenté à aucun d'eux.

En revanche, je ne vois pas de raison pertinente d'exiger cette même solennisation en cas de procréation médicalement assistée homologue.

La spécificité des nouvelles techniques de procréation tient moins à l'intervention d'un médecin qu'à celle d'un tiers qui, tout en étant le parent biologique, ne sera pas le père ou la mère de l'enfant, ce rôle étant dévolu à ceux qui auront consenti, même s'ils n'ont pas de lien biologique avec l'enfant.

Il me semble donc que le consentement doit pouvoir être recueilli sans forme particulière lorsque la procréation médicalement assistée a lieu entre les deux membres du couple.

En outre, je ne suis pas convaincu que le notaire, dont le rôle est essentiellement axé sur les problèmes patrimoniaux, soit bien placé pour recueillir le consentement en cas d'insémination ou de fécondation *in vitro* hétérologue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai deux autres observations, certes de moindre portée, à formuler.

D'abord, en ce qui concerne la privation d'effet du consentement donné, j'approuve le choix effectué par la commission en cas de rupture du couple, qu'il s'agisse du décès de l'un de ses membres ou de la séparation de ceux-ci. Il me paraît normal, en effet, que le consentement soit de plein droit privé d'effet en pareilles circonstances et que l'acte de procréation médicalement assistée ne puisse pas avoir lieu.

Mais il faut en tirer les conséquences en ce qui concerne la recevabilité des actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état, lesquelles doivent pouvoir être exercées dans cette hypothèse.

Le deuxième alinéa de l'article 311-20 tel qu'il est proposé par la commission doit donc être complété en ce sens.

Par ailleurs, l'action en reconnaissance de paternité ne saurait exclure une action en responsabilité que l'enfant et sa mère pourraient éventuellement exercer contre le concubin qui n'a pas reconnu l'enfant.

Le Gouvernement propose donc de reprendre, à cet égard, les dispositions de l'article 311-21 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, tout en faisant clairement apparaître que les deux actions peuvent se cumuler.

Pour l'essentiel, en résumé, je partage pleinement le souci de la commission de solenniser le consentement du couple qui recourt à la procréation médicalement assistée, mais seulement dans le cas du recours à un tiers donneur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les sous-amendements n°s 85 et 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n° 85 rejoint très exactement ce que vient de dire M. le garde des sceaux en ce qui concerne le notaire.

Initialement, la commission avait même placé le notaire avant le juge. A la suite de nos observations – nous demandions que le notaire ne figure pas du tout dans le texte –, on a bien voulu placer le juge avant le notaire.

Puisque l'intervention du notaire était retenue, j'ai demandé qu'il fût précisé que le consentement devait être donné par écrit. Quelqu'un a alors proposé que le consentement soit non pas écrit mais enregistré, ce qui a conduit l'un de nos collègues ici présents, notaire de son état, à dire : « Mais l'enregistrement est de droit ! » Il avait entendu l'enregistrement au sens fiscal du terme.

Il est évident que le fait d'enregistrer le consentement ne constituerait pas un bon moyen de garantir la discrétion nécessaire en une matière où l'anonymat doit être préservé. En outre, celui qui se rendrait chez le notaire pour donner son consentement devrait acquitter des droits !

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux : le notaire n'est pas là pour cela.

Par ailleurs, s'agissant du sous-amendement n° 86, dans le cas où la commission insisterait pour maintenir le notaire - peut-être insistera-t-elle ! - et où le Sénat la suivrait, elle, et non pas le Gouvernement, nous souhaiterions qu'il soit précisé que le consentement est recueilli par le notaire à titre gratuit, de manière qu'il n'y ait pas d'enregistrement, précisément, et que seul le notaire soit dans la confiance.

Il reste que le mieux serait que le notaire n'intervienne pas du tout.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre le sous-amendement n° 96.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'une précision purement rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans cet amendement, il est d'abord affirmé que c'est le juge aux affaires familiales qui est chargé de recueillir le consentement.

Je rappelle que, lors de la discussion du projet de loi n° 67, je suis intervenu quand il a été question de l'autorité judiciaire et du juge. On m'a fait observer que, dans le code de la santé publique, il était seulement fait mention du « juge » ou de « l'autorité judiciaire », sans autre précision, et que le projet de loi n° 66 nous permettrait de dire de quel juge il s'agit. Nous y voilà !

Or, c'est bien le juge aux affaires familiales qui a couramment affaire aux couples. D'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, nous avons étendu les compétences du juge aux affaires familiales en retirant au juge des tutelles la connaissance des problèmes de filiation, de garde des enfants, de la famille naturelle.

Autant préciser que ces questions entrent pleinement dans les compétences élargies et nouvelles du juge aux affaires familiales.

M. le garde des sceaux vient de nous expliquer qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de recueillir avec solennité le consentement s'il s'agit d'un couple dont les deux membres ont participé à la procréation médicalement assistée. Mais alors, qui va recueillir le consentement ? Ce consentement va malgré tout avoir des conséquences civiles ! Est-ce que ce seront les médecins ? Est-ce que ce sera l'état civil ?

Il faut tout de même qu'il y ait des formes suffisamment solennelles pour éviter toute discussion. Il faut tout de même attirer l'attention du couple sur le fait que cela entraîne une reconnaissance.

A moins, monsieur le garde des sceaux, que vous ne pensiez que cela va de soi puisque, après tout, ils savent que c'est lui le père et elle la mère ! D'ailleurs, avec cette forme de procréation, c'est vrai, il y a une certitude : il n'est même plus besoin de recourir à l'adage : *Pater is est quem nuptiae demonstrant* !

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, j'aimerais que vous me répondiez sur ce point.

Au demeurant, nous souhaitons transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 36.

Par ce sous-amendement, nous proposons d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 36, les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte que nous présentons pour l'article 311-19.

En outre, nous demandons que le texte présenté par l'amendement n° 36 soit complété par le texte que nous présentons pour l'article 311-24, à savoir :

« En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, l'enfant qui, à sa majorité, fait la demande devant le juge aux affaires familiales, peut obtenir les données génétiques et médicales relatives à son géniteur. »

Il y a là, en effet, une disposition qui ne figure ni dans l'amendement de la commission ni dans les sous-amendements du Gouvernement.

Qu'on nous comprenne bien : lorsqu'il y a procréation médicalement assistée avec tiers donneur, bien entendu, il ne faut pas que l'enfant connaisse l'identité de celui qui est le père biologique. Mais il peut exister des nécessités médicales ou thérapeutiques pour que l'on connaisse les données génétiques et médicales de celui qui a fourni les spermatozoïdes nécessaires à la procréation médicalement assistée.

Toutes les précautions devront être prises, cela va de soi, pour que le secret soit observé, mais il nous paraît utile de prévoir que les médecins pourront accéder à des renseignements qui peuvent se révéler indispensables pour préserver la santé, voire la vie de l'enfant.

M. le président. Tout est clair !

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 100 présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et ainsi conçu :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, ajouter trois alinéas ainsi rédigés :

« Le juge aux affaires familiales reçoit séparément les membres du couple, puis les réunit. Il informe l'homme et la femme des conséquences juridiques de leur consentement.

« Le consentement ne peut être recueilli qu'à l'issue d'un délai de réflexion d'une semaine.

« Le juge aux affaires familiales délivre au couple un document attestant le dépôt du consentement. »

« II. - Compléter l'amendement *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de procréation médicalement assistée avec tiers-donneur, l'enfant qui, à sa majorité, fait la demande devant le juge aux affaires familiales, peut obtenir les données génétiques et médicales relatives à son géniteur. »

En conséquence, l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je veux bien accepter toutes les facilités offertes à la discussion dans la mesure où je comprends quelque chose, ce qui, en l'occurrence, n'est pas certain, car je n'ai ni votre talent, ni votre faculté d'adaptation, monsieur le président. Lorsque vous avez dit que tout était clair, j'ai ajouté, *in petto*, que vous aviez de la chance de comprendre !

En effet, je constate, tout d'abord, qu'un certain nombre de dispositions qui sont extraites de l'amendement n° 82 pour être « collées », au sens matériel du terme, dans l'amendement n° 36, ne sont pas compatibles à ce dernier. Il y a donc là une contradiction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En quoi ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Tout d'abord, les dispositions qui concernent le juge aux affaires familiales sont d'ordre réglementaires et n'ont rien à faire dans ce texte.

Ensuite, l'alinéa qui doit être ajouté *in fine* à l'amendement – j'en appelle à M. le rapporteur – me semble absolument contraire à l'esprit de ce que nous avons voté cet après-midi. (*M. le rapporteur opine.*)

M. Alain Vasselle. Tout à fait !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est donc une obscure clarté qui est tombée de votre siège, monsieur le président (*Sourires*).

M. le président. La clarté viendra du vote de la Haute Assemblée, monsieur le président ! Dans mon esprit, il s'agissait d'une clarté formelle : j'avais compris ce que M. Dreyfus-Schmidt voulait dire.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'une précision rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37 et donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'amendement n° 37 tire la conséquence de l'amendement n° 36.

L'argumentation du Gouvernement concernant le sous-amendement n° 88 comporte deux parties.

Tout d'abord, il conviendrait de limiter la solennisation du consentement du couple qui recourt à l'assistance médicale à la procréation au seul cas d'insémination et de fécondation hétérologues.

Ensuite, il y aurait lieu de réserver le recueil du consentement au juge, à l'exclusion du notaire dont les fonctions sont généralement axées sur les questions pécuniaires.

Sur le premier argument, je répondrai que le recueil du consentement, tel qu'il est envisagé dans le rapport de M. Jean-François Mattei, a pour objet de faciliter la gestion de l'assistance médicale à la procréation.

L'objectif fixé est de ne pas laisser le médecin seul face à un couple, marié ou non, et de faire en sorte qu'il soit, à la fois, le décideur et l'exécutant de l'acte.

L'étape du consentement n'est pas destinée à rendre plus digne, plus solennel cet acte. C'est simplement un moyen, d'une part, de décharger le médecin d'une partie de sa responsabilité et de lui permettre de résister à toutes les tentations – nous avons constaté comment les choses avaient pu déraiper dans certains pays voisins – d'autre part, de protéger l'enfant.

Il y a deux modes de conception : d'une part, la conception charnelle, banale, connue depuis le début des temps, d'autre part, la conception médiate, rendue possible par une intervention extérieure au couple.

Or la notion de procréation médiate introduit le doute dans la filiation. Si le consentement n'était plus requis pour le couple homologue, je le regretterais vivement car nous ne sommes pas à l'abri d'erreurs.

Lorsqu'une procréation homologue est pratiquée au sein d'un couple, elle est généralement motivée par une insuffisance spermatique du mari, dont on va concentrer les spermatozoïdes, les « capaciter », selon l'expression des biologistes, les mettre en présence d'un certain nombre de produits qui les dynamisent. Le tout, versé dans une

pipette, est ensuite laissé sur une étagère. Puis, le matériel est transmis au gynécologue qui procède à l'insémination.

Dès qu'il y a procréation médiate, je le répète, il y a risque d'erreur.

Ne rendez pas plus difficile cette opération, me dit-on. Mais c'est une opération dont les conséquences peuvent être graves pour la descendance.

On me rétorque aussi que, s'il y a erreur, s'il naît dans une famille un enfant d'une autre race du fait d'une erreur matérielle, on pourra poursuivre le médecin. Mais cela n'arrangera pas les affaires de la famille ni celles de l'enfant !

Evidemment, on peut considérer tous ces actes comme des actes d'une grande simplicité, tout autoriser mais, en ce qui me concerne, je reste très ferme sur ma position, comme la commission d'ailleurs.

Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement et je le dis nettement.

J'en viens à la deuxième partie de l'argumentation du Gouvernement, qui porte sur le notaire.

Je répète qu'il n'est absolument pas question de solenniser le consentement. Il s'agit simplement de faire en sorte qu'un officier ministériel ou un juge atteste de la réalité de ce consentement et puisse remettre un document au médecin qui permettra à celui-ci d'agir.

La commission a pensé que les notaires étaient peut-être d'un accès plus facile que les juges. On me répondra que c'est vrai pour certaines catégories sociales seulement. On a même proposé que l'acte soit délivré à titre gratuit. J'avoue que je ne me prononcerai pas sur ce point.

Quoi qu'il en soit, si tous les cas sont adressés aux juges, les cabinets de ces derniers seront vite embouteillés.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne souhaitez pas que le juge soit défini comme juge aux affaires familiales parce que vous voulez laisser une certaine souplesse dans la désignation du juge qui sera chargé de recueillir le consentement.

La commission préfère conserver la possibilité, pour les familles, de s'adresser au notaire car, à notre sens, les notaires de France n'ont pas démerité ; ils sont tout à fait capables de s'occuper des affaires familiales, parallèlement aux juges, bien sûr.

Pour toutes ces raisons, la commission est donc défavorable au sous-amendement n° 88.

En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° 89, qui complète la rédaction de son amendement par l'adjonction des mots : « ou que le consentement a été privé d'effet ».

La commission est également favorable au sous-amendement n° 90.

Quant au sous-amendement n° 100, il comporte une multitude de détails qui me semblent plutôt être d'ordre réglementaire. En expliquant par le menu les démarches qui doivent être accomplies par le juge, on complique encore un texte déjà difficile à élaborer.

En fait, la commission s'est déclarée défavorable à tous les sous-amendements défendus par M. Dreyfus-Schmidt.

S'agissant du sous-amendement n° 86, elle pense que si une responsabilité nouvelle est donnée au notaire, elle ne doit pas lui être imposée. Nous sommes non pas dans une société dirigiste, mais dans une société libérale.

Quant au sous-amendement n° 96, il est trop restrictif. Si le mot « établi » était retenu, la preuve du bien-fondé de la requête devrait être apportée à l'appui de la demande d'ouverture. Elle en serait une condition de recevabilité. La commission préfère le terme « soutenu »

qui permet d'établir la preuve en cours d'instance. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme M. le rapporteur, je souhaite simplifier le débat. Aussi commencerai-je par le noyau qui concerne l'amendement n° 36 de la commission.

Bien sûr, j'approuve pleinement le principe de la solennisation du consentement donné par le couple qui recourt à l'assistance médicale à la procréation. En revanche, en cas d'assistance médicale à la procréation au sein du couple - c'est notre différence, je ne dirai pas notre divergence, ni le point le plus important du texte - il ne paraît pas nécessaire de solliciter l'expression d'un consentement devant le juge.

M. Jacques Larché, président de la commission. Ou devant le notaire !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Effectivement.

La spécificité des nouvelles techniques de procréation tient moins à l'intervention d'un médecin qu'à celle d'un tiers qui, tout en étant le parent biologique, ne sera pas le père ou la mère de l'enfant. Par conséquent, c'est sur ce point du tiers donneur que porte la différence. Selon nous, il n'y a pas de raison pertinente pour être plus sévère en cas d'insémination homologue qu'en matière de procréation charnelle. Le consentement doit pouvoir être donné sans forme, étant entendu que le Gouvernement a toujours dit qu'il abordait ce débat avec une très grande sérénité, écoutant les avis des deux assemblées avant d'adopter une position définitive.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 82, pour plusieurs raisons.

J'examinerai d'abord la compétence donnée au juge aux affaires familiales. Il faut, me semble-t-il, que le magistrat saisi soit habitué au type de problèmes que peut soulever ce mode de procréation, en particulier au regard des questions de filiation. Or ces questions relèvent du tribunal de grande instance. Pour ce motif, j'incline à prévoir la compétence du président de ce tribunal, plutôt que celle du juge aux affaires familiales qui ne traite pas ces questions, notamment celles qui concernent la filiation.

Au surplus, le président du tribunal de grande instance pourra déléguer cette attribution au magistrat qui lui paraîtra le plus indiqué pour cette formalité solennelle, ce qui permettra d'introduire une certaine souplesse dans le fonctionnement du mécanisme institué.

L'amendement n° 82 organise ensuite la procédure de consentement à la procréation médicale assistée, devant le juge. Or celle-ci ne relève pas du code civil. Il appartiendra au Gouvernement de le préciser par voie réglementaire.

De même, puisque le consentement n'est pas toujours recueilli par le juge, on ne peut interdire les actions en reconnaissance ou en contestation de filiation au motif que le consentement n'a pas été donné en cette forme.

Enfin, l'amendement permet à l'enfant devenu majeur d'accéder aux données génétiques et médicales du tiers donneur sur autorisation du juge. Il s'agit, si je comprends bien, d'avoir accès, dans un intérêt médical, à la carte génétique de l'auteur biologique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Mais cet objectif est satisfait par les dispositions de l'article 16-9 du code civil que vous avez adoptées. Certes, l'intervention

d'un médecin, et non d'un juge, est prévue, mais c'est précisément le corps médical qui est le mieux à même de fournir les explications nécessaires à la compréhension de ce document technique qu'est la carte génétique. C'est la raison pour laquelle je préfère travailler à partir du texte de la commission.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 85. Il m'apparaît souhaitable de s'en tenir à la désignation générique du juge sans faire expressément appel à un juge déterminé.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 86. M. le rapporteur a, me semble-t-il, déjà abordé ce sujet.

Le sous-amendement n° 96 aurait pour effet de rendre irrecevable toute action en réclamation ou en contestation d'état s'il n'était pas préalablement prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, le Gouvernement émet également un avis défavorable, pour les raisons qui ont été rappelées tout à l'heure par M. le rapporteur.

Quant à l'amendement n° 37, c'est un amendement de coordination. La position du Gouvernement dépendra du vote du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il existe une certaine différence de conception entre la commission et le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le cas de le dire ! C'est le propre du débat !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais ce n'est pas un point de détail.

Il faut aller aussi loin que possible dans l'analyse. Ce que nous avons essentiellement recherché, c'est non pas la solennité, mais la stabilité juridique de la filiation de l'enfant qui naît dans ces conditions. Le simple consentement donné devant un organe technique n'empêchera pas, le cas échéant, l'action en désaveu de paternité. En revanche - c'est l'hypothèse dans laquelle nous sommes - à partir du moment où le consentement sera recueilli soit par un officier ministériel - notre rapporteur y tient et c'est la position de la commission - soit par un juge, toute action en contestation de paternité sera interdite. Là est la différence essentielle. Telles sont les raisons pour lesquelles nous tenons à ces dispositions.

Dans notre esprit, elles n'ont pas, je le répète, pour objet essentiel de solenniser la démarche des parents. Celle-ci pourrait se faire dans n'importe quelles conditions. Mais au-delà du caractère anormal, il faut bien le dire, des conditions dans lesquelles cette naissance va se produire - je pose le problème de l'enfant. Celui-ci doit disposer de la même sécurité sur le plan juridique que l'enfant qui a été conçu dans des conditions « normales ». Voilà pourquoi nous tenons à ce qu'il y ait un consentement, qui n'est pas un acte particulièrement solennel.

D'ailleurs, notre position est logique. Nous ne tenons pas à ce que le consentement soit recueilli par le président du tribunal de grande instance. A cet égard, votre propos m'a inquiété, monsieur le garde des sceaux. Le président du tribunal de grande instance est difficilement accessible. C'est pourquoi nous avons pensé que le juge aux affaires familiales, qui vient d'être institué, serait particulièrement qualifié pour recevoir ce consentement.

Nous avons également songé au notaire. Dans le cadre de la confidentialité des entretiens qui se déroulent dans son cabinet, le notaire est à la disposition des couples. Il connaît habituellement des affaires familiales. Il ne se préoccupe pas simplement de problèmes matériels.

Tout se tient. Il s'agit d'une question de sécurité sur le plan juridique. Au-delà de cette sécurité, nous avons été animés par la volonté de placer l'enfant dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été conçu dans des conditions « normales ».

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 88.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. J'ai hésité quelque peu avant de demander la parole, monsieur le président, et vous allez comprendre pourquoi. La remarque que je souhaite formuler s'inscrit dans la perspective d'une éventuelle modification des amendements et sous-amendements. Elle porte sur les termes « procréation médicalement assistée ».

Tout à l'heure, j'ai totalement souscrit aux arguments développés par M. le rapporteur et concernant les modifications qu'il avait précédemment envisagé d'apporter à l'intitulé du titre III. Il a fait valoir, et j'en suis d'accord avec lui, que la formulation qui avait été retenue par la commission des affaires sociales pouvait ne pas s'appliquer au présent projet de loi qui, finalement, entérine le résultat de méthodes constituant l'assistance médicale à la procréation.

Les sous-amendements n° 88 et 90, du Gouvernement, ainsi que l'amendement n° 36 de la commission comportent les mots « une procréation médicalement assistée ». Aussi, je suggère au Gouvernement et à la commission de modifier les dispositions qu'ils présentent afin que la logique de l'assistance médicale à la procréation y trouve sa place.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. La proposition de M. Huriet est tout à fait logique. Le consentement est antérieur à l'acte. La commission modifie donc ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 36.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil :

« Art. 311-20. - L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

« Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée.

« Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation. »

Nous en revenons au sous-amendement n° 88.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'adhère tout à fait à la rédaction du sous-amendement n° 88, pour deux raisons.

La première : la demande que vient d'exprimer M. Huriet me paraît conforter le sous-amendement n° 88. Il s'agit de bien préciser que cette procréation est le résultat d'une assistance médicale à la procréation. C'est une nuance qui est importante. Elle était souhaitée par la commission des affaires sociales.

Il est une seconde raison qui justifie le sous-amendement n° 88. Lorsqu'il est fait appel à un tiers donneur, le recueil du consentement est un acte solennel. En revanche, la procréation au sein d'un couple ne peut évidemment exister si l'un des deux membres de ce couple s'y oppose. En effet, cette procréation ne résulte que d'un consentement mutuel. Il faut à la fois un donneur d'ovocytes, la femme, et un donneur de spermatozoïdes, l'homme. Si l'un manque, il ne peut y avoir procréation, il ne peut y avoir embryon. Cela signifie que le consentement est de fait, par le don réciproque de gamètes.

Autrement dit, même si cette procréation présente un caractère quelque peu artificiel parce qu'il y a assistance médicale, parce qu'elle ne se fait pas par des moyens naturels, il n'empêche qu'elle est le résultat d'un consentement.

Le sous-amendement n° 88 me paraît donc tout à fait justifié, et c'est pourquoi je le voterai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 36 rectifié pose de nombreux problèmes. C'est ce qui explique qu'il fasse l'objet de tant de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 88 soulève deux questions : à qui doit-on demander un consentement et où doit être donné ce consentement ?

M. le président de la commission des lois a parfaitement raison de dire que, puisque le consentement est destiné à empêcher un éventuel désaveu, il réclame une certaine solennité.

Selon nous, le consentement doit être donné dans un seul endroit. C'est pourquoi nous insistons pour que ce soit le juge aux affaires familiales, et non le notaire, qui le recueille. Il en faut pas non plus que l'intéressé qui se présente au palais de justice soit obligé de demander au concierge quel est le juge qui recueille le consentement à une procréation médicalement assistée ! Il y faut de la discrétion. Tel est le cas si l'on sait que c'est un seul juge qui recueille tous les consentements et si l'on sait qui c'est.

Il suffit, pour qu'il en soit ainsi, monsieur le garde des sceaux, d'insérer dans votre sous-amendement la phrase suivante : « Ce consentement est exprimé devant le juge aux affaires familiales. »

Donc, plus de notaire ! Bien évidemment, il ne s'agit pas de faire le procès des notaires ; simplement, on pourrait ne plus se souvenir du notaire devant lequel on a donné le consentement. (*Exclamations au banc de la commission.*) Mais oui, le problème peut se poser longtemps après !

M. Emmanuel Hamel. Vingt ans après !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr ! Par hypothèse, le père est mort, la mère ne se souvient plus !

Il convient également que le recueil du consentement soit gratuit, afin que certains n'aient pas intérêt à dire qu'il faut aller chez le notaire plutôt que devant le juge. En tout cas, il faut dispenser le consentement de droit d'enregistrement pour qu'il n'y en ait pas trace à l'administration fiscale.

Bref, toutes les raisons sont réunies pour qu'il y ait unité de lieu : le bureau du juge aux affaires familiales.

Enfin, parce que le consentement a des conséquences juridiques, nous estimons qu'il est indispensable qu'il soit donné dans tous les cas.

Voilà les raisons pour lesquelles nous voterons contre le sous-amendement n° 88.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens simplement à rappeler que ce sous-amendement dispose que le consentement est donné devant le juge aux affaires familiales et non pas devant le notaire, ce qui n'est pas du tout incompatible avec le rejet du sous-amendement précédent, bien au contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lorsque j'entends M. le président de la commission et M. le ministre d'Etat me dire que les dispositions contenues dans ce sous-amendement - le fait que le juge reçoive séparément l'homme et la femme avant de les réunir, qu'il les informe des conséquences juridiques de leur consentement, etc. - relèvent du domaine réglementaire, qu'elles n'ont pas leur place dans le code civil, j'ai envie de leur recommander de s'y reporter notamment à l'article 252, qui concerne le divorce.

J'en donne lecture : « Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion. » Alors, est-ce d'ordre réglementaire ou législatif ? C'est dans le code civil !

Donner ces précisions pour le divorce et ne pas le faire pour le consentement qui doit être donné devant le juge, c'est risquer de laisser entendre qu'en l'espèce on les écarte. Or, c'est quelque chose d'important, de solennel, en particulier lorsqu'il y a un tiers donneur.

Que l'on me dise que l'on n'est pas d'accord, en m'indiquant pourquoi, soit ! Mais que l'on ne me dise pas que ces dispositions n'ont pas à figurer dans le code civil alors que, je l'ai démontré, elles y figurent déjà en d'autres matières.

Plus grave encore : alors que le dernier alinéa du sous-amendement permettrait, pour le plus grand bien de la santé de l'enfant, de connaître non pas l'identité du père biologique mais ses données génétiques et médicales, M. le garde des sceaux s'y oppose sous prétexte que le texte proposé pour l'article 16-9 du code civil qui a été adopté tout à l'heure réglerait le problème. Or, c'est inexact. L'article 16-9 traite de beaucoup de choses, mais pas de la procréation médicalement assistée.

J'en rappelle les termes : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. » Cela signifie-t-il que le spermatozoïde qui a été donné est un élément ou un produit du corps humain ?

« En cas de nécessité médicale, les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes. »

Pour qu'il n'y ait aucun doute, il faudrait, dans cet article, viser la procréation médicalement assistée en toutes lettres. Or, tel n'est pas le cas.

Voilà pourquoi il nous paraît nécessaire, dans le présent chapitre, qui concerne la procréation médicalement assistée, de préciser que les dispositions figurant dans ce qui est devenu l'article 16-9 s'appliquent également en cette matière.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je tiens, moi aussi, à revenir sur cet alinéa, car ni M. le président de la commission ni M. le garde des sceaux ne m'ont convaincue.

Cet alinéa a une portée pratique considérable. En effet, c'est non pas en cas de nécessité thérapeutique mais bien dans la vie quotidienne qu'un enfant a besoin de savoir quelles étaient les maladies de ses ascendants.

Comment un médecin établit-il un diagnostic ? Il commence par demander au patient si l'un de ses parents est mort d'un cancer, d'un infarctus, d'une angine de poitrine ou s'il a été atteint d'un glaucome, par exemple. C'est quotidiennement que les médecins sont appelés, pour établir un diagnostic, à poser de telles questions.

Prenons un exemple tout bête : un jeune homme qui veut courir un marathon va consulter un médecin pour savoir si son état lui permet de fournir cet effort violent. Le médecin va l'interroger sur les antécédents cardiaques dans sa famille. Comment le jeune homme né grâce à

une procréation médicalement assistée avec tiers donneur pourra-t-il répondre ?

Voilà pourquoi il convient de voter ce sous-amendement, d'autant que fournir quelques informations sur les infarctus ou les cancers dont ont été éventuellement victimes les grands-parents et les arrière-grands-parents n'entame en rien l'anonymat requis.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Tout en comprenant vos préoccupations, monsieur Dreyfus-Schmidt, madame Seligmann, je ne crois pas que vous empruntiez la meilleure voie pour atteindre l'objectif que vous visez. De ce point de vue, la réponse de M. le garde des sceaux me paraît pertinente.

Simplement, il serait peut-être intéressant, puisque vous avez malgré tout mis le doigt sur un point sensible, qu'à l'occasion de la navette, dans le cadre de l'harmonisation rédactionnelle des projets n° 67 et 66, on puisse préciser, à cet égard, la rédaction du texte proposé pour l'article 16-9 du code civil. Si le Gouvernement et la commission en étaient d'accord, vous obtiendriez ainsi satisfaction.

La voie que vous choisissez ne me paraît pas la meilleure, je l'ai dit. En effet, donner la possibilité au jeune qui atteint la majorité d'engager une procédure de cette nature, c'est aller dans une direction que nous n'avons pas souhaitée, soucieux que nous sommes de préserver à tout prix l'anonymat du tiers donneur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je souhaite apporter deux réponses à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Emmanuel Hamel. M. Vasselle s'est également exprimé !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Oui, mais ma réponse à M. Vasselle sera plus simple parce que mon raisonnement est assez proche du sien. Je m'adresse donc, dans un premier temps, à M. Dreyfus-Schmidt.

Tout d'abord, il ne faut pas faire de confusion : le consentement ainsi recueilli n'est pas une espèce de jugement au cours duquel les deux parties seront en confrontation chez le juge. C'est un acte, pas forcément solennel, mais authentifié, enregistrant l'accord de l'homme et de la femme qui constituent le couple. Il faut qu'il soit pris dans des conditions de simplicité telles qu'il ne constitue pas un obstacle sur la voie de l'assistance médicale à la procréation. La lourde procédure prévue par M. Dreyfus-Schmidt me paraît donc inadéquate.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a le tiers donneur !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Autant on peut discuter longuement de la question du tiers donneur, autant l'authentification du consentement doit être simple. Elle seule permet de « débloquer » le geste médical, de mettre le médecin à l'abri de tout ennui. Par ailleurs, elle seule garantit les droits de l'enfant qui naît de cette procréation médicalement assistée. Par conséquent, soyons simple !

M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann proposent que l'enfant né dans ces conditions puisse obtenir, lorsqu'il arrive à l'âge adulte, une fiche signalétique sur le donneur. Il ne faut pas, me semble-t-il, aller au-delà des dispositions qui ont été arrêtées à l'article 16-9 du code civil au risque de dévoiler l'identité du donneur et d'être dans la situation de la Suède, où les noms des donneurs étaient publics.

Au début, les Suédois paraissaient très contents de ce système : ils aiment beaucoup tout ce qui est public ! Et brusquement, les dons de sperme ont diminué en raison des difficultés et des contentieux qui apparaissaient. Il faut donc être prudent.

Par ailleurs, aujourd'hui, la médecine a beaucoup évolué. Si nous nous orientons vers une médecine « prédictive », déjà, en établissant la carte génétique de ce jeune procréé médicalement, on rend inutile toute recherche sur son passé ; on disposera d'éléments suffisants. Restons-en donc aux dispositions qui ont été votées pour l'article 16-9 du code civil.

Enfin, comme je l'ai déjà dit, simplifions ce consentement, tout en considérant que son authentification par le juge, par le notaire ou par les deux - le Sénat peut encore choisir ! - est un acte important qui permet d'accéder à des modalités susceptibles de surmonter la stérilité d'un couple.

(M. Etienne Dailly remplace M. Yves Guéna au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 96.

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 90.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voudrais avoir confirmation par M. le garde des sceaux de son accord à la rectification que j'avais proposée s'agissant de l'assistance médicale à la procréation.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je confirme cet accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 90 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 rectifié pour l'article 311-20 du code civil, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En outre celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. »

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement a fait connaître qu'il était favorable à l'amendement n° 36 rectifié, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre de sous-amendements. Or, l'un d'entre eux n'a pas été adopté. Quel est dans ces conditions son avis ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est intéressant, nous en avons d'ailleurs largement discuté en commission.

Il est, par ailleurs, incomplet parce que nombre de nos propositions n'ont pas été retenues.

Il est également critiquable, et ce pour plusieurs raisons. Nous n'avons pas accepté l'idée, qui nous a paru saugrenue, de demander aux couples d'aller devant le notaire ; vous avez refusé que ce soit à titre gratuit ; vous n'avez pas retenu l'idée de la dispense d'enregistrement ; ce qui veut dire que vous n'aurez pas la discrétion que vous recherchez. Au contraire, vous risquez fort l'indiscrétion ! Voilà qui nous paraît mauvais et, ne fût-ce que pour cette raison, nous voterons contre l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 36 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – *(Adopté.)*

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 38, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au respect du corps humain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. La discussion s'est instaurée en commission à propos de l'intitulé. Plusieurs propositions ont été faites – « projet de loi relatif au respect de

la personne humaine », par exemple – mais il nous a paru souhaitable d'adopter la formulation : « projet de loi relatif au respect du corps humain » et de ne pas retenir la formulation limitée à « projet de loi relatif au corps humain », qui ne correspond pas à l'esprit de la loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable. Le titre proposé paraît en effet plus exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. A l'issue de ce débat, je tiens, au nom du groupe communiste et apparenté, à faire un certain nombre d'observations sur le projet de loi relatif au respect du corps humain.

Dans ce débat qui, depuis ce matin, a été vif et très enrichissant, les sénateurs communistes et apparentés ont pris leur part. En effet, nous avons, si je puis dire, contribué à « améliorer » le texte initial.

Premièrement, s'agissant du statut de l'embryon, nous nous félicitons d'avoir appelé l'attention du Sénat sur les atteintes qui pourraient être portées contre la loi de 1975, et ce dès l'ouverture du débat.

En raison des explications données par M. le rapporteur de la commission des lois et des garanties orales apportées par le Gouvernement, il apparaît qu'il n'y aura pas de remise en cause de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse ; tant mieux !

Le sous-amendement de M. Laurent a été repoussé par 278 voix contre et 20 voix pour. Cela se passe de commentaires !

M. le président. Pour être exact, monsieur Bécart, le nombre de voix contre était de 21.

M. Jean-Luc Bécart. Dont acte, monsieur le président !

Deuxièmement, l'amendement relatif à la recherche est très important et j'espère que, lors des navettes, il sera encore amélioré. C'est ainsi que le projet de loi prévoit à présent la possibilité d'effectuer des recherches tendant à l'éradication thérapeutique des maladies génétiques.

Troisièmement, s'agissant de l'anonymat des dons, nous nous sommes assurés par un amendement que le donneur ne pourra jamais connaître le receveur, et inversement, en précisant que leur identité ne pourra être dévoilée qu'entre médecins, et uniquement en cas de nécessité médicale.

La recherche ne pourra que tirer profit de ces dispositions favorables dont les malades seront les bénéficiaires.

Cependant, mes chers collègues, nous ne pouvons pas émettre un vote favorable sur ce projet de loi car il reste tout de même, dans l'ensemble, insuffisant.

Nous nous abstenons donc sur ce texte en espérant que les débats ultérieurs l'enrichiront, comme nous avons commencé à le faire aujourd'hui.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voudrions aussi nous féliciter de l'ensemble du débat. Nous félicitons M. Cabanel, qui a rapporté très clairement les décisions prises, souvent sur son initiative, par la commission des lois et qui a amélioré le projet de loi dont nous étions saisis. Cela ne signifie pas que celui-ci nous satisfasse pleinement.

Nous avons regretté qu'une commission spéciale n'ait pas été créée. Elle aurait permis de mieux veiller à l'harmonisation entre les différents textes, en particulier entre le projet de loi n° 67 et le projet de loi n° 66. Nous sommes obligés de nous en remettre à la navette sans savoir quelle suite sera réservée à nombre de problèmes.

Ce matin, des discussions intéressantes et importantes ont conduit à écarter des problèmes, qui feront pendant encore longtemps l'objet de débat, mais qui n'avaient pas un rapport direct avec les dispositions que nous examinons. Plus nous réfléchissons, plus des problèmes nouveaux jailliront.

J'ai regretté, par exemple, que, lors de l'examen du projet de loi n° 67, personne n'ait dit qu'il ne serait pas bon d'utiliser des « embryons surnuméraires » pour plusieurs couples. Ainsi, des enfants naissent et naîtront peut-être de couples différents sans savoir qu'ils sont frères et sœurs.

Peut-être aurait-on pu se limiter à l'utilisation d'un seul des embryons surnuméraires lorsqu'ils ne sont pas conçus par le couple qui en est bénéficiaire.

De nombreux problèmes se poseront. On ne pense sans doute pas à tout. C'est pourquoi il est nécessaire de créer une sorte d'observatoire chargé d'examiner ces problèmes.

Mais nous nous sommes aujourd'hui consacrés aux principes devant figurer dans le code civil. Avons-nous pensé à tout ? Je ne le crois pas. Avons-nous retenu les bonnes solutions ? Je ne le pense pas non plus. Je pense, notamment, aux derniers points que nous avons abordés.

De même, il a été fait référence à l'intervention du notaire. Je me souviens de la proposition d'Edgar Faure tendant à faire siéger, au sein de la Commission nationale de la communication et des libertés, la CNCL, un membre de l'Académie française. J'avais cru à l'époque à un canular mais un membre de cette institution a bel et bien été désigné. Il ne s'agissait pas d'Edgar Faure ! Il a peut-être d'ailleurs changé d'avis par la suite...

J'ai également cru à un canular lorsqu'il a été question de l'intervention du notaire. Il semble que ce n'en soit pas un. J'espère que cette référence sera supprimée lors de la navette.

De même, l'amendement que nous avons déposé à propos du recours aux caractères génétiques du père biologique n'était certes pas parfait car on peut avoir besoin de recourir à cette procédure avant la majorité. Mais, dans tous les cas, il faut respecter l'anonymat. Il faudrait veiller à ce que cette disposition figure dans la loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez pris de nombreux engagements qui doivent être tenus lors de la navette et dans les décrets d'application. Nous veillerons à ce que vous n'oubliez rien en route. Je suis sûr que vos collaborateurs vous y aideront.

Le projet de loi n° 66 ne nous donne pas pleine satisfaction. Nous comprenons qu'il soit d'une « conception » difficile. Nous ne voterons donc pas contre, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. L'ensemble des membres du groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi. Cette attitude témoigne bien du caractère exemplaire du débat que la Haute Assemblée a engagé voilà maintenant une semaine et qui s'est caractérisé non seulement par l'extrême complexité des problèmes auxquels le législateur était confronté, mais aussi par le fait qu'il nous a fallu trancher entre les convictions les plus profondes de chacun et la nécessité d'exercer la plénitude de nos responsabilités de législateur.

Je souhaite, à cet égard, rendre hommage à notre collègue M. Bernard Laurent et aux cosignataires du sous-amendement n° 39 rectifié car ce texte a été au cœur de la discussion qui s'est engagée ce matin. Ils ont été respectueux des convictions de chacun. Ils ont affirmé à la fois leur volonté d'en tenir compte et le souhait de ne pas remettre en cause la loi du 17 janvier 1975, qui, pour certains d'entre nous, pouvait constituer une sorte de piège dans lequel personne n'a voulu tomber.

Il faut reconnaître l'extrême honnêteté de nos collègues qui, après avoir exprimé leurs convictions, se sont toutefois ralliés à l'œuvre législative qui franchit ce soir une nouvelle étape.

Certes, nous avons encore du chemin à parcourir. Nous ne doutons pas que, en deuxième lecture, il sera possible, sur les points qui font encore l'objet de réserves ou d'interrogations, d'apporter une réponse plus satisfaisante.

Je tiens, au nom des membres du groupe de l'Union centriste, à féliciter le rapporteur et les membres de la commission des lois, comme j'ai félicité le rapporteur et les membres de la commission des affaires sociales, car c'est sans doute à cause de l'examen approfondi des textes en commission que les débats en séance publique ont pu avoir la qualité que chacun s'est plu à leur reconnaître.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Le groupe du RPR votera également à l'unanimité ce projet de loi qui a suscité un débat très riche cet après-midi.

Permettez-moi de m'associer aux félicitations qui viennent d'être adressées à l'instant à M. le rapporteur par M. Huriet.

Nous avons tous pu apprécier la qualité et la pertinence de ses interventions à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 67. Sa contribution, tant à ce texte qu'au projet de loi n° 66, témoigne du souci de la commission des lois et de la commission des affaires sociales de rechercher une harmonisation rédactionnelle afin que les deux projets de loi répondent au souhait de la Haute Assemblée et, je l'espère, demain, du Parlement tout entier d'éviter, dans un domaine aussi sensible que celui de la bioéthique, certaines dérives.

Il importe ici de légiférer au minimum et non pas de manière exhaustive car, dans un domaine aussi sensible, on ne peut pas légiférer de la même manière que dans d'autres.

C'est donc sans aucune arrière-pensée que nous adopterons le texte qui résulte de nos travaux.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je voudrais remercier ceux qui ont apprécié le travail accompli par la commission des lois et par son rapporteur. Pour moi, ce fut une tâche passionnante car il s'agit d'une loi de société.

Nous sommes à la fin d'une période. Nous allons véritablement entrer dans le XXI^e siècle, qui sera dominé par les biotechnologies. Nous ne pouvons pas le faire à reculons.

Nous ne pouvions pas nous priver d'une véritable législation en matière d'éthique, particulièrement, dans le domaine biomédical. Nous l'avons élaborée dans un climat très satisfaisant.

Certes, il y a peut-être eu des tiraillements pour savoir quel projet de loi devait être examiné en premier. Mais tout cela est oublié.

J'ai suivi les travaux relatifs au projet de loi n° 67 en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois. Il ne subsiste pratiquement aucune incompatibilité entre les deux textes. Finalement, l'harmonisation a été bonne.

Nous avons eu beaucoup de plaisir à travailler avec M. le garde des sceaux et ses conseillers. Ils nous ont aidés à y voir plus clair. En effet, le médecin, l'universitaire que je suis - je ne suis pas juriste - pestait bien souvent contre les formules juridiques qui ne permettaient pas d'aller là où mon impétuosité de voir se transformer certaines situations me conduisait.

Il a également été très agréable de travailler avec la commission des lois, son président, M. Jacques Larché, et tous nos collaborateurs.

Enfin, j'ai eu beaucoup de plaisir à travailler avec tous mes collègues. Je ne suis pas du tout gêné que soient introduits dans ce texte des sous-amendements émanant du groupe communiste. Quand, dans cette enceinte, des femmes et des hommes réfléchissent sur le fond, ils doivent savoir à la fois accepter les critiques et infléchir leur pensée.

Une véritable communion s'est créée ici pour essayer de mettre au point un texte. Est-il parfait ? Je n'oserais le prétendre. Il a tout de même l'avantage d'avoir défini un certain nombre de principes fondamentaux qui permettront peut-être à la France, monsieur le garde des sceaux, d'être en meilleure position au printemps pour discuter avec les autres nations qui préparent un projet de convention dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ce point est déjà positif.

Certes, ce projet de loi n'a pas résolu tous les problèmes. Mais - et je rejoins M. Vasselle - il ne pouvait pas le faire. Nous n'avons pas le droit de brimer, d'enfermer la recherche dans des cadres dans lesquels elle ne se laissera d'ailleurs pas enfermer. Galilée, Copernic et Newton ont peut-être surpris leurs contemporains, mais ils ont fini par triompher. Aujourd'hui, la situation évolue infiniment plus vite qu'à leur époque. Il faut donc de l'humilité. Nous en avons eu.

Nous avons peut-être été, monsieur le garde des sceaux, maximalistes sur certains points. Certains diront que le Sénat est toujours conservateur. Je ne crois pas qu'il l'ait été.

Nous avons eu le souci, surtout dans la dernière partie du texte, de bien définir la filiation.

Si les femmes et les hommes de ce pays ont le droit d'accéder à toutes les techniques nouvelles leur permettant de connaître la joie de la procréation et celle d'une vie familiale comblée par une naissance, il faut toutefois penser aux enfants qui vont naître. Ils doivent vivre dans un milieu familial stable et dans des conditions qui ne suscitent pas de discussions douloureuses.

C'est peut-être la raison pour laquelle nous avons été trop loin. Peut-être faudra-t-il, lors de la deuxième lecture, atténuer certaines dispositions que nous avons adoptées aujourd'hui.

En revanche, je suis de ceux qui ont souhaité que les notaires puissent, comme les juges, recueillir le consentement, c'est-à-dire l'authentifier, et seulement à cette fin.

Je ne suis pas gêné en disant cela. D'abord, la profession le souhaitait. Certains de ses représentants que nous avons rencontrés ont avancé des arguments qui nous ont impressionnés.

Ensuite, le notaire a tout autant sa place dans la société française que le juge. Peut-être certaines familles préféreraient-elles encore s'en remettre à l'avis de leur notaire plutôt qu'à celui du juge.

Enfin, ce projet de loi représentait, pour nous, l'occasion d'établir un nouveau contact avec les milieux scientifiques français. Ces derniers ont beaucoup évolué. Nous n'avons pas à baisser la tête. En matière de génétique, la France est l'un des premiers pays du monde. Je disais tout à l'heure que nous avons peut-être une chance d'obtenir un prix Nobel en ce domaine. Eh bien ! pour ce faire, respectons l'indépendance de nos chercheurs ! Incorporons dans notre législation les acquis les plus acceptables de leurs recherches ! Donnons leur quelques conseils afin d'éviter les audaces dangereuses.

Aujourd'hui, tous ensemble, nous avons fixé des principes qui allaient dans ce sens et nous avons, me semble-t-il, servi notre pays, monsieur le garde des sceaux. Nous avons agi avec prudence, avec humilité, et nous avons peut-être aussi bouleversé les cloisons qui séparent les formations politiques.

En tant que rapporteur, je suis heureux de pouvoir dire, alors que le climat paraissait difficile et que certains doutaient de la capacité du Parlement à définir des principes, à trouver des modalités d'application pour ces techniques nouvelles, que nous y sommes finalement parvenus sagement après l'Assemblée nationale.

Dernier sujet de satisfaction, la quasi-totalité des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen, composante de la majorité sénatoriale, voteront ce texte. Tout est bien qui finit bien !

Cela se termine même plus tôt que prévu !

Je remercie M. le ministre d'Etat, M. le président de la commission, sans oublier les présidents de séance, qui ont fait preuve de patience.

Je remercie enfin tous mes collègues de la compréhension qu'ils ont manifestée à l'occasion de ces discussions au cours desquelles jamais le moindre accrochage n'a eu lieu. Je crois que nous avons bien travaillé !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement souhaitait un débat très ouvert, au cours duquel pouvaient s'exprimer toutes les convictions, se forger peu à peu entre les deux assemblées, les positions les meilleures et s'instaurer le meilleur équilibre, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur.

Au terme de ce débat, je veux remercier les membres de la commission des lois, particulièrement son rapporteur, M. Guy Cabanel, ainsi que tous les intervenants.

En effet, sur le point le plus difficile, celui qui concerne l'embryon et que nous avons abordé ce matin, les discussions ont été extrêmement sérieuses et d'une très grande sérénité. Finalement, à une très large majorité, il a été décidé de mettre en œuvre une protection réelle de l'embryon plutôt que de tenter de le définir, définition qui n'aurait pu satisfaire personne. Chacun a parlé selon ses convictions, ce qui a permis un débat d'une très grande qualité, ce dont je tiens à vous remercier.

Le projet de loi va combler un certain nombre des lacunes de notre législation rendues plus criantes en raison de la formidable progression de la science, de la biologie moléculaire en particulier. Les principes d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain que nous avons posés recevront, dès leur déclaration, une traduction effective : je pense à l'encadrement des tests génétiques, à l'affirmation de la non-brevetabilité du corps humain et à la non-discrimination entre les enfants.

Je considère qu'il est important que de tels principes, qui sont fondamentaux, soient inscrits dans le code civil, lequel, vous le savez, contient les règles essentielles de l'organisation des rapports en société.

A la question qui m'a été posée de savoir s'il fallait légiférer sur des problèmes aussi difficiles, je réponds par l'affirmative ; c'est aussi notre réponse collective. Les progrès scientifiques sont aujourd'hui si rapides dans le domaine génétique qu'ils peuvent avoir des conséquences très bénéfiques, c'est vrai – je pense à l'apaisement de la souffrance morale de nombreux couples – mais aussi des conséquences redoutables !

De plus, ils renvoient à des interrogations fondamentales. C'est la raison pour laquelle nous avons besoin non plus de réponses ponctuelles, mais d'une véritable charte des droits fondamentaux de l'éthique biomédicale ayant des conséquences non seulement sur le plan juridique, mais aussi pour les praticiens et les chercheurs.

Enfin, M. le rapporteur vient de le réaffirmer, dans les enceintes européennes, particulièrement au sein du Conseil de l'Europe, ce texte nous permettra d'affirmer des règles d'ordre public et de tenter une harmonisation entre les pays européens car, au-delà de ces règles d'ordre public, la génétique moderne pose des problèmes économiques fondamentaux.

Pour toutes ces raisons, je tiens, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous remercier très sincèrement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'absent.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

Mise au point au sujet d'un vote

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, lors du scrutin public demandé sur le sous-amendement n° 39 rectifié, de notre collègue M. Bernard Laurent, j'ai été compté parmi ceux qui ont voté contre alors que je voulais voter pour.

M. le président. Total vingt-deux ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne change pas le résultat !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, comme mon collègue M. Hamel, je souhaite figurer parmi ceux qui ont voté pour ce sous-amendement n° 39 rectifié, et non contre.

M. le président. Total vingt-trois ! (*Sourires.*)

Acte vous est donné de ces mises au point.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, malgré l'insistance de M. Jacques Larché, qui se proposait de remplacer ce soir M. le rapporteur, le Gouvernement, soucieux de préserver la santé du président de la commission des lois, souhaite que la discussion des articles du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé ne commence que demain, vendredi 21 janvier, à neuf heures trente.

M. Emmanuel Hamel. Nous penserons à Louis XVI !

M. le président. Monsieur le ministre, si M. le président de la commission des lois m'avait demandé de lever la séance, j'aurais proposé au Sénat de la lever. En effet si le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire, la Haute Assemblée n'est pas tenue d'accepter l'horaire fixé par le Gouvernement. Mais tout est bien puisque nous sommes parfaitement d'accord !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je remercie M. le ministre chargé des relations avec le Sénat de sa compréhension. L'idée est venue de lui. Mais nous sommes pleinement d'accord.

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 19 janvier 1994, l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

– E-168 et E-169 relatives à la lettre rectificative n° 1 de l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (vote du Parlement européen du 16 décembre 1993) ;

– E-173 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1994) (décision du 20 décembre 1993 – *J.O. CE L.333/93* du 31 décembre 1993).

Acte est donné de cette communication.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 257, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. (N° 257, 1993-1994.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 21 janvier 1994, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 68, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche

en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. [Rapport n° 209 (1993-1994) de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] - Discussion des articles.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994), devront être faites au service de la séance avant le lundi 24 janvier 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à onze heures ;

2° Au projet de loi d'orientation, adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (n° 241, 1993-1994) a été fixé au samedi 22 janvier 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 20 janvier 1994

SCRUTIN (N° 100)

sur le sous-amendement n° 39 rectifié, à l'amendement n° 4 de la commission des lois, présenté par M. Bernard Laurent et plusieurs de ses collègues, à l'article 1^{er} A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain (définition de l'embryon en tant que personne humaine dès sa conception).

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 315
 Pour : 21
 Contre : 294

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. Etienne Dailly.

Contre : 23.

R.P.R. (91) :

Pour : 2. - MM. François Collet et Maurice Schumann.

Contre : 86.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Jean Chantant (absent pour congé, article 34 du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 14. - MM. François Blaizot, André Bohl, Paul Caron, Louis de Catuelan, André Diligent, André Egu, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jean Huchon, Bernard Laurent, Louis Mercier, Guy Robert, Michel Souplet et Albert Vecten.

Contre : 49.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Pour : 4. - MM. Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibois et Jean-Pierre Tizon.

Contre : 42.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Ont voté pour

François Blaizot	Etienne Dailly	Bernard Laurent
André Bohl	André Diligent	Louis Mercier
Christian Bonnet	André Egu	Guy Robert
Philippe de Bourgoing	Jacques Genton	Maurice Schumann
Paul Caron	Henri Goetschy	Michel Souplet
Louis de Catuelan	Jean Huchon	Jean-Pierre Tizon
François Collet	Charles Jolibois	Albert Vecten

Ont voté contre

François Abadie	Didier Borotra	Michel Crucis
Philippe Adnot	Joël Bourdin	Charles de Cuttoli
Michel d'Aillières	Yvon Bourges	Marcel Daunay
Michel Alloncle	Raymond Bouvier	Désiré Debavelaere
Guy Allouche	André Boyer	Luc Dejoie
Louis Althapé	Jean Boyer	Jean Delaneau
Maurice Arreckx	Louis Boyer	Jean-Paul Delevoye
Jean Arthuis	Jacques Braconnier	Gérard Delfau
Alphonse Arzel	Paulette Brisepierre	François Delga
François Autain	Louis Brives	Jacques Delong
Germain Authié	Camille Cabana	Jean-Pierre Demerliat
Honoré Baillet	Guy Cabanel	Michelle Demessine
José Ballarello	Michel Caldaguès	Charles Descours
René Ballayer	Robert Calmejane	Rodolphe Désiré
Henri Bangou	Jean-Pierre Camoin	Marie-Madeleine Dieulouard
Bernard Barbier	Jean-Pierre Cantegrit	Michel Doublet
Bernard Barraux	Jacques Carat	Michel
Jacques Baudot	Jean-Louis Carrère	Dreyfus-Schmidt
Marie-Claude Beaudéau	Ernest Cartigny	Alain Dufaut
Jean-Luc Bécart	Robert Castaing	Pierre Dumas
Henri Belcour	Joseph Caupert	Jean Dumont
Jacques Bellanger	Francis Cavalier-Benezet	Ambroise Dupont
Claude Belot	Auguste Cazalet	Hubert Durand-Chastel
Monique Ben Guiga	Raymond Cayrel	Josette Durrieu
Jacques Bérard	Gérard César	Bernard Dussaut
Georges Berchet	Jean-Paul Chambriard	Joëlle Dusseau
Jean Bernadaux	Michel Charasse	Jean-Paul Emin
Maryse Bergé-Lavigne	Marcel Charmant	Claude Estier
Jean Bernard	Jacques Chaumont	Léon Fatous
Roland Bernard	Jean Chérioux	Pierre Fauchon
Daniel Bernardet	William Chervy	Jean Faure
Roger Besse	Jean Clouet	Roger Fossé
Jean Besson	Jean Cluzel	André Fosset
André Bettencourt	Henri Collard	Paulette Fost
Jacques Bialski	Yvon Collin	Jean-Pierre Fourcade
Pierre Biarnès	Francisque Collomb	Alfred Foy
Danielle Bidard-Reydet	Claude Cornac	Philippe François
Jacques Bimbenet	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Jean François-Poncet
Jean-Pierre Blanc	Raymond Courrière	Jacqueline Fraysse-Cazalis
Paul Blanc	Roland Courteau	Claude Fuzier
Maurice Blin	Maurice Couve de Murville	Aubert Garcia
Marcel Bony	Pierre Croze	Jean Garcia
James Bordas		

Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Hugué
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger

Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade

André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 299
Nombre de suffrages exprimés : 298
Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 20
Contre : 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.